

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Lutte contre le travail clandestin.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Avant l'article 1<sup>er</sup> (*suite*) (p. 4)

Amendement n° 134 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, Rudy Salles, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. – Rejet.

Amendement n° 135 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, Mme le ministre, M. Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 136 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 137 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 80 de la commission des lois et 142 du Gouvernement : M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Pierre Delalande. – Adoption de l'amendement n° 80 ; l'amendement n° 142 n'a plus d'objet.

Amendement n° 107 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 45 de la commission des affaires culturelles et 25 de M. Delalande : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur pour avis, Jean-Yves Le Déaut. – Adoption de l'amendement n° 45 ; l'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 10)

Amendements n°s 46 de la commission des affaires culturelles et 26 rectifié de M. Delalande : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Delalande. – Retrait de l'amendement n° 26 rectifié.

Mme le ministre. – Adoption de l'amendement n° 46.

Amendements n°s 47 rectifié de la commission des affaires culturelles et 133 de M. Delalande : M. le rapporteur, Mme le ministre – Adoption de l'amendement n° 47 rectifié.

M. Jean-Pierre Delalande. – Retrait de l'amendement n° 133.

Amendement n° 18 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

#### Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 12)

Amendement n° 19 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Salles : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Yves Le Déaut. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 19 rectifié et modifié.

#### Article 2 (p. 13)

Amendement n° 27 de M. Delalande, avec le sous-amendement n° 48 de la commission des affaires cultu-

relles : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 48 et de l'amendement n° 27 modifié.

Amendement n° 1 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur pour avis. – Retrait.

Amendement n° 1 repris par M. Le Déaut : M. Jean-Yves Le Déaut. – Rejet.

Amendement n° 3 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 49 rectifié de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait.

Amendement n° 50 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 28 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 124 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. le rapporteur pour avis, Charles de Courson. – Adoption.

Les amendements n°s 5 de M. de Courson et 99 de M. Gremetz n'ont plus d'objet.

Amendements n°s 53 rectifié de la commission des affaires culturelles et 108 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, Mme le ministre. – Adoption de l'amendement n° 53 rectifié ; l'amendement n° 108 n'a plus d'objet.

Amendement n° 2 de M. de Courson et sous-amendement n° 52 de la commission des affaires culturelles : MM. Charles de Courson, le rapporteur, Mme le ministre. – Retrait de l'amendement n° 2 ; les sous-amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

#### Après l'article 2 (p. 19)

Amendements identiques n°s 54 de la commission des affaires culturelles et 109 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, Mme le ministre. – Adoption des amendements identiques rectifiés.

#### Article 3 (p. 19)

Amendements identiques n°s 55 de la commission des affaires culturelles et 110 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. – Adoption.

Amendement n° 21 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 20 de M. Le Déaut, avec le sous-amendement n° 56 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 22 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Après l'article 3 (p. 22)

Amendement n° 125 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

## Article 4 (p. 22)

Amendement n° 57 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 123 de M. Le Déaut, et amendement n° 81 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. – Retrait de l'amendement n° 81 corrigé.

MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. – Rejet du sous-amendement n° 123 ; adoption de l'amendement n° 58.

Amendement n° 82 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 79 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande, André Fanton. – Adoption de l'amendement n° 79 rectifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

## Après l'article 4 (p. 26)

Amendement n° 23 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 36 corrigé de M. Vanneste, 16 deuxième correction de M. Guillaume, 144 de M. Le Déaut, et amendements identiques n°s 61 de la commission des affaires culturelles et 34 rectifié de M. Delalande : MM. Christian Vanneste, François Guillaume, Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, Jean-Pierre Delalande, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 16 deuxième correction.

MM. Jean-Yves Le Déaut, Pierre Bernard, Maxime Gremetz, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 61.

MM. le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz. – Rejet de l'amendement n° 36 corrigé ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 144.

MM. Jean-Pierre Delalande, André Fanton, le rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement n° 34 rectifié.

Amendements identiques n°s 59 de la commission des affaires culturelles, 13 de M. Guillaume et 39 de M. Vanneste : MM. le rapporteur, le ministre, François Guillaume, le rapporteur pour avis, Jean-Yves Le Déaut, Christian Vanneste. – Retrait de l'amendement n° 59 ; rejet des amendements n°s 13 et 39.

Amendements identiques n°s 60 de la commission des affaires culturelles, 14 de M. Guillaume et 38 de M. Vanneste : MM. le rapporteur, François Guillaume, Christian Vanneste, le ministre. – Retrait des amendements identiques rectifiés.

## Article 5. – Adoption (p. 37)

## Article 6 (p. 37)

Amendements n°s 62 rectifié de la commission des affaires culturelles et 29 de M. Delalande : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Delalande. – Retrait de l'amendement n° 29.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 62 rectifié.

Amendement n° 83 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 112 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 84 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 84 corrigé et rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

## Après l'article 6 (p. 38)

Amendement n° 127 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 63 de la commission des affaires culturelles et 30 corrigé de M. Delalande : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Delalande. – Retrait de l'amendement n° 30 corrigé.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 63.

Amendements identiques n°s 64 rectifié de la commission des affaires culturelles et 113 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 114 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 65 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 126 de la commission des affaires culturelles et 31 de M. Delalande : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Delalande. – Retrait de l'amendement n° 31.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 126.

Amendements identiques n°s 66 rectifié de la commission des affaires culturelles et 116 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 67 de la commission des affaires culturelles et 117 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 68 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 115 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 70 rectifié de la commission des affaires culturelles et 32 de M. Delalande : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Delalande. – Retrait de l'amendement n° 32.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 70 rectifié.

Amendements identiques n°s 69 rectifié de la commission des affaires culturelles et 118 corrigé de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le ministre. – Adoption des amendements identiques rectifiés.

Amendement n° 33 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 33 rectifié.

Amendements identiques n°s 71 de la commission des affaires culturelles et 122 corrigé de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 131 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 85 corrigé de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 143 du Gouvernement et 132 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. – Adoption des sous-amendements n°s 143 et 132 corrigé et de l'amendement n° 85 corrigé et modifié.

Amendement n° 7 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

M. le ministre.

## Article 7. – Adoption (p. 43)

## Après l'article 7 (p. 43)

Amendement n° 139 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 72 de la commission des affaires culturelles et 119 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, Jean-Yves Le Déaut, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 140 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 120 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 17 de M. Guillaume et 37 corrigé de M. Vanneste : MM. François Guillaume, Christian Vanneste, le rapporteur, le ministre, Pierre Bernard.

Sous-amendement de M. Bernard à l'amendement n<sup>o</sup> 17 : MM. le rapporteur, le ministre, François Guillaume, Jean-Yves Le Déaut, Charles de Courson. – Adoption du sous-amendement et des amendements identiques modifiés.

Article 8 (p. 47)

Amendement n<sup>o</sup> 8 rectifié de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 47)

Amendement n<sup>o</sup> 121 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 86 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 141 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 87 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 104 de M. Gremetz n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 88 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 49)

Amendement n<sup>o</sup> 128 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 129 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 49)

Amendement n<sup>o</sup> 95 de M. Mariani : M. Thierry Mariani.

Amendement n<sup>o</sup> 96 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut. – Retrait des amendements n<sup>os</sup> 95 et 96.

Amendements n<sup>os</sup> 93 et 94 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 93 ; l'amendement n<sup>o</sup> 94 n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 130 de M. Salles : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 73 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 74 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 90 de M. Mariani : M. Thierry Mariani.

Amendement n<sup>o</sup> 89 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n<sup>os</sup> 90 et 89.

Amendements n<sup>os</sup> 91 et 92 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 40 de M. Mathot : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 75 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 75 rectifié.

Titre (p. 55)

Amendements n<sup>os</sup> 35 de M. Delalande et 138 de M. Le Déaut : MM. Jean-Pierre Delalande, Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 35 ; l'amendement n<sup>o</sup> 138 n'a plus d'objet.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 55)

Article 1<sup>er</sup> B (p. 55)

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> B modifié.

Article 4 *bis* (p. 56)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 4 *bis* est supprimé.

Article 10 *bis* (p. 56)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 10 *bis* est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 56)

MM. Jean-Yves Le Déaut,  
Charles de Courson,  
Maxime Gremetz,  
Jean-Pierre Delalande,

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 58)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. **Dépôt de rapports** (p. 58).

3. **Dépôt d'un rapport sur des propositions de résolution** (p. 58).

4. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 59).

5. **Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat** (p. 59).

6. **Ordre du jour** (p. 59).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin (n<sup>os</sup> 3046, 3190).

### Discussion des articles (*suite*)

**M. le président.** Hier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n<sup>o</sup> 134 avant l'article 1<sup>er</sup>.

### Avant l'article 1<sup>er</sup> (*suite*)

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 134, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'existence d'un lien de subordination juridique est incompatible avec la qualité de travailleur indépendant visée au premier alinéa. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il s'agit là d'un amendement majeur. Nous constatons aujourd'hui qu'un certain nombre de moyens sont mis en place pour faire échec au droit social. De nombreuses entreprises de transport routier, mais aussi du bâtiment et des travaux publics, « organisent » des artisans, qui sont de pseudo-travailleurs indépendants soumis à des liens de subordination juridique et encadrés par le client, qui leur fournit l'outillage, les matériaux, contrôle le travail et les horaires. Il s'agit en quelque sorte de cogérants obligés qui, pour conserver leur travail, doivent obéir à des consignes et travailler certains jours, y compris le dimanche par exemple dans le secteur de l'alimentation.

En présence de tels cas de faux travail indépendant, l'inspecteur du travail pouvait demander au juge une requalification du contrat de travail. Or la loi Madelin

relative aux entreprises individuelles empêche, dans le texte proposé pour l'article L. 120-3 du code du travail, ces requalifications de travail clandestin. Cet article soumet en effet la requalification éventuelle à une subordination juridique permanente. A l'époque, les services de l'inspection du travail se sont opposés à une telle mesure.

L'amendement n<sup>o</sup> 134 affirme donc que l'existence d'un lien de subordination juridique est incompatible avec la qualité de travailleur indépendant. Cela va dans le sens de la jurisprudence et donne des moyens importants aux inspecteurs du travail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. Rudy Salles, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** La commission n'a pas pu examiner cet amendement mais, à titre personnel, j'ai des doutes sur sa pertinence. En outre, je crois qu'il risque de remettre en cause une disposition de la loi Madelin, qui ne date que de 1994, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen des amendements suivants.

A titre personnel, je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué pour l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Je crois que cet amendement n'apporte rien au droit actuel. Qui plus est, il ne concerne que de très loin la lutte contre le travail illégal puisqu'il propose des critères de distinction entre le travail indépendant et le travail salarié.

Le Gouvernement est donc défavorable à son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Madame le ministre, j'ai écouté votre réponse à la question préalable que j'ai défendue hier. Vous m'avez presque fait douter lorsque vous avez affirmé que le Gouvernement était décidé à s'attaquer au travail illégal.

Mais, là, vous invoquez la loi Madelin ; or celle-ci a au contraire permis d'étouffer, de rendre opaque l'une des formes de travail illégal.

Je l'ai déjà dit hier : lorsque vous découpez une entreprise en morceaux et que vous faites appel à de faux travailleurs indépendants, qui ne sont pas des artisans, on n'a plus affaire à des entreprises individuelles mais à une organisation du travail clandestin.

M. Gremetz m'a dit tout à l'heure que ce texte était inamendable. J'osais croire que le Gouvernement avait vraiment l'intention de s'attaquer au travail clandestin mais, sur ce premier amendement, qui est majeur, vous ne répondez pas au fond et vous vous contentez d'invoquer la loi Madelin, qui permet de dissimuler l'un des aspects du travail illégal.

Je vois bien dans quel sens vous voulez aller, madame le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail, le mot "permanente" est supprimé.

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, le mot "permanente" est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** La reconnaissance de la subordination juridique constatée par les tribunaux résulte de la conjonction d'éléments de fait liés au pouvoir de direction, d'organisation, de contrôle et de sanction de la personne qui confie un travail à exécuter, et n'est donc pas liée à une quelconque durée ou ancienneté des relations de travail. On peut être salarié d'une entreprise même si on travaille de façon épisodique pour cette entreprise.

Ne reconnaître l'existence d'un contrat de travail, comme le prévoit l'article L. 120-3 du code du travail, que dans le cas où le travailleur indépendant est placé vis-à-vis du maître d'ouvrage dans un lien de subordination juridique permanente restreint les possibilités de requalification et favorise le développement du faux travail indépendant, qui est illégal.

Je pense que, malheureusement, M. le rapporteur et Mme le ministre me feront la même réponse que sur l'amendement n° 134.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais je rappelle que l'article L. 120-3 du code du travail résulte de la loi Madelin du 11 février 1994. Cette disposition a fait l'objet d'un large débat au sein de notre assemblée et paraît équilibrée.

Il faut lui laisser le temps d'être appliquée afin d'en apprécier les effets réels. La mention du caractère permanent de la subordination tend à éviter que des éléments partiels ou très discontinus de subordination juridique puissent fonder une requalification systématique en relation salariée.

Il faut éviter de revenir sur une disposition qui a pour objet d'introduire une clarification et de permettre à nos artisans d'exercer leurs activités sans être sous la menace de tracasseries administratives, alors qu'ils ont déjà de grandes difficultés.

C'est la raison pour laquelle je suis, à titre personnel, opposé à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui n'apporte lui non plus rien au droit actuel.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Oh ! si !

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** J'ai indiqué hier que je ne participerais pas à ce débat et je le confirme. J'ai dit en outre que ce texte était inamendable et le début de la discussion m'a donné raison.

J'ai cependant tenu à être présent au début de la séance afin de montrer que je ne me désintéressais pas de ce sujet, et je serai à nouveau là au moment du vote.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 120-3 du code du travail, il est inséré un article L. 120-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-4. – Le salarié d'une entreprise prestataire de services qui effectue une prestation de service à un donneur d'ouvrage reste dans un lien de subordination juridique avec l'entreprise prestataire de services avec laquelle le salarié est lié par un contrat de travail. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** L'amendement n° 136 n'a pas, lui non plus, été examiné par la commission, mais il est difficile de préparer tous les amendements dans les délais impartis lorsqu'on ne dispose du texte de loi que quelques jours auparavant.

L'amendement n° 136 vise à s'attaquer à toutes les formes de travail illicite, et pas seulement au marchandage. Or, il est évident que la sous-traitance en cascade fait partie de ces nouvelles formes sophistiquées d'infraction au droit du travail.

Aux termes de cet amendement, le salarié d'une entreprise prestataire de services qui effectue une prestation de services pour le compte d'un donneur d'ouvrage reste dans un lien de subordination juridique avec l'entreprise prestataire de services, avec laquelle le salarié est lié par un contrat de travail. C'est le cas des prêts de main-d'œuvre dans le cadre de la sous-traitance. Si vous travaillez dans l'agroalimentaire, vous n'êtes plus référencé dans les grandes surfaces si, en même temps que vous leur vendez des produits, vous ne mettez pas à leur disposition du personnel ; on appelle cette pratique le marchandage. Ce personnel est théoriquement chargé de réassortir les stocks et d'aider à faire les inventaires, mais on lui demande de plus en plus souvent d'être là en permanence. Et comme les gros vendeurs du secteur de l'agroalimentaire ne sont pas des fournisseurs de main-d'œuvre pour supermarchés, il font appel à des entreprises prestataires de services qui mettent du personnel à la disposition des grandes surfaces. On a donc un ménage à trois, et ce personnel n'a, bien sûr, pas le droit de bénéficier de la convention collective qui s'applique à l'entreprise où il est employé en fait.

Cet amendement très important correspond à un embryon de jurisprudence et va dans le bon sens. Si vous l'acceptez, cela montrera que vous voulez réellement lutter contre le travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Le Déaut, vous ne pouvez pas douter de la volonté du Gouvernement de lutter contre le travail clandestin.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Oh ! si !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Vous ne pouvez pas non plus douter de la volonté de la commission d'ouvrir largement le débat, puisqu'elle a accepté un certain nombre

de vos amendements. Celui-ci ne lui a pas été soumis mais il me semble que le droit en vigueur est assez clair, et il n'est pas nécessaire d'encombrer davantage le code du travail, qui contient suffisamment de dispositions comme cela pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en ajouter d'inutiles.

A titre personnel, je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur Le Déaut, il est tout à fait clair que la volonté du Gouvernement est de lutter contre le travail clandestin, contre le travail illégal, et en particulier contre le faux travail indépendant.

Mais cet amendement est totalement superfétatoire. Le fait pour un salarié d'intervenir dans le cadre d'une prestation de service ne remet normalement pas en cause son contrat de travail. Si tel était le cas, il relèverait de la mission du juge de procéder à une requalification de la relation de travail, caractérisée par un lien de subordination juridique et un salaire.

Cet amendement n'ajoute rien au fondement des décisions judiciaires et il n'aurait pas de portée pratique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail, les mots : "Il peut être constaté" sont remplacés par les mots : "Il est constaté par écrit". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Nous sommes toujours dans le cadre de l'article L. 121-1 du code du travail, c'est-à-dire que nous nous préoccupons du travail clandestin. Le texte s'intéresse très peu aux autres articles du code du travail, ce qui montre bien que nous ne nous attaquons qu'à la partie la plus connue du mal, et pas aux formes mafieuses qui sont en train de se développer.

Dans le cadre des dispositions générales relatives au contrat de travail, cet amendement a pour objet de préciser que le contrat de travail qui est soumis aux règles de droit commun doit être constaté par écrit dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter, c'est-à-dire faire l'objet d'un document écrit, comme le prévoit la directive européenne 91/533 CEE du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

L'existence d'un document écrit permet de mieux contrôler s'il y a existence ou non d'une relation de travail illégale. Le contrat de travail écrit permet de donner connaissance notamment de l'identité des parties, du lieu de travail ou du siège de l'employeur, de la qualité de l'emploi tenu et de la date de début du contrat.

Surtout, ne me répondez pas que c'est déjà le cas et que vous avez satisfait à la directive de 1991 par la déclaration préalable à l'embauche. Je suis bien obligé de faire les questions et les réponses, puisqu'on ne me répond

pas ! Avec la déclaration préalable à l'embauche, l'employeur envoie simplement aux salariés un récépissé qui ne précise rien du tout. Ne me faites donc pas cette réponse ! J'espère, par contre, que vous accepterez cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Le Déaut, je serais tenté de vous dire : quelle réponse voulez-vous que nous vous fassions, nous allons vous la faire !

Le code du travail prévoit déjà la formalité de la DPAE et nous renforçons cette mesure dans le texte qui nous est proposé.

Je crois, par conséquent, que nous allons dans le bon sens. Puisque vous ne voulez pas que je vous rappelle que la directive du 4 octobre 1991 n'impose pas la formalité du contrat de travail écrit, je ne le ferai pas.

Cela dit, j'é mets à titre personnel un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** L'avis du Gouvernement est également défavorable.

La modification proposée de l'article L. 121-1 du code du travail conduirait à un formalisme excessif que n'exige pas la protection des salariés.

Nous avons le souci, monsieur Le Déaut, de la garantie donnée au salarié. En l'état actuel des choses, elle l'est, conformément aux dispositions de la directive européenne, en l'absence même de contrat écrit car l'employeur remet la déclaration préalable à l'embauche et délivre un bulletin de paie.

Ces deux documents permettent de répondre beaucoup plus efficacement à notre préoccupation qu'un contrat de travail.

Votre proposition, monsieur Le Déaut, irait dans le sens d'un alourdissement des formalités, sans présenter la moindre utilité sur le plan pratique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 80 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 320 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le non-respect de l'obligation de déclaration, constaté par les agents mentionnés à l'article L. 324-12, donne lieu au versement par l'employeur d'une contribution spéciale dont le montant est égal à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

L'amendement n° 142, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Au troisième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 524 du code de procédure pénale, après les mots : "prévue par le code du travail" sont ajoutés les mots : "à l'exception de celle prévue à l'article R. 362-1 dudit code". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. Gérard Léonard**, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Cet amendement tend à instituer une amende administrative en cas de défaut de DPAE – déclaration préalable à l'embauche. Cette déclaration constitue un outil très efficace pour lutter contre la dissimulation de salariés.

Actuellement, le code du travail prévoit une sanction pénale – une contravention de cinquième classe de 10 000 francs – qui n'est que très peu ou trop tardivement appliquée pour être véritablement dissuasive. Pour tout dire, elle n'est pratiquement jamais appliquée.

Afin de remédier à cette situation, je propose de créer une sanction directement exécutoire, d'un montant de 9 000 francs – donc inférieure au montant de la sanction pénale –, applicable à une infraction objective et facile à constater. Dans son principe, elle s'inspire de celle existant en cas de violation du monopole de l'OMI, l'Office des migrations internationales. Il serait ainsi possible de supprimer en contrepartie la sanction pénale, instituée par décret.

Il serait, par ailleurs, souhaitable que le produit de l'amende puisse être affecté à des dépenses pour l'emploi et la formation professionnelle. Mais seul le Gouvernement a compétence en ce domaine.

**M. le président**. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 142 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi**. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement soulève une question importante.

La déclaration préalable à l'embauche présente une efficacité réelle. Il peut être tentant de renforcer le dispositif en instaurant une sanction en cas de défaillance de l'employeur. J'ajoute que le principal intérêt des sanctions administratives réside dans leur automaticité. Le Gouvernement ne peut pas accepter votre amendement pour plusieurs raisons de forme et de fond.

D'abord, le cumul de plusieurs sanctions pour une même peine n'est pas juridiquement possible du fait des engagements internationaux de la France. Or votre amendement aboutirait à ajouter une sanction administrative à une sanction pénale déjà prévue pour défaut de déclaration préalable à l'embauche. Vous avez précisé que la sanction pénale pourrait être supprimée. Soit ! Mais je vous rappelle qu'un nombre élevé – un peu moins du tiers – des déclarations préalables sont faites avec un léger retard, et cela sans aucune volonté de fraude de la part des entreprises. Dans ces conditions, il me semblerait rude de sanctionner systématiquement d'une amende de 9 000 francs les entreprises, notamment les PME, ayant le moindre retard.

Quant au dispositif administratif qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour traiter les procès-verbaux de déclaration préalable, il serait très lourd et compliqué. Il faudrait, en outre, prendre une disposition législative pour permettre que ces procès-verbaux, qui sont couverts par le secret de l'enquête prévu à l'article 11 du code de procédure pénale, puissent être communiqués pour traitement.

Afin de renforcer la crédibilité de la déclaration préalable à l'embauche, le Gouvernement a, quant à lui, déposé un amendement qui vise à assurer le traitement

rapide et efficace des contraventions pour défaut de déclaration préalable par la voie d'une procédure pénale simplifiée, dite de l'ordonnance pénale.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 80, au profit de celui du Gouvernement.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 80 et 142 ?

**M. Rudy Salles**, *rapporteur*. La commission a accepté l'amendement n° 80, qui transpose au travail clandestin le mécanisme de l'amende administrative applicable en cas de violation du monopole de l'OMI concernant l'entrée des étrangers. La célérité de la sanction du défaut de DPAE paraît déterminante pour faire respecter cette formalité, très efficace dans la constatation du travail dissimulé.

Cette solution nous paraît préférable à celle proposée dans l'amendement n° 142.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard**, *rapporteur pour avis*. Madame le ministre, je serais très heureux de vous faire plaisir, mais je suis malheureusement contraint de ne pas satisfaire à votre demande.

J'ai écouté avec attention les arguments que vous avez développés, le premier étant celui de la double sanction.

Il est vrai que, en droit français et surtout en raison de diverses conventions internationales, la double sanction est difficilement applicable. Mais je vous rappellerai, d'une part, que, concernant la DPAE, la double sanction existe déjà : il y a une sanction pénale spécifique à la DPAE et une autre qui résulte du fait que le défaut de DPAE est constitutif de l'incrimination de travail clandestin.

D'autre part, et vous avez relevé ce point, l'amendement n° 80 doit aboutir à la disparition de cette sanction pénale de cinquième catégorie. Par conséquent, si cet amendement était adopté, on ne se trouverait pas dans une position plus délicate qu'auparavant, et de ce fait l'argument de la double sanction tombe.

Votre deuxième argument militerait plutôt en faveur de mon amendement. Vous avouez qu'actuellement, pour près d'un tiers des cas, l'obligation de DPAE n'est pas satisfaite en tant que telle. Par définition, la déclaration préalable à l'embauche ne se fait pas vingt-quatre ou quarante-huit heures après celle-ci : pour porter tous ses fruits, elle doit se faire avant. Admettre les retards avec une certaine complaisance revient à ruiner la portée réelle de la DPAE, qui est à mes yeux essentielle.

Mon amendement – c'est votre troisième argument – compliquerait le fonctionnement des services. Il s'agit là d'un argument auquel nous sommes ici habitués : chaque fois que nous voulons changer quelque chose, on nous oppose une difficulté de mise en œuvre. Or, en l'occurrence, la situation ne serait pas plus difficile que celle que connaissent actuellement les parquets, encombrés de demandes dont le classement est d'ailleurs quasi systématique.

Quant à l'ordonnance pénale, dossier que nous connaissons bien car nous en avons débattu à plusieurs reprises, en particulier lorsque M. Méhaignerie était garde des sceaux, nous en connaissons parfaitement les limites : elle n'améliorerait donc que très modestement le dispositif.

L'enjeu est le suivant : veut-on, oui ou non, conserver à la DPAE la portée qui est la sienne ?

La DPAE est, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé général, la pierre angulaire du dispositif de lutte contre le travail clandestin.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Nous sommes d'accord pour reconnaître que la déclaration préalable à l'embauche a une véritable efficacité. Cela dit, je suis persuadée que l'amendement de M. Léonard ne permettrait pas d'accroître, comme son auteur l'entend, cette efficacité.

Certes, monsieur Léonard, il existe une sanction pénale qui punit le non-respect de l'obligation de la déclaration préalable à l'embauche. Mais cette sanction est une contravention, qui n'implique donc pas d'intention.

Vous avez dit qu'en fin de compte le fait de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable d'embauche serait un délit, puisqu'il résulterait d'une intention. Or pour que ce manquement soit constitutif du délit de travail clandestin, il faudrait reconnaître à la déclaration préalable d'embauche le caractère constitutif de ce délit, lequel exige une intention. Il y aurait donc, contrairement à ce que vous avez affirmé, cumul d'une sanction administrative et d'une sanction pénale. Or cela n'est pas possible et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est obligé de s'opposer à votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Madame le ministre, j'ai bien entendu votre argumentation, mais j'ai le regret de vous dire qu'elle n'est pas recevable.

En effet, par définition, la sanction administrative n'implique pas nécessairement qu'il y ait eu intention. Et c'est précisément pourquoi je propose d'instituer une telle sanction.

Il en est de même dans beaucoup d'autres domaines, notamment dans les cas de défaut de déclaration à l'OMI. En matière fiscale aussi, c'est la règle quasi générale : en cas de retard de paiement des impôts ou d'une erreur dans la déclaration, il n'est pas du tout tenu compte de l'élément intentionnel.

A ce sujet, tous les juristes sont d'accord.

S'il y a un désaccord, une possibilité de recours est toujours ouverte devant la juridiction compétente, en l'occurrence la juridiction administrative.

Votre objection ne m'apparaît donc pas recevable du point de vue strict du droit.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Je crains de n'avoir pas été suffisamment claire.

Si nous suivions M. Léonard, le délit de travail clandestin deviendrait un délit purement matériel et non plus intentionnel : le travail clandestin serait automatiquement qualifié délit à partir du moment où il y aurait absence de déclaration préalable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je voudrais répondre au Gouvernement.

Ce qui importe, c'est de faire en sorte que, s'il n'y a pas eu de déclaration préalable d'embauche, il y ait une sanction. Et si cette sanction s'applique rapidement, on luttera efficacement contre le travail clandestin.

L'amendement n° 107, que je vais défendre dans quelques instants, va dans le même sens.

Une fois n'est pas coutume : je suis d'accord avec M. Léonard, qui propose que la sanction administrative soit immédiate. Je voterai donc personnellement son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Le Gouvernement fonde sa démonstration uniquement sur l'intentionnalité de l'employeur : il pourrait y avoir défaut de déclaration sans intention.

On pourrait prévoir un délai supplémentaire de quelques jours pour que le défaut d'intention soit levé. Ainsi, l'employeur aurait disposé de tout le temps nécessaire et les recours auxquels a fait allusion M. Léonard seraient toujours possibles.

Sur le fond, la démonstration de notre collègue est pertinente et il convient de porter remède à la situation qu'il a évoquée.

Une solution équilibrée consisterait à retenir la sanction administrative que propose M. Léonard et à allonger le délai de déclaration tout en maintenant les recours et l'accord amiable pour toutes les hypothèses où, en dépit du dépassement du délai, il n'y aurait pas eu intention de ne pas déclarer, mais simple méconnaissance du droit.

Un tel système donnerait satisfaction à M. Léonard, et les arguments du Gouvernement seraient pris en compte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Je remercie M. Delalande de son appui et je comprends le souci qui est le sien.

Je ferai cependant une observation : ce n'est pas à chaud, au cours du débat, qu'on peut trouver une réponse juridique correctement formulée ; peut-être cela se fera-t-il à l'occasion de la navette. Il faudra y réfléchir.

J'ajouterai que la DPAE n'est pas une formalité dont l'accomplissement se caractérise par un excès de difficulté. Cette déclaration peut être faite par tous les moyens, notamment par fax ou par le biais du Minitel. Je me suis renseigné auprès des professionnels : l'opération ne peut durer que quelques minutes.

Cela dit, si l'on prévoit un délai supplémentaire, il ne s'agira plus du tout d'une déclaration « préalable » à l'embauche. Il faut savoir que, lorsque des professionnels respectent l'obligation de la DPAE mais qu'ils dépassent la date indiquée, il n'y a, chez la plupart d'entre eux, aucune mauvaise foi.

Si ce type de mesure était prise, ils constateraient – j'en ai interrogé un certain nombre – qu'une tolérance serait supprimée et ils en tiendraient compte. Mais il y en aurait toujours qui, moins honnêtes, tireraient parti de cette tolérance – je pense en particulier à certaines entreprises de travail intérimaire. Or c'est ce genre d'abus que l'on vise.

Les gens honnêtes devront faire preuve d'un peu plus de célérité, alors que les gens malhonnêtes, qui pourraient tirer parti d'une tolérance, seront sanctionnés.

**M. François Guillaume.** Très bien !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Je suis très attaché à l'amendement n° 80, qui ne me paraît pas soulever d'objections juridiques ou techniques majeures. Il



marquera notre volonté de lutter efficacement – je sais que c'est votre souci, madame le ministre – contre le travail clandestin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 142 n'a plus d'objet.

M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 320-1 du code du travail un article L. 320-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 320-1-1.* – L'employeur doit remettre sans délai au salarié copie du document accusant réception de la déclaration préalable d'embauche adressé par l'organisme destinataire à l'employeur. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement va dans le même sens que l'amendement qui vient d'être adopté.

A partir du moment où l'on souhaite être efficace et mettre en place un système de sanction administrative rapide, il convient de prévoir que l'employeur doit remettre sans délai au salarié copie du document accusant réception de la déclaration préalable d'embauche que lui a adressé l'organisme destinataire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cette disposition étant déjà prévue par l'article L. 320-4 du code du travail, il n'est pas nécessaire de la répéter. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 45 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : "Travail dissimulé". »

L'amendement n° 25, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : "Emploi dissimulé". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Hier soir, nous avons engagé une discussion sur la sémantique, et il y avait dans cet hémicycle pratiquement autant de députés présents que de termes évoqués. A ce stade, il me paraît utile d'y revenir car il y avait une certaine confusion.

Il s'agit de modifier l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail, qui serait ainsi rédigé : « Travail dissimulé », et non plus : « Travail clandestin ».

Tout a été dit à ce sujet, en tout cas en commission.

Remplacer le mot : « clandestin » par le mot « dissimulé » me paraît être une bonne idée car cela permet d'éviter la confusion avec le texte relatif à l'immigration clandestine que nous examinerons la semaine prochaine.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Exactement !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Pour éviter le mélange des genres, dont on nous fait injustement le reproche, substituons le terme « dissimulé » au terme « clandestin ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué à l'emploi.** Favorable. Les explications données cet après-midi dans le calme et la sérénité permettent d'y voir plus clair.

**M. le président.** Monsieur Delalande, je vous dois des excuses car j'aurais dû vous donner la parole avant le Gouvernement pour présenter votre amendement qui est en discussion commune.

Vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je partage l'analyse de M. le rapporteur. En effet, la notion de « travail clandestin » telle que définie par les articles L. 324-9 et L. 324-10 du code du travail prête à confusion.

En réalité, comme je m'en suis expliqué hier dans la discussion générale, le code du travail vise l'employeur qui organise le travail clandestin, c'est-à-dire la dissimulation de salariés ou d'activité, et non le travailleur. Or comme l'a très bien dit M. Rudy Salles, la sémantique est lourde d'émotion, de confusion et d'assimilation et il me paraîtrait plus juste de parler de « travail dissimulé » ou « d'emploi dissimulé ». Si je propose cette dernière notion dans mon amendement, c'est parce qu'elle me paraît de nature à mieux renvoyer à la responsabilité de l'employeur, mais je suis prêt à me rallier à l'expression « travail dissimulé » qui correspond exactement aux deux notions de dissimulation de salariés et de dissimulation de travail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Je suis très sensible aux arguments qui ont été développés par M. Jean-Pierre Delalande et par M. le rapporteur. Il faut bien dire qu'hier, en fin de séance, nous avons malheureusement un peu bâclé le débat, et je suis content que l'on y revienne.

L'intention du Gouvernement, et je crois que cela correspond au souci de la majorité d'entre nous, est d'éviter toute confusion entre deux sujets qui sont différents. Pour autant, il faut veiller attentivement à ce que l'instauration de ces différences ne se fasse pas au mépris d'une certaine lucidité. Je reviens à ce que je disais dans mon propos initial : je suis convaincu que dans les statistiques de procès-verbaux pour travail clandestin on sous-estime très largement ce qui concerne les étrangers en situation irrégulière ou les étrangers sans titre. Mais c'est un autre débat et je le conçois fort bien. Toutefois, les choses doivent être claires, et il ne faut pas dissimuler cette réalité au nom de je ne sais quel aveuglement dogmatique ou idéologique – cela joue dans les deux sens.

Enfin, je voudrais au moins que vous m'assuriez, madame le ministre, que la notion d'immigré clandestin subsistera et qu'elle ne sera pas remplacée par celle d'« immigré dissimulé ». (*Sourires.*) Là encore, il faut que les choses soient claires. Cela dit, j'approuve totalement la démarche suivie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission y est favorable. Je remercie les collègues qui ont soutenu cet amendement car, hier soir, nous étions en pleine confusion.

Je voudrais dire à M. Léonard que nous aurons l'occasion, la semaine prochaine, de débattre de l'immigration clandestine, et c'est une bonne chose. Nous n'empêcherons évidemment pas l'opinion de continuer à parler d'emploi clandestin et de travail au noir, expressions communément utilisées dans le langage courant. Mais, dans le code, il me semble préférable que figure une appellation du type de celle qui est proposée,...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Une définition juridique précise !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** ... qui est effectivement une notion juridique beaucoup plus précise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Le débat que nous venons d'avoir démontre qu'avec cette nouvelle terminologie nous aurons une définition juridiquement plus précise et plus large que la précédente. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

Par ailleurs, monsieur Léonard, la semaine prochaine, vous pourrez débattre dans cet hémicycle, avec mon collègue Jean-Louis Debré, d'immigration « clandestine ».

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il nous faudrait des explications. Je ne comprends pas, car cet amendement a déjà été discuté hier.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Non, justement !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Si, il a été discuté sur l'intitulé du chapitre IV du titre II du livre troisième du code du travail et l'on a choisi de conserver la notion de « travail clandestin ». Mais aujourd'hui, après certaines précisions et dans la sérénité, une majorité de députés – ce ne sont plus les mêmes – va peut-être voter différemment. Cela montre bien la difficulté de légiférer par petits morceaux. Ceux de mes amendements qui ont été repoussés tout à l'heure faisaient état de travail illicite. Dans le dernier article, nous discuterons d'un amendement de M. Delalande dans lequel il sera question de « travail illégal ». Nous sommes donc dans la plus grande confusion. Pour des raisons diverses certains députés veulent que l'on garde la notion de « travail clandestin », pour qu'un lien soit établi avec les immigrés clandestins.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Mais non !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ce n'est pas souhaitable, nous l'avons expliqué hier. Néanmoins, je ne pense pas que l'expression « travail dissimulé » couvre la totalité des infractions au code du travail. A mon avis, l'adjectif « illicite » conviendrait mieux. C'est d'ailleurs aussi l'avis de certains spécialistes du droit. Je regrette que le déroulement de notre discussion ne soit pas plus cohérent. En effet, nous aurons traité cette question deux fois au début du texte et nous devons encore nous prononcer sur ce point à la fin. Peut-être le résultat sera-t-il plus cohérent après les différentes lectures à l'Assemblée et au Sénat, mais pour l'instant, ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, nous obtiendrons des résultats très différents selon les articles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Pour vous, monsieur Le Déaut, il aurait fallu adopter le terme « illicite » mais, je vous le disais tout à l'heure, il y a à peu près un terme par député. Nous en resterons donc là.

Quant à l'amendement qui a été repoussé hier soir, je demanderai une seconde délibération en fin de séance – pour que nous puissions revenir sur cette disposition et que nous n'ayons pas, dans un même texte, les différents termes : « clandestin », « dissimulé », « illicite », « illégal », « irrégulier », et j'en passe.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** M. Le Déaut a créé la confusion. Le travail illégal est une notion générique qui recouvre, outre le travail clandestin dans son acception actuelle, le prêt illicite de main-d'œuvre, le marchandage, les infractions à la réglementation du travail temporaire, la fraude aux ASSEDIC et l'emploi des étrangers sans titre. Nous avons donc diverses catégories d'infractions. Actuellement, c'est l'expression « lutte contre le travail clandestin » qui figure dans le titre du texte. Il y a donc confusion. J'ai essayé de clarifier le débat – je m'en suis longuement expliqué, hier, dans la discussion générale – en disant : ne mélangeons pas les termes ; utilisons des termes juridiques indiscutables ; parlons de diverses formes de travail illégal !

Par ailleurs, notre code du travail définit le travail clandestin comme la dissimulation d'activité ou de salariés. Pour éviter tous les relents désagréables très bien évoqués par Rudy Salles et Gérard Léonard, la clarification juridique consiste, dans un deuxième temps, à remplacer les mots « travail clandestin » soit par l'expression « emploi dissimulé », puisque c'est du fait de l'employeur, soit par les mots « travail dissimulé », proposition à laquelle je suis prêt à me rallier par souci de simplification, et qui correspond à l'acception actuelle de notre code du travail. Les choses seront alors claires, juridiquement bien définies. Nous faisons là un effort politicopédagogique important pour éviter toutes les assimilations fâcheuses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Le premier alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le travail clandestin est la dissimulation partielle ou totale, dans les conditions prévues à l'article L. 324-10, d'une activité ou de l'emploi d'un salarié. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 46 et 26 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : « clandestin », le mot : « dissimulé ». »

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par M. Delalande, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« L'emploi dissimulé consiste en la dissimulation... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination terminologique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 26 rectifié.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Il est devenu sans objet. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 26 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 47 rectifié et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47 rectifié, présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, le mot : "clandestin", est remplacé par le mot : "dissimulé". »

L'amendement n° 133 présenté par M. Delalande est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Dans la deuxième phrase du même article, les mots "le travail clandestin" sont remplacés par les mots : "l'emploi dissimulé". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47 rectifié.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est également un amendement de coordination terminologique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 133.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Il est devenu sans objet. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 133 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article, le mot "sciemment" est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement a été adopté par la commission. La suppression du mot « sciemment » rendrait plus aisée l'incrimination des donneurs d'ordres peu scrupuleux qui sont les véritables bénéficiaires du travail clandestin, notamment dans le cas de création de société-écran ou de sous-traitance en cascade. Ces don-

neurs d'ordres réussissent à placer des écrans successifs entre celui qui est au bout de la chaîne et le travailleur, qui est incriminé. Et, comme le disait tout à l'heure Jean-Pierre Delalande, l'on ne parvient pas à incriminer l'organisateur du travail clandestin, celui qui est coupable du délit.

Aujourd'hui, l'agent de contrôle doit apporter la preuve d'une double intentionnalité, à l'encontre de celui qui exerce le travail clandestin et à l'encontre de celui qui y a recours. En adoptant cet amendement, nous inverserions la charge de la preuve. Une telle disposition ne serait d'ailleurs pas dérogoratoire aux principes du code du travail qui, pour de nombreux délits tels que les infractions à la santé ou à la sécurité des travailleurs, vont exactement dans le même sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il s'agit en fait de permettre une incrimination plus facile, en substituant au caractère intentionnel le critère matériel de recours direct ou indirect au travail clandestin.

Monsieur Le Déaut, lorsque vous allez dans le sens de l'efficacité, la commission vous suit ! Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Je ne suis pas favorable à cet amendement. L'objectif prioritaire du projet de loi est de s'attaquer aux fraudes organisées et intentionnelles. Un tel amendement n'est pas opportun, car son adoption aboutirait à réprimer avec exactement la même sévérité le simple défaut de vigilance du donneur d'ordre et la véritable collusion qui peut s'établir avec son sous-traitant. C'est cette collusion que nous voulons poursuivre.

Au demeurant, supprimer le mot « sciemment » serait inopérant, dans la mesure où le nouveau code pénal pose bien le principe du caractère nécessairement intentionnel des délits. Les très rares exceptions à ce principe, expressément prévues par le code pénal, concernent essentiellement les blessures et homicides involontaires par imprudence.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Madame le ministre, je suis désolé, mais vos arguments ne tiennent pas. Supprimer le mot « sciemment » ne signifie pas que l'on pourrait condamner quelqu'un qui a manqué de vigilance. Cela obligerait le donneur d'ordre à montrer qu'il n'a pas organisé une filière de sous-traitance. Le faible nombre d'infractions actuellement relevées dans le cadre des sociétés-écran – 2 % ou 3 % du total des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail – tient au fait que l'agent de contrôle n'arrive pas à prouver l'intentionnalité. En revanche, si nous supprimons le mot « sciemment », il faudra apporter la preuve que l'on n'a pas voulu frauder et il sera beaucoup plus facile de confondre les véritables organisateurs du travail clandestin. C'est pourquoi je pense, comme une très grande majorité des membres de la commission, qu'il faut adopter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 9 de M. Gremetz n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 324-9 du code du travail, il est inséré un article L. 324-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-9-1.* – Est présumé avoir recours aux services de celui qui exerce un travail clandestin celui qui :

« – n'a pas effectué les vérifications qui lui incombent en application des articles L. 324-14 et L. 324-14-1 du présent code ;

« – n'a pas fait agréer son sous-traitant en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement a été adopté par la commission.

Les différentes formes de travail clandestin connaissent une complexification de plus en plus importante, notamment avec le développement de sous-traitance en cascade et de sociétés-écrans. Dans l'état actuel des textes, dans le cas de sous-traitance, pour établir l'infraction de travail clandestin, l'agent de contrôle doit apporter la preuve d'une double intentionnalité à l'encontre de celui qui exerce le travail clandestin et à l'encontre de celui qui y a recours, qui en est le véritable bénéficiaire, voire qui est l'organisateur de la fraude.

Si, dans de nombreux cas, le donneur d'ordre a recours en connaissance de cause à celui qui exerce le travail clandestin, en apporter la preuve est le plus souvent irréaliste et tient du vœu pieux. La création d'une présomption de recours à celui qui exerce un travail clandestin est donc nécessaire pour permettre une poursuite efficace des donneurs d'ordre. Cette présomption est conforme aux dispositions prévues par les textes et qui sont les suivantes.

D'abord, le donneur d'ordre doit s'assurer que son cocontractant s'est acquitté de ses obligations d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, de déclarations aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale et qu'il a accompli les formalités relatives à l'emploi de salariés.

Ensuite, le donneur d'ordre, informé par un agent de contrôle ou un représentant des personnels ou un représentant professionnel de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière, doit enjoindre son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

Enfin, l'entrepreneur doit faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage.

Si cet amendement est adopté celui qui n'aura pas effectué ces vérifications et qui n'aura pas fait agréer son sous-traitant sera présumé avoir eu recours aux services de celui qui exerce le travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission donne un avis favorable, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement oral visant à supprimer les mots : « n'a pas effectué les vérifications qui lui incombent en application des articles L. 324-14 et L. 324-14-1 du présent code ».

En effet, elle estime que l'extrême sévérité de cette mesure qui crée une présomption de responsabilité pénale doit conduire à en limiter l'application aux relations entre

les entreprises, faute de quoi la bonne foi des simples particuliers mal informés des vérifications auxquelles ils doivent procéder risquent fort d'être surprise. Il serait peut-être souhaitable de l'éviter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et sur le sous-amendement oral que vient de soutenir M. Rudy Salles ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Le Gouvernement peut suivre cette proposition. Elle est opportune lorsque l'entreprise n'a pas fait agréer son sous-traitant par le maître d'ouvrage, comme le prévoit la loi sur la sous-traitance. Toutefois, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, il ne faut pas que la bonne foi de particuliers puisse être surprise et que ces derniers en soient pénalisés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Je voudrais également, dans un souci de coordination, apporter une rectification à l'amendement n° 19, de façon à remplacer « travail clandestin » par « travail dissimulé ».

**M. Jean-Yves Le Déaut.** D'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 19 est donc ainsi rectifié.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je n'ai pas bien compris, et je trouve que, s'agissant d'une disposition dont nous avons longuement discuté en commission, il est de mauvaise méthode législative d'en être réduit à échanger à la volée et au dernier moment des arguments nouveaux !

Il me semble que le sous-amendement oral du rapporteur réduit considérablement la portée de mon amendement. Selon Mme le ministre, il ne faudrait pas que des particuliers...

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** De bonne foi.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... soient poursuivis à cause de leur négligence. Moi, je n'en connais pas beaucoup qui emploient des sous-traitants !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Pas des sous-traitants, des contractuels.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** La personne que l'on emploie chez soi, on la connaît, on est responsable de toutes les formalités à accomplir pour être en règle.

Le problème que nous essayons de résoudre est différent : il s'agit de sanctionner les infractions d'entreprises de BTP, par exemple, qui, pour détruire la concurrence, du moins pour établir à leur profit une distorsion de concurrence et gagner des marchés, veulent traiter moins cher et recourent, en bout de chaîne, à des sociétés de sous-traitance qui ne respectent plus du tout les contraintes qu'impose le code du travail. Comment y parvenir ? En embauchant des clandestins. Et, quand on remonte la chaîne, on tombe sur des personnes qui assurent être de bonne foi et affirment ne pas savoir que, quelque part, les obligations de la loi n'ont pas été respectées !

C'est pourquoi je demande dans mon amendement que, dans les cas de sous-traitance en cascade, on vérifie bien que la loi a été respectée à chaque étape. Si on ne le fait pas, les gros bonnets pourront continuer à dormir tranquilles sur leurs deux oreilles !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Il ne faut pas opérer de confusion. Bien évidemment, nous devons intervenir efficacement dans les cas de sous-traitance entre entreprises, mais la première partie de cet amendement est beaucoup plus large. Elle ne traite plus des seules relations de sous-traitance, mais des relations directes, qui peuvent être de n'importe quel ordre. Il y a des exemples classiques, que nous connaissons bien. Celui qui va déménager ne va pas s'enquérir de savoir si la société qui lui envoie un devis est régulièrement inscrite au registre du commerce ! Qui d'entre nous l'a fait ? Ce que j'ai évoqué tout à l'heure, c'est ce type d'exemple, c'est-à-dire non pas la relation d'entreprise à entreprise, et notamment la relation de sous-traitance, où il faut être d'une efficacité et d'une rigueur absolues, mais les liens contractuels directs où le champ d'application est évidemment beaucoup plus large et où la bonne foi peut être surprise.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Rudy Salles.

*(Ce sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 tel qu'il a été rectifié, modifié par le sous-amendement adopté.

*(L'amendement rectifié, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – L'article L. 324-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 324-10. – Est réputé travail clandestin par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

« a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi l'une de ces activités après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation,

« b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Est réputé travail clandestin par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement d'au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5, L. 320 et L. 620-3. »

M. Delalande a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail :

« Art. L. 324-10. – Est réputé emploi dissimulé :  
« – soit l'exercice à but lucratif... *(Le reste sans changement.)* »

Sur cet amendement, M. Salles, rapporteur, et M. Charnard ont présenté un sous-amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 27, substituer au mot : "emploi", le mot : "travail". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Jean-Pierre Delalande.** L'amendement n° 27 ne se comprend, à vrai dire, que lié à l'amendement n° 28 et au sous-amendement n° 48.

D'ordre rédactionnel, ces deux amendements visent à clarifier la définition du travail dissimulé.

Ils mettent en facteur commun les mots : « Est réputé emploi dissimulé » au début du premier alinéa et du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-10, ce qui donnerait comme rédaction : « Est réputé emploi dissimulé soit l'exercice à but lucratif d'une activité de production... » – c'est cet amendement n° 27 – « soit le fait pour tout employeur de se soustraire... » – ce sera l'amendement n° 28.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 48.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 48.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Sous-amendement de coordination terminologique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 modifié par le sous-amendement n° 48.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail, supprimer le mot : "intentionnellement".

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Nous avons déjà défloré le sujet au moment de la discussion de l'amendement de M. Le Déaut, qui avait été également approuvé en commission. Il a exactement le même but. Je ne voudrais pas qu'on se trompe sur sa portée. Complété par un autre amendement que nous examinons tout à l'heure, il crée simplement un dispositif juridique pour faciliter le contrôle.

Les inspecteurs du travail ou les contrôleurs de l'URSSAF se disent très gênés par le mot « intentionnellement », car c'est à eux qu'appartient la charge de la preuve. Pour lutter efficacement, il faut renverser cette charge : à l'employeur de prouver sa bonne foi ! Ce serait cohérent avec le vote qu'a émis l'Assemblée il y a quelques minutes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Dans la même logique que pour l'amendement tendant à supprimer le mot « sciemment », la commission a adopté cet amendement, afin de substituer au critère intentionnel le critère matériel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Avis défavorable, pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure. En effet, il y aurait de très graves inconvénients à faire du délit de travail illégal un délit purement matériel. Il ne faut pas qu'il y ait d'ambiguïté en ce qui concerne l'objectif que nous cherchons à atteindre.

Notre volonté de poursuivre le travail illégal est très forte mais il ne serait pas normal de traiter avec la même sévérité de simples retards dans des formalités administratives et des dissimulations conscientes, volontaires, organisées d'activités professionnelles ou de salariés.

Notre volonté est de nous attaquer aux véritables fraudes, celles qui pénalisent l'emploi, celles qui le dissimulent, celles qui soumettent les entreprises à une concurrence déloyale et celles qui mettent des personnes dans des conditions inacceptables. On ne va pas poursuivre devant les juridictions pénales une petite entreprise qui n'a pas envoyé sa déclaration préalable à la minute même où elle aurait dû le faire, on ne va pas l'envoyer en correctionnelle pour un jour de retard, non intentionnel et non inspiré par la mauvaise foi ! Nous connaissons tous des artisans, des petits commerçants, des PME qui, de temps en temps, pour des raisons purement accidentelles, liés à des problèmes familiaux ou à la maladie, ont du mal à assurer dans l'immédiat toutes leurs obligations. Il ne faut donc pas aller dans ce sens.

Au surplus, j'aimerais attirer l'attention de la représentation nationale sur le fait que le caractère intentionnel des délits a été réaffirmé par le code pénal et constitue un principe général du droit. Je le répète, ce principe ne souffre que de très rares exceptions : blessures, homicides involontaires par imprudence. Il serait excessivement grave de faire du délit de travail illégal un délit d'ordre purement matériel. C'est donc avec force, avec véhémence que le Gouvernement émet un avis défavorable, tout en insistant sur le fait que ce qu'il entend réprimer, c'est toute fraude à caractère intentionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre, je vous suivrais si les éléments constitutifs n'étaient pas des faits purement matériels.

Quels sont les éléments constitutifs ? Ne pas requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, c'est quand même grave. Poursuivre son activité alors même qu'on a été rayé de ces registres l'est tout autant. Sur ces deux premiers éléments, pourquoi maintenir « intentionnellement » ? Il s'agit par définition d'un élément intentionnel, si, rayé du registre du commerce ou du répertoire des métiers, je continue à exploiter avec des salariés en situation irrégulière !

Autre exemple : ne pas procéder aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale et de l'administration fiscale. On connaît – on a déjà eu ce débat tout à l'heure – la dureté des sanctions et en particulier des majorations pour retard. La majoration pour retard ne commence pas au terme d'un délai de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, elle commence immédiatement. Si vous déposez votre déclaration fiscale avec une minute de retard, vous avez la majoration. Et la majoration, on ne vous la retirera pas : on ne peut discuter que sur les intérêts de retard.

Tout à l'heure, l'Assemblée a tranché. Il faut tirer les conséquences du fait que les éléments constitutifs du travail clandestin sont des actes matériels, il n'y a donc pas

besoin de préciser le mot : « intentionnellement », sinon, inspecteurs du travail et contrôleurs des URSSAF me l'ont dit, on entre dans un débat épouvantable. Bien entendu, celui qui continue à exploiter en dépit de sa radiation du registre vous expliquera qu'il est de bonne foi. S'il l'est vraiment, mon amendement ne l'empêchera pas de le prouver, mais ce sera à lui de le faire.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Vous me permettez une réflexion d'ordre général. Nous sommes à l'articulation de deux approches différentes : celle du droit du travail et celle du droit pénal. Au point de vue du droit du travail, moi je suis plutôt de l'avis de M. de Courson. Au point de vue du droit pénal, je donne plutôt raison au Gouvernement ! Nous devons donc mener une vraie réflexion sur ces différences, sinon ce conflit d'approches.

L'approche administrative de M. Léonard qui s'est placé tout à l'heure dans la logique du droit du travail avait une certaine pertinence. En effet, veillons à ne pas tout mélanger. Or nous avons trop tendance, en France, à une pénalisation excessive des activités privées. On le constate une fois de plus.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** M. Delalande a tout à fait raison. C'est bien pourquoi nous avons ce débat sur ce qu'il y a lieu de considérer comme intentionnel ou comme non intentionnel.

Un entrepreneur qui ne fait pas sa déclaration préalable d'embauche est frappée d'une contravention. Elle est dressée et s'applique immédiatement. Si votre amendement est adopté, monsieur de Courson, la non-déclaration préalable d'embauche deviendrait un délit et entraînerait donc automatiquement la poursuite correctionnelle.

Il ne faut pas faire de confusion entre deux démarches qui sont complètement différentes. Tous les éléments constitutifs du délit font déjà l'objet de deux sanctions différentes. Si les défauts de déclarations sont intentionnels, il y a délit, s'ils ne le sont pas, c'est une faute passible d'une contravention. A suivre cet amendement, ce qui ressortit aujourd'hui à la contravention deviendrait délit. Ça me paraît tout à fait excessif et n'est pas du tout conforme à notre objectif qui n'est pas de sanctionner le manque de rapidité dans l'accomplissement de formalités si ce n'est pas fait de mauvaise foi.

Ce que nous poursuivons c'est l'intention d'exercer une activité de travail illégal, ce n'est pas la négligence, certes coupable, mais qui doit demeurer sanctionnée par une contravention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Autant, tout à l'heure, lorsque j'ai défendu cette sanction administrative, j'ai soutenu l'idée que le caractère intentionnel ou non ne devait pas apparaître, autant là, et je suis navré de le dire à mon ami Charles de Courson, si l'on retenait son amendement, nous nous affranchirions d'un principe général du droit pénal qui veut qu'un délit ait, au fond, un caractère intentionnel. Et c'est ce qui pose problème.

Sur ce point, je rejoins donc tout à fait la démonstration du ministre et celle de Jean-Pierre Delalande.

Nous touchons là un principe essentiel. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que j'avais proposé cette amende administrative. Sur ce point, je crois que le Gouvernement a raison de s'opposer à cet amendement ainsi formulé.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Pour rebondir sur les derniers mots de M. Léonard, et régler le problème de compatibilité avec le code pénal qu'a soulevé le Gouvernement, il y aurait une solution : au lieu de supprimer le mot « intentionnellement », écrire « même non intentionnellement ». A ce moment-là, nous dérogerions, effectivement, au code pénal. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'un principe général du droit. C'est une disposition législative du code pénal. Vous opposeriez-vous, même avec cette modification, à l'amendement, madame le ministre ?

Ce qui nous choque tous, c'est que l'on discute de l'intention dans des domaines où elle n'a pas sa place. Madame le ministre, il n'y a pas que la DPAA. Quand je ne fais pas ma déclaration fiscale, la sanction tombe immédiatement. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons des recouvrements des impôts corrects !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Mais cela ne vous emmène pas en correctionnelle !

**M. Charles de Courson.** Quand on ne s'immatricule pas au répertoire des métiers ou au registre du commerce, madame le ministre, on ne peut vraiment pas parler de négligence ! Car, compte tenu du système de la liasse unique qui permet de procéder en une seule fois à l'ensemble des inscriptions, cela veut dire que l'on n'est déclaré à aucun organisme. Nous sommes donc tous choqués du maintien de la règle de droit qui veut que l'administration doive prouver le caractère intentionnel du défaut de déclaration préalable.

Néanmoins, je veux bien entendre vos objections. Accepterez-vous, dans ces conditions, de vous rallier à un sous-amendement qui, plutôt que de supprimer le mot « intentionnellement », consisterait à écrire « même non intentionnellement ». Ce serait alors une dérogation explicite au code pénal. Mais le code pénal procédant de la loi, une autre loi peut parfaitement y déroger.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Je suis également très défavorable à cette proposition de sous-amendement. L'exemple que vous donnez, monsieur de Courson, démontre que nous ne nous situons pas dans la même logique. Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration fiscale à temps encourt certes un risque de majoration, mais il n'est pas traduit *ipso facto* en correctionnelle. Pour cela, il faut que sa mauvaise foi soit établie.

Compte tenu des explications de M. Delalande et de M. Léonard, ainsi que des arguments que j'ai développés pour essayer de vous convaincre, je pense très franchement, et j'en suis désolée, qu'il n'y a pas lieu de retenir votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Madame le ministre, la commission avait approuvé l'amendement de M. de Courson pour donner un caractère particulièrement impératif à la déclaration préalable à l'embauche. Sur le terrain, en effet, on explique constamment aux inspecteurs du travail que la personne pour laquelle l'entreprise n'a pas fait de déclaration travaille depuis une heure ou

au plus depuis vingt-quatre heures, et on arrange les choses *in extremis*. L'idée était donc de pouvoir déroger aux principes généraux du droit pénal.

Le débat est ouvert et chacun avance des arguments très pertinents, le Gouvernement en particulier. Je ne veux donc pas trancher ; j'indique simplement que la commission, avec cet amendement et ceux qui lui feront suite, a eu la volonté de solenniser la déclaration préalable à l'embauche pour que les employeurs comprennent qu'elle doit devenir automatique. Sinon la tendance presque systématique à toujours la reporter se perpétuera et on continuera à n'accorder qu'une importance mineure au défaut de déclaration dans la constatation du délit.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** De là à aller en correctionnelle...

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Si l'amendement n° 80 de la commission des lois n'avait pas été adopté, ce débat aurait eu sa justification et nous aurions pu envisager une dérogation aux principes généraux du droit pénal. Mais, puisque nous avons introduit une sanction administrative automatique dont le caractère dissuasif n'est pas nul – la preuve en est qu'elle a effrayé le Gouvernement – je ne vois plus l'intérêt de l'amendement n° 1. Cette dérogation serait un luxe inutile.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement n° 1, monsieur de Courson ?

**M. Charles de Courson.** J'accepte de le retirer, madame le ministre, mais je ne suis pas satisfait pour autant, car le problème de fond subsiste : l'obligation, pour l'administration, de prouver le caractère intentionnel du défaut de déclaration rend très difficile l'application de la loi.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le taux de répression du travail clandestin est aussi faible en France. Le rapport que j'ai rédigé avec M. Léonard montre que 0,3 % seulement des infractions sont détectées. Quand on sait, en outre, que la perte de cotisations sociales due au travail clandestin est évaluée, pour 1994, à 160 milliards sur un montant de recettes de l'ordre de 1 000 milliards, on en déduit nécessairement que notre système de contrôle est inadapté.

Je reconnais que mon dispositif n'est pas parfait, tant s'en faut. Mais je demande au Gouvernement d'essayer, d'ici à l'examen de ce texte au Sénat, de mettre au point un dispositif plus dissuasif. L'amendement que nous avons adopté représente certes une amélioration, mais elle n'est pas suffisante.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je le reprends, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cette discussion montre la pertinence des commentaires que j'ai lus dans divers journaux, à savoir qu'il y a eu des réactions très vives du CNPF.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, et M. Charles de Courson.** Vous n'avez pas le droit de dire cela !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** J'ai tout de même le droit de dire ici ce que j'ai lu !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Mais pas de reprendre à votre compte toutes les bêtises qui circulent !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** C'est de la démagogie !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** L'amendement n° 1 présente un grand intérêt car, comme l'a expliqué M. de Courson, se soustraire à l'immatriculation au répertoire des métiers, aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale ou à la déclaration préalable d'embauche ne peut pas être une négligence. C'est forcément intentionnel puisque tout employeur qui s'installe doit remplir ces formalités. Le mot « intentionnellement » doit donc être supprimé. La commission l'avait d'ailleurs reconnu puisqu'elle avait adopté cet amendement à l'unanimité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repris par M. Le Déaut.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail, après les mots : "lorsque celle-ci est obligatoire", insérer les mots suivants : "ou à l'ordre professionnel dont relève son activité ;". »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Cet amendement a pour objet d'élargir le périmètre de ce texte de loi aux activités civiles et libérales. En effet, les entreprises n'ont malheureusement pas le monopole du travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Salles, rapporteur, M. Gengenwin, M. Bur et M. Fuchs ont présenté un amendement, n° 49 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail, après les mots : "immatriculation au répertoire des métiers", insérer par deux fois les mots : "ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il convient de tenir compte des spécificités de l'Alsace-Moselle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail, après les mots : "protection sociale", insérer les mots : "visés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières". »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** C'est un petit amendement de précision. Où commence et où finit le champ des organismes de protection sociale ? Les organismes de protection sociale complémentaire ou surcomplémentaire doivent-ils y être inclus ? Je ne crois pas que l'intention du Gouvernement soit d'aller jusque-là.

La référence à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières permet de ne viser que les organismes de protection sociale considérés comme légalement obligatoires et contrôlés par la Cour des comptes. Le périmètre doit être clair.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Je suis un peu surprise par cet amendement qui tend à restreindre le champ des organismes visés. L'article L. 134-1 du code des juridictions financières exclut en effet les organismes de protection sociale complémentaire et facultative ainsi que le régime d'assurance chômage. Cette restriction ne me paraît pas opportune.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre, il faut savoir où l'on s'arrête. Le texte tel qu'il est rédigé va très loin puisqu'il vise même les organismes de protection sociale surcomplémentaire, par exemple en assurance maladie. Comme ils peuvent avoir pour origine un simple accord conventionnel d'entreprise, cela me semble aller trop loin.

Vous me dites, madame le ministre, que, pour une fois, c'est moi qui ne vais pas assez loin ! *(Sourires.)*

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** C'est bien ce qui me surprend !

**M. Charles de Courson.** Je ne crois pas qu'on puisse me faire ce reproche, car cet amendement n'a d'autre objet que de préciser le périmètre.

Autant qu'il m'en souvienne – et, vu mon origine, j'espère que je n'ai pas la mémoire défaillante – il a été décidé voilà maintenant quinze ans, après un long débat, que l'UNEDIC et les ASSEDIC doivent être contrôlés par la Cour des comptes. Il y a eu un rapport de la Cour sur l'UNEDIC et sur le GARP, c'est-à-dire les ASSEDIC de la région parisienne, qui a fait couler beaucoup d'encre à l'époque. Donc, je suis à peu près sûr, mais il faudra le vérifier, que l'UNEDIC entre bien dans le champ de l'article L. 134-1.

Reste le problème de l'AGIRC et de l'ARRCO, c'est-à-dire des régimes complémentaires de retraite. Moi, je suis prêt à tous les compromis. Je veux simplement que le périmètre soit clairement délimité.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** D'après nos experts, cet article du code des juridictions financières n'inclut pas le régime d'assurance chômage, même si l'UNEDIC a fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes. Mais nous vérifierons.

Cela étant, puisque nous sommes d'accord sur la finalité, nous mettrons la navette à profit pour essayer de trouver la définition la mieux adaptée.



**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur de Courson ?

**M. Charles de Courson.** Si vous êtes d'accord sur le principe, madame le ministre, je veux bien vous faire cette petite fleur. Vous réglerez le problème du périmètre au Sénat.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

M. Salles, rapporteur, MM. Gengenwin, Bur et Fuchs ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail, après les mots : "organismes de protection sociale", substituer au mot : "et", les mots : "ou aux déclarations qui doivent être faites". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir que le délit de travail clandestin par dissimulation d'activité est constitué en cas de défaut de déclaration aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

Cette désignation revient à remplacer un critère de défaut de déclaration cumulatif par un critère de défaut de déclaration alternatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Cet amendement vise à élargir les situations dans lesquelles le délit de travail illégal pourrait être constitué. Actuellement, une entreprise peut être poursuivie quand elle n'effectue ni déclaration fiscale ni déclaration sociale, mais ces omissions doivent être cumulatives. Il s'agirait, monsieur le rapporteur, de rendre punissable une seule de ces omissions. C'est donc à une attitude plus rigoureuse que vous nous invitez.

Il sera peut-être difficile, une fois de plus, de faire le distinguo entre de simples retards et la volonté délibérée de dissimuler son activité aux administrations fiscales et sociales. Cette difficulté est d'autant plus réelle que sont essentiellement concernées par cette proposition les déclarations périodiques de chiffre d'affaires ou de salaires par opposition à la déclaration initiale d'existence, qui fait l'objet d'une démarche unique auprès du centre de formalité des entreprises.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Delalande a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail :

« – soit le fait pour tout employeur de se soustraire... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 27.

**M. le président.** J'imagine que la commission et le Gouvernement y sont favorables...

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Oui.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** En effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après les mots : "à l'accomplissement", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail : "de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir que le délit de travail clandestin par dissimulation de salarié est caractérisé en cas de défaut d'accomplissement d'une des formalités liées à l'emploi d'un salarié. Aussi, afin de simplifier la définition du délit, il est proposé de ne viser que l'omission de l'une des deux formalités dont la vérification est la plus facile et la plus efficace : la déclaration préalable à l'embauche ou la remise d'un bulletin de salaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Dans la mesure où l'Assemblée a repoussé l'amendement n° 1, qui mettait en cause le caractère intentionnel du délit, le Gouvernement peut accepter l'amendement n° 124, qui facilitera incontestablement les investigations des agents de contrôle et permettra donc un progrès notable dans la répression du travail clandestin. Il est souhaitable de simplifier la définition du délit et de ne viser que l'absence de l'une des deux formalités dont la vérification est la plus facile et la plus efficace : la déclaration préalable d'embauche ou la remise du bulletin de salaire. Cette solution me paraît préférable à celle qui aurait consisté à viser l'absence d'une seule formalité sur quatre, ce qui aurait été trop strict, et surtout trop lourd pour les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles.

Le maintien du caractère intentionnel du délit de travail clandestin, je le souligne à nouveau, évitera aux employeurs d'être exposés à des sanctions correctionnelles pour le moindre retard de déclaration préalable à l'embauche.

Par conséquent, avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est effectivement pour la sanction administrative introduite par mon amendement n° 80 que le caractère intentionnel de l'infraction a été supprimé.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre, l'amendement de la commission est moins dur que mon amendement n° 5, qui devrait d'ailleurs tomber. Je suis sensible à vos arguments, mais je n'en considère pas moins que, pour le défaut de bulletin de paie ou de déclaration préalable à l'embauche, il n'est pas besoin de rechercher l'intention. L'infraction est patente.

Il faut néanmoins voter l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 5 de M. de Courson et 99 de M. Gremetz n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, nos 53 rectifié et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Michel Berson, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail par l'alinéa suivant :

« L'employeur qui remet un bulletin de paie mentionnant une rémunération qui ne correspond pas à la totalité des heures de travail effectuées se rend coupable de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 108, présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 324-10 du code du travail un article L. 324-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-10-1. - L'employeur qui ne mentionne sur les bulletins de paie qu'il remet au salarié qu'une partie de la rémunération qui ne reflète pas la réalité des heures de travail exécutées par ce salarié se rend coupable d'une dissimulation d'une partie de l'activité de l'entreprise et ne satisfait pas à l'obligation prévue par l'article L. 143-3 pour la part de travail non déclarée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53 rectifié.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement vise à prévoir que le délit de travail clandestin par dissimulation de salarié est constitué dans le cas où la rémunération figurant sur le bulletin de paie ne correspond qu'à une partie des heures travaillées.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Mon amendement n° 108, que la commission a également adopté, est plus précis. Il reprend en effet la jurisprudence de la Cour de cassation qui établit que l'employeur qui délivre un bulletin de paie ne mentionnant qu'une partie de la rémunération des heures de travail se rend coupable du délit de travail clandestin.

Je préfère cette rédaction conforme à la jurisprudence, qui a, en outre, le mérite de mieux répondre à l'exemple que j'ai évoqué hier, celui des pratiques qui sévissent dans le transport routier.

Les fiches de paie des routiers comportent presque toujours plus de primes que de salaire. Ces primes correspondent en réalité à des dépassements considérables des horaires de travail autorisés. Cette pratique s'est tellement généralisée que l'on trouve au dos des bulletins de salaire délivrés par la plupart des transporteurs routiers un papillon qui fait la distinction entre le dépassement de 0 à 25 % des heures de travail normales et le dépassement de 25 à 50 %, qui donne lieu à des primes un peu plus élevées.

La jurisprudence montre que cette infraction a parfois été sanctionnée. Mais si elle n'est pas expressément prévue dans la loi, les procureurs continueront à ne pas la poursuivre. J'ai été saisi par des chauffeurs d'une entreprise de transport routier en faillite. On leur demandait de faire jusqu'à 100 heures de travail par semaine. Ils étaient régulièrement verbalisés par la police ou la gendarmerie, mais leur employeur leur promettait de les rembourser. Quand l'entreprise est tombée en faillite, le syndic a refusé de rembourser ces amendes, qui étaient en

quelque sorte sollicitées par le directeur. J'ai transmis tous ces dossiers au procureur. Il n'a jamais engagé la moindre poursuite.

L'inscription dans la loi permettra de poursuivre ces cas de travail clandestin malheureusement trop courants. Et je préfère ma formulation, qui correspond à l'arrêt Thomas de la Cour de cassation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** L'amendement n° 53 rectifié reprend quasiment l'amendement n° 108. La différence essentielle porte sur l'insertion de la disposition. En effet, M. Le Déaut a prévu de l'insérer sous forme d'un article L. 324-10-1 après l'article L. 324-10 du code du travail, alors que la commission s'est bornée à ajouter un alinéa à l'article L. 324-10. En tout état de cause, nous sommes d'accord sur le fond, il s'agit bien de reprendre la jurisprudence de la Cour de cassation, l'arrêt Thomas du 27 octobre 1994. C'est la raison pour laquelle je préfère m'en tenir à l'amendement n° 53 rectifié de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Le Gouvernement approuve l'objectif poursuivi tant par M. le rapporteur que par M. Le Déaut. Toutefois, considérant que la rédaction proposée par la commission est plus opportune, il préfère l'amendement n° 53 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 108 n'a plus d'objet.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En cas de bonne foi de la personne physique ou morale concernée, prouvée par cette dernière, le travail clandestin est réputé régulier. »

Sur cet amendement, M. Salles, rapporteur, et M. Charard ont présenté un sous-amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, substituer au mot : "clandestin", le mot : "dissimulé". »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Charles de Courson.** Nous avons déjà eu ce débat à deux reprises. Cet amendement vise à inverser la charge de la preuve en matière de travail irrégulier. La personne concernée prétendra toujours qu'elle était de bonne foi. Tant que ce ne sera pas à elle, et non à l'administration, d'établir la preuve, le mécanisme restera très difficile d'application. C'est cette situation qui explique pour partie la faible efficacité du contrôle du travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable. Comme je l'ai indiqué à propos d'un amendement précédent, nous ne pouvons pas déroger à un principe fondamental du droit pénal.

Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit. Soit la personne concernée par l'amendement désigne une personne contre laquelle des charges ont déjà été réunies, et, par hypothèse, un procès-verbal a été dressé. Dans ce cas-là, l'application normale des principes de procédure pénale met à sa charge la preuve contraire ou la preuve de sa bonne foi, sans qu'il soit besoin de prévoir un texte particulier. Soit la personne concernée désigne une personne ou une entreprise contre laquelle aucune charge, aucun procès-verbal n'a encore été établi. Dans ce cas, cela revient à dire que tous les chefs d'entreprise sont présumés *a priori* coupables de travail clandestin, sauf à prouver *a priori*, au début même du contrôle, leur bonne foi. Une telle évolution de la législation met en fait en cause la présomption d'innocence. Vous comprendrez donc, monsieur de Courson, que le Gouvernement ne puisse être favorable à votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** L'amendement n° 2 était en cohérence avec l'amendement n° 1 et je vais également le retirer. Mais je persiste et je signe, madame le ministre : nous n'avons pas résolu le problème de fond. Certes, je suis sensible à vos arguments. Magistrat de formation, je considère moi aussi qu'il faut, dans la mesure du possible, protéger les libertés. Il n'en reste pas moins que, en dépit de l'adoption de l'amendement Léonard, que j'ai soutenu et qui améliore le dispositif, nous restons dans une position très fragile quant à la répression du travail clandestin. Je ne prétends pas avoir trouvé la pierre philosophale, j'appelle simplement votre attention sur le fait qu'il sera difficile d'appliquer la loi si la charge de la preuve n'est pas inversée.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré et le sous-amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 2

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 54 et 109.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Michel Berson ; l'amendement n° 109 est présenté par MM. Le Déaut, Dray, Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail est complétée par les mots : "et de façon inaltérable". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il est apparu que des modifications pouvaient intervenir sur le registre du personnel entre le moment où le contrôle de la DPAE est effectué, sur les chantiers, au téléphone ou au fichier central et le jour de la vérification au siège de l'entreprise, tout simplement parce que les inscriptions sur le registre peuvent être faites au crayon à papier. Le crayon à papier et la gomme sont décidément des outils fort utiles aux fraudeurs ! C'est pour les en priver que la commission propose que l'inscription sur le registre unique du personnel soit faite de façon inaltérable.

**M. André Fanton.** Ce n'est pas d'ordre législatif !

**M. le président.** Monsieur Le Déaut, puis-je considérer que l'amendement n° 109 est défendu ?

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements. Notez toutefois, comme vient de le dire M. Fanton, que cela revient à porter au niveau législatif, et de façon explicite, une disposition de rang réglementaire et implicite. En outre, le terme « indélébile », qui figure à l'article 1348 du code civil et est consacré par une jurisprudence constante, ne serait-il pas plus approprié que le terme « inaltérable » ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de suivre la suggestion du Gouvernement et donc de rectifier l'amendement n° 54 en remplaçant « inaltérable » par « indélébile » ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** J'imagine, monsieur Le Déaut, que vous accepterez la même rectification pour l'amendement n° 109 ?

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Tout à fait !

**M. André Fanton.** C'est un débat inoubliable ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 54 rectifié et 109 rectifié.

*(Ces amendements, rectifiés, sont adoptés.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – L'article L. 324-11-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions définies par décret, le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. Dans le cas où cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel. »

J'étais saisi de trois amendements, n°s 10 rectifié, 55 et 110, pouvant faire l'objet d'une discussion commune, mais l'amendement n° 10 rectifié de Mme Jacquaint n'est pas soutenu.

L'amendement n° 55, présenté par M. Salles, rapporteur, et l'amendement n° 110, présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste, sont identiques.

Ils sont ainsi rédigés :

« Au début de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« Dans l'article L. 324-11-1 du code du travail, les mots : "un mois" sont remplacés par les mots : "six mois". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement vise à fixer à six mois de salaire le taux de l'indemnité forfaitaire due par un employeur à son salarié employé clandestinement, en cas de rupture de la relation de travail.

Les salariés se retrouvent en effet dans une situation difficile lorsqu'ils n'ont pas eu connaissance de l'absence de déclaration faite par l'employeur. A l'heure actuelle, l'indemnité forfaitaire qui leur est due n'est que d'un mois, ce qui est un délai fort court, et donc fort peu coûteux pour l'employeur. La porter à six mois lui conférerait un caractère dissuasif et permettrait ainsi de responsabiliser les employeurs. Dans le combat que nous menons contre le travail clandestin, nous avons là une arme supplémentaire efficace.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 110.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Sur le fond, mon argumentation est identique. La dissimulation de salariés par non-déclaration de leur embauche aux organismes sociaux est la fraude la plus répandue en matière de travail illicite. Cette pratique illégale tend à se développer. Outre le préjudice causé aux organismes sociaux, cette fraude prive les salariés concernés de leurs droits, en même temps qu'elle est source de concurrence déloyale à l'égard des employeurs qui remplissent, et c'est la grande majorité d'entre eux, normalement leurs obligations. Pour dissuader les employeurs d'y recourir, il est proposé une augmentation significative du montant de l'indemnité forfaitaire due au salarié qui n'a pas été déclaré par son entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 55 et 110.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "de la déclaration préalable à l'embauche le concernant", les mots : "des formalités prévues à l'article L. 324-10".

« II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** M. le ministre nous a dit hier qu'il fallait favoriser la prévention grâce à une information accrue. J'espère donc que le Gouvernement sera favorable à notre amendement. Celui-ci dispose que le salarié doit avoir accès aux informations relatives aux formalités que doit accomplir son employeur afin d'obtenir l'application de ses droits d'indemnisation en cas de rupture du contrat de travail s'il y a eu exercice de travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le texte du Gouvernement met en place un droit d'information qui s'exerce en deux temps : premièrement, à la demande du salarié, l'agent de contrôle qui l'a saisi

doit vérifier s'il a bien fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche ; deuxièmement, si cette déclaration n'a pas été faite, l'agent de contrôle apprécie de façon discrétionnaire s'il doit se rendre au siège de l'entreprise pour poursuivre ses investigations.

L'amendement donne une double extension à ce dispositif protecteur en obligeant les agents de contrôle à vérifier d'emblée le respect de toutes les formalités par l'entreprise et en les obligeant à communiquer ces informations aux salariés. L'automatisme que M. Le Déaut et M. Berson veulent introduire ne nous paraît ni souhaitable ni raisonnable. Certaines formalités qui incombent à l'entreprise, comme les déclarations fiscales, ne concernent pas la situation du salarié. Elles ne sont pas nécessaires à sa complète information. Les services de contrôle n'auront plus aucun pouvoir d'appréciation en opportunité sur le choix des entreprises à contrôler. Ils seront actionnés par les salariés, auxquels ils auront l'obligation de répondre. Cela va aboutir à l'engorgement des services de contrôle principalement concernés – URSSAF et inspection du travail – et à une diminution de leur efficacité.

Mesdames, messieurs les députés, je vous demande de bien y réfléchir, l'amendement n° 21 va conduire à multiplier des contrôles qui n'auront pas l'objectif recherché. Moi je veux bien tout ce qu'on veut mais, au moins, ne compliquons pas à tout propos la vie des entreprises ! On reproche de plus en plus à la puissance publique de tout compliquer, que le Parlement n'en rajoute pas ! La lutte contre le travail clandestin n'impose pas de rendre la vie plus difficile aux entreprises.

Monsieur Le Déaut, au bénéfice de ces observations, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur le ministre, je ne vais pas retirer cet amendement qui ne complique absolument pas le dispositif. Depuis le début de cette séance, je constate que, non seulement les amendements qui traitaient des autres formes d'emploi illégal n'ont pas été retenus – ce qui montre qu'on n'entend pas s'attaquer à toutes les formes d'emploi illégal – mais que plusieurs amendements qui avaient été adoptés à l'unanimité en commission, maintenant ne sont pas votés parce que le Gouvernement estime que la commission est allée trop loin. Il y a là un vrai problème.

Je maintiens donc mon amendement. Nous allons voir si la commission est cohérente avec les votes qui ont été émis en son sein.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** La commission a aussi le droit d'écouter le Gouvernement !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Certes, monsieur le ministre, tout comme le Parlement a le droit de légiférer !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Revenons à plus de sérénité, monsieur Le Déaut. Tout s'est bien passé en commission.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Mais pas dans l'hémicycle !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Nous avons examiné sereinement les différents articles et vous avez effectivement présenté des arguments qui ont sensibilisé la commission. Maintenant, le Gouvernement en avance d'autres qui nous amènent, eux aussi, à nous interroger. Nous

sommes pris entre la volonté de réprimer le plus efficacement possible le travail clandestin et la nécessité de permettre aux entreprises de fonctionner. Il est bon que nous puissions bénéficier de l'éclairage du Gouvernement qui a parfois une vision plus globale des choses. Il ne s'agit nullement pour lui d'empêcher le Parlement de légiférer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« I. – Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :  
« Le donneur d'ordre et celui qui exerce le travail clandestin sont solidairement tenus au versement de l'indemnité visée au premier alinéa lorsque le montant des travaux ou des prestations de services réalisées excède un montant de 20 000 francs. »

« II. – En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : "un alinéa ainsi rédigé", les mots : "deux alinéas ainsi rédigés". »

Sur cet amendement, M. Salles, rapporteur, et M. Charnard ont présenté un sous-amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 20, substituer au mot : "clandestin", le mot : "dis-simulé". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** L'amendement n° 20 a également été adopté par la commission après un long débat. Il vise à rendre solidaire le donneur d'ordre, qui est effectivement celui qui est responsable de l'infraction, et l'employeur qui a recours au travail clandestin pour le versement de l'indemnité forfaitaire auquel a droit le salarié en cas de rupture de la relation de travail.

Cet amendement, qui va dans le sens de celui de M. Léonard sur la déclaration préalable d'embauche, doit être adopté si l'on veut lutter contre les réseaux de sous-traitance en cascade.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** L'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement est intéressant mais nous craignons que sa rédaction n'introduise des conséquences excessives.

Son adoption rendrait en effet automatique la responsabilité civile du donneur d'ordre, au moins pour ce qui concerne l'indemnité due au salarié licencié sans même rechercher si le donneur d'ordre a vérifié ou non la situation déclarative de son sous-traitant. On risque d'aller très au-delà des mécanismes de solidarité financière en vigueur. Toutes les entreprises seraient potentiellement tenues de verser l'indemnité due par leur sous-traitant sans même être en mesure d'apporter la preuve de leur bonne foi.

En outre, et surtout, l'objet de cet amendement, qui vise à mettre à la charge du donneur d'ordre l'indemnité forfaitaire due par l'employeur en cas de licenciement d'un salarié non déclaré, sera satisfait si vous adoptez l'amendement n° 67 de la commission qui sera examiné

ultérieurement. Le Gouvernement acceptera cet amendement qui vise à mettre à la charge du donneur d'ordre toutes les indemnités susceptibles d'être dues, en plus des salaires, aux salariés de son sous-traitant. Il consacrera la responsabilité du donneur d'ordre pour le paiement de l'indemnité forfaitaire, mais sous les conditions habituelles de mise en œuvre de la solidarité financière.

Le Gouvernement se ralliera donc à l'amendement n° 67 et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 20.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 56.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est un simple sous-amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 56, tout en souhaitant que l'on préfère un autre amendement à l'amendement n° 20, auquel il est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Je veux répondre aux propos de M. le ministre. Dans la mesure où le problème sera ultérieurement réglé par un autre amendement, l'amendement n° 67, nous nous rangerons à la position du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 56.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. – Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 sont habilités à délivrer une attestation au salarié. Cette attestation mentionnant les constats d'infraction à l'article L. 324-10 s'impose aux organismes en charge de la gestion de l'indemnisation des demandeurs d'emploi et de protection sociale. »

« II. – En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : "un alinéa ainsi rédigé", les mots : "deux alinéas ainsi rédigés". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** La délivrance au salarié, par les agents de contrôle, d'une attestation mentionnant les constats d'infraction relatifs aux dispositions de l'article L. 324-10, en cas de rupture du contrat de travail suite à un constat de travail clandestin, peut permettre à celui-ci de faire la preuve de son emploi antérieur. Ainsi, les droits acquis découlant de la relation de travail, notamment sa prise en charge au titre de l'indemnisation chômage ou des prestations sociales, pourraient être mis en œuvre.

Cet amendement contribuerait à la défense de ceux qui ont été victimes du travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission, car il aurait pour conséquence de déresponsabiliser et les employeurs et les salariés concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement y est lui aussi défavorable.

Le règlement intérieur de l'UNEDIC invite les ASSE-DIC à faire preuve de souplesse pour tenir compte de ces situations particulières. La mise en œuvre de la proposition de M. Le Déaut reviendrait à généraliser l'appréciation faite actuellement au cas par cas par les ASSE-DIC, ce qui poserait des problèmes.

L'attestation remise par l'agent de contrôle ne pourra pas apporter les précisions nécessaires pour liquider les droits du salarié à l'assurance chômage.

Les arguments développés par M. le rapporteur militent également pour le rejet de ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 3

**M. le président.** Les amendements nos 106 rectifié de M. Gremetz et 15 de M. Guillaume ne sont pas défendus.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement n° 125, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 341-6-3 du code du travail, il est inséré un article L. 341-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-4.* – Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions de l'alinéa 1° de l'article L. 341-6 sera tenue solidairement responsable avec ce dernier sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 324-14 à L. 324-14-2, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7.

« Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées par le présent article ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement prévoit de rendre solidairement responsable du paiement de la contribution spéciale due à l'OMI en cas d'emploi d'étranger sans titre de travail, la personne qui ne s'est pas assurée que, lors de la conclusion d'un contrat de plus de 20 000 francs, son cocontractant respectait les obligations relatives aux titres de travail des étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – L'article L. 324-12 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : "mentionnées à l'article L. 324-9 sont", sont ajoutés les mots : "recherchées et" ;

« 2° Au premier alinéa, les mots : "ainsi que les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes" sont remplacés par les mots : "les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ainsi que les contrôleurs et les adjoints de contrôle des transports terrestres" ;

« 3° Le même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

« 4° Au second alinéa, les mots : "Pour effectuer cette constatation" sont remplacés par les mots : "Pour la recherche et la constatation de ces infractions" ;

« 5° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A l'occasion de la mise en œuvre de ces pouvoirs, ils peuvent se faire présenter :

« a) Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées à l'article L. 324-10 ont été effectuées ;

« b) Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L. 324-14 ou L. 324-14-2, que son ou ses contractants se sont acquittés de leurs obligations au regard des articles L. 324-10 ou, le cas échéant, des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;

« c) Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats commerciaux relatifs aux prestations exécutées en violation des dispositions de l'article L. 324-9.

« Les agents agréés susmentionnés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole et les agents de la direction générale des impôts sont en outre habilités à procéder à l'audition, sur place ou sur convocation et avec son consentement, de toute personne rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. »

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 4 l'alinéa suivant :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont recherchées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ainsi que les contrôleurs et les adjoints de contrôle des transports terrestres, et constatées par ces agents au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 58 et 81 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par M. Salles, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa (c) de l'article 4 :

« c) Les documents commerciaux relatifs... (*Le reste sans changement.*) »

Sur cet amendement, M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 58, après le mot : "commerciaux", insérer les mots : "et comptables". »

L'amendement n° 81 corrigé, présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après les mots : "et les contrats", insérer les mots : "ou documents". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** L'amendement n° 58 a pour objet d'étendre le droit de communication des agents de contrôle à tout document commercial, afin de renforcer l'efficacité du contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Léonard, pour défendre l'amendement n° 81 corrigé.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Cet amendement obéit à la même préoccupation : que le champ d'investigation permettant d'atteindre l'objectif visé soit le plus large possible. Je suis prêt à me rallier à cet amendement.

Cela dit, est-ce que l'expression « documents commerciaux » englobe tous les éléments qui se trouvent dans l'article du projet de loi, et en particulier les factures ? En d'autres termes, les factures sont-elles considérées comme un document commercial ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Oui !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Dans ce cas, je me rallie à l'amendement n° 58 présenté par Rudy Salles.

**M. le président.** Est-ce à dire que vous retirez l'amendement n° 81 corrigé ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Oui.

**M. le président.** L'amendement n° 81 corrigé est retiré.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour défendre le sous-amendement n° 123.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Le problème soulevé ici est essentiel : veut-on ou non lutter contre le travail clandestin ?

M. Léonard vient de poser la bonne question. Et je ne suis pas sûr, avec toute l'amitié que je porte au rapporteur, qu'il ait bien compris ce que recouvrent les factures.

Si l'on veut les inclure au texte, autant voter le sous-amendement n° 123 que je vous propose et qui tend, lui, à remplacer « documents commerciaux » par « documents commerciaux et comptables ».

Monsieur Léonard, ce sous-amendement va dans le sens de ce que vous souhaitez.

Son adoption faciliterait la tâche de l'inspecteur du travail, qui se trouve devant des formes de plus en plus sophistiquées d'organisation du travail clandestin. On l'a vu tout à l'heure avec les faux travailleurs indépendants, avec les réseaux de sous-traitance. En fin de compte, ce sont les victimes qui sont sanctionnées sans qu'on puisse remonter aux donneurs d'ordre.

Comme dans certains autres cas, les agents de contrôle devraient donc avoir accès aux documents comptables quand il y a présomption de travail clandestin ou de travail illégal – notion sur laquelle nous venons de voter. Sinon, ce texte ne veut rien dire.

J'espère que sur ce point majeur, la majorité de l'Assemblée votera ce sous-amendement n° 123, qui va dans le sens demandé par M. Léonard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 123 ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Le Déaut, le fait d'inclure les documents commerciaux représente déjà un progrès considérable. Inclure les documents comptables nous conduirait beaucoup trop loin, vers un texte de type inquisitorial qui empêcherait les entreprises de fonctionner et donnerait aux corps de contrôle un caractère que nous ne souhaitons pas leur donner.

Sincèrement, les documents commerciaux, les factures, les devis et l'ensemble de ce qui pourra être vérifié constitue déjà une palette de documents susceptibles de donner des indications très précises. Elargir cette palette aux documents comptables, c'est-à-dire à toute la comptabilité, irait certainement beaucoup trop loin.

Nous n'avons pas la prétention aujourd'hui de défendre un texte capable de tout régler d'un coup et d'une façon définitive. Nous nous efforçons plutôt de faire évoluer la situation dans un sens favorable et d'approcher progressivement du but.

A mon avis, monsieur Le Déaut, vous voulez aller un peu trop loin, au détriment même de l'efficacité. C'est la raison pour laquelle la commission a été défavorable à votre sous-amendement n° 123.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 et le sous-amendement n° 123 ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le rapporteur a raison. Cette lutte contre le travail clandestin ne se fera pas contre l'entreprise française. Elle se fera avec elle, avec son concours.

Il faut que le très grand nombre d'entreprises qui, Dieu merci, n'ont jamais eu recours au travail clandestin n'aient pas le sentiment que cette disposition, utilisée à mauvais escient, pourrait prendre un aspect inquisitorial, qui n'a rien à voir avec la recherche objective que M. Léonard et M. Salles ont définie dans leurs excellentes interventions lors de la discussion générale.

Le sous-amendement n° 123 permettrait aux agents de contrôle, quels qu'ils soient – les services fiscaux y ayant pour leur part toujours accès – de se faire communiquer les documents comptables en vue de caractériser l'infraction de travail clandestin.

La caractérisation de l'infraction ne résulte pas de l'examen des écritures comptables, mais d'abord de l'existence d'une prestation ou d'une vente et de sa facturation. En

ce sens, le texte proposé dans le projet de loi à l'article 4 prévoit les investigations nécessaires aux agents de contrôle pour effectuer ces recherches. Il n'y a pas de raison d'étendre ce droit de communication. Ce n'est ni utile ni souhaitable, pour les raisons indiquées par M. Rudy Salles en termes très simples et de bon sens.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est même inutilement vexatoire !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Premièrement, monsieur le ministre, 9 000 infractions sont relevées par an et je ne pense pas que cette possibilité d'avoir accès aux documents comptables, en cas de présomption de travail illégal, mette l'entreprise française en péril.

Deuxièmement, il est évident que, si l'on veut vérifier que la masse des salaires versés aux sous-traitants correspond aux emplois déclarés et contrôler les versements effectués à l'URSSAF, il faut avoir accès aux documents comptables ! Tous les inspecteurs du travail et toutes les organisations syndicales vous le confirmeront. Mais vous ne voulez pas essayer de remonter la filière qui conduit vers le donneur d'ordre.

Monsieur le rapporteur, je ne souhaite pas aller trop vite. Je souhaite seulement qu'on donne aux inspecteurs du travail la possibilité de remonter des filières financières compliquées.

**M. Maxime Gremetz.** Ils ne veulent pas ! Ils les protègent !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur le ministre, vous prétendez que les inspecteurs du travail pourront établir l'existence d'une infraction grâce aux documents commerciaux. Je vous dis qu'ils n'y parviendront pas !

Aujourd'hui, 2 % de ce type d'infractions sophistiquées sont poursuivies. Nous sommes face à un système mafieux et les donneurs d'ordres, ceux qu'on appelle les « gros bonnets du travail au noir », dorment sur leurs deux oreilles !

Vous nous disiez hier qu'il fallait voter ce texte pour lutter contre le travail clandestin. Mais vous ne nous en donnez pas les moyens. Votre loi est une « loi Canada Dry », qui se contente de ressembler à un dispositif de lutte contre ce fléau social. Cela prouve bien que le Gouvernement n'a aucune envie de s'y attaquer !

**M. Maxime Gremetz.** Très juste !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** La lutte contre le travail clandestin n'est pas une priorité nationale pour le Gouvernement !

**M. Maxime Gremetz.** Il s'en moque !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Le Déaut, vous allez nous faire un coup de sang !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Non ! Non !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** On ne peut pas vous laisser dire n'importe quoi.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je ne dis pas n'importe quoi !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Si nous faisons aujourd'hui une loi, c'est parce que celle de 1991, que vous avez soutenue a montré ses limites et ses imperfections.

Aujourd'hui, nous discutons d'un texte qui est meilleur que le vôtre !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Si c'est ça votre argumentation !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est probablement ce qui vous ennuie...

Tenons-nous au texte sur lequel nous discutons et qui constitue un progrès par rapport à celui que vous aviez adopté en 1991. Soyez suffisamment beau joueur pour le reconnaître. Mais n'insinuez pas que le Gouvernement et le Parlement ne voudraient pas lutter contre le travail clandestin, parce que tout pousse à vous contredire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Que M. Le Déaut revendique ma pensée pour appuyer son argumentation, cela ne me gêne pas et pourrait même me flatter. Mais qu'il l'interprète outrancièrement au point de dire qu'en définitive, nous affichons une volonté qui n'est pas armée dans la réalité, ce n'est pas sérieux !

Dans le dispositif proposé, les différents organes de contrôle ont la possibilité, non seulement de constater, mais aussi de rechercher l'infraction. Quant aux agents du fisc, ils peuvent accéder aux documents comptables. L'objectif que nous poursuivons, à savoir lutter contre le travail clandestin, est parfaitement atteint. Sauf si l'on veut, mais alors là il faut le dire, instituer un dispositif d'investigation humiliante et perturbant pour l'entreprise. Il faut laisser les entreprises honnêtes, qui sont la très grande majorité, faire correctement leur travail.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je suis bien obligé de comprendre que quand on s'attaque aux vrais problèmes, on ne peut pas être suivi par certains députés conservateurs !

Certes, la loi de 1991, qui avait été saluée comme un progrès, ne répond plus aujourd'hui aux formes de plus en plus ingénieuses de contournement du droit du travail. Ainsi, il y a cinq ans, la manœuvre qui consiste à engager de faux travailleurs indépendants, anciennement employés dans une entreprise, n'existait pas. De telles pratiques se sont développées dans une société qui devient de plus en plus flexible, conformément d'ailleurs au souhait exprimé récemment par M. Gandois dans un article.

**M. Charles de Courson.** M. Gandois n'est pas député !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est vrai qu'il faut aller plus loin dans la lutte contre le travail clandestin. Le Gouvernement prétend le faire en se donnant quelques moyens nouveaux mais insuffisants. Il se dote d'un lance-boulettes juridique pour s'attaquer aux gros bonnets du travail au noir !

Ce n'est pas ainsi que vous y arriverez. Finalement, vous ne voulez faire qu'un texte d'affichage.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Non !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet article démontre bien que vous ne voulez pas aller plus loin.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 123.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)



**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 82 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "à procéder à l'audition, sur place ou sur convocation et avec son consentement, de", les mots : "à interroger en quelque lieu que ce soit et avec son consentement". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de préciser la portée des dispositions permettant aux agents de contrôle d'entendre les salariés.

Tel qu'il est rédigé, le présent article semble organiser une procédure contraignante sans, en contrepartie, prévoir les formalités nécessaires, alors que l'entretien ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du salarié.

Afin de rendre son équilibre à la mesure proposée, il convient d'indiquer que celle-ci est un droit d'interrogation des salariés, conformément à ce qui existe aujourd'hui pour les inspecteurs du travail.

Cette précision ne modifie pas la portée réelle du dispositif, puisque les renseignements recueillis à cette occasion pourront figurer au procès-verbal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable. J'aurais préféré « entendre » plutôt que « interroger ».

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est plus clair, juridiquement.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Alors, je m'y rallie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes peuvent, à l'occasion de leurs contrôles, rechercher et constater des infractions relatives au travail clandestin. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Le travail clandestin n'existe malheureusement pas que dans le secteur privé, il existe aussi dans le secteur public. La grande différence, pour l'Etat et les collectivités locales, c'est qu'il n'y a pas d'inspection du travail. Il n'y a pas de contrôles fiscaux. Cela pose un problème que vous connaissez bien, monsieur le ministre.

Il a même fallu charger la Cour des comptes du contrôle de l'assiette des cotisations sociales, à la suite d'une polémique qui s'était développée il y a quelques années autour de la question suivante : l'Etat paie-t-il correctement ses cotisations sociales pour ses fonctionnaires qui relèvent, pour la branche maladie, du régime général ?

J'ai déposé cet amendement, monsieur le ministre, parce que je n'ai pas trouvé d'autre solution. Des articles fleurissent dans la presse, dénonçant les travailleurs clandestins de l'Etat ou des collectivités locales et de leurs

regroupements. D'où l'idée d'élargir aux magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes la possibilité de rechercher et de constater des infractions au travail clandestin lorsqu'ils s'acquittent de leur mission – normale – de contrôle.

Je ne voudrais pas qu'on accrédite dans ce pays une idée, qui malheureusement n'est pas toujours fautive, selon laquelle on est beaucoup plus sévère à l'encontre du secteur privé que du secteur public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je sais la tendresse qu'éprouve M. de Courson pour la Cour des comptes ...

**M. André Fanton.** C'est plutôt de la monomanie ! *(Sourires.)*

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... et pour les chambres régionales des comptes ! Mais rend-il service à ces magistrats en leur confiant le soin de dresser des procès-verbaux ? Il est plus facile, me semble-t-il, de saisir les procureurs de la République. Et M. Viosat, inspecteur général des affaires sociales, me fait remarquer que l'IGAS pourrait aussi être sollicitée.

**M. Charles de Courson.** Sous-amendez !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je le répète, il me semble plus simple que la Cour des comptes saisisse le procureur de la République, lequel fera ce pour quoi il est plus particulièrement désigné.

Mais vous savez, monsieur de Courson, combien j'ai le désir de vous être agréable. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Si l'Assemblée devait adopter l'amendement n° 79 de M. de Courson, il conviendrait qu'il fût sous-amendé en substituant les mots « travail dissimulé » aux mots « travail clandestin ». Je signale d'ailleurs à mes collègues qui, dans le feu de la discussion, continuent de parler de travail clandestin qu'il conviendrait aussi qu'il tiennent compte de la modification que nous avons adoptée !

**M. le président.** Dans ce cas, avec l'accord de son auteur, l'amendement n° 79 deviendrait l'amendement n° 79 rectifié où le mot « clandestin » serait remplacé par le mot « dissimulé ».

**M. Charles de Courson.** Absolument !

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Monsieur le ministre, juridiquement, vous avez raison, la Cour des comptes ou une chambre régionale des comptes peuvent théoriquement le faire, mais vous savez que ce n'est pas dans la grande tradition des juridictions financières. Et c'est pourquoi, je pense que cela irait mieux en le disant. En outre, cela nous permettrait d'affirmer qu'il y a aussi des systèmes de contrôle du travail clandestin dans le secteur public !

Car, mes chers collègues, quand des gens sont payés de la main à la main, ne s'agit-il pas de travail clandestin ? Pardon, de travail « dissimulé » !

**M. Jean-Pierre Delalande.** De salaire dissimulé plutôt !

**M. Charles de Courson.** Il existe un vrai problème dans le secteur public.

Bien sûr, si l'IGAS, lors d'un de ses contrôles, découvrait une infraction, qu'elle dresse procès-verbal, pourquoi pas ? Mais qu'on ne continue pas à protéger le secteur public de tout contrôle, tandis qu'on les renforce dans le secteur privé !

Monsieur le ministre, je vous remercie de vous en remettre à notre sagesse. J'espère que nos collègues soutiendront la commission.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** En nous expliquant que, juridiquement, le Gouvernement avait raison, M. de Courson vient de reconnaître qu'il avait tort, tout en nous expliquant que, dans ces conditions, il fallait adopter son amendement ! (*Sourires.*) Cela me laisse un peu perplexe : si l'on fait une loi, ne vaut-il pas mieux qu'elle soit juridiquement conforme aux principes ?

Monsieur le ministre, vous avez fait preuve d'une grande faiblesse à l'égard de notre collègue !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Faiblesse coupable !

**M. André Fanton.** Mais vous avez très bien expliqué comment devaient fonctionner les choses. S'il n'est pas dans la tradition des juridictions financières, ainsi que le dit noblement, M. de Courson, de saisir le parquet des infractions, il faudrait bien qu'elles s'y mettent !

**M. Charles de Courson.** Exactement !

**M. André Fanton.** Toutes institutions de la République ont déjà compris que cela se passait ainsi et lesdites juridictions financières devraient bien s'aligner sur elles !

Je ne souhaite vraiment pas qu'on adopte l'amendement de M. de Courson.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 4

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 611-9 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° les documents commerciaux comptables et financiers visés par l'article L. 324-12. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** J'ai un peu l'impression que c'est moins le travail que le débat qui est dissimulé : on ne traite que de problèmes mineurs, pas des vrais, qu'on essaie, au contraire, de camoufler !

Mon amendement est de concordance.

J'ai constaté que donner aux inspecteurs du travail la possibilité d'accéder aux documents financiers avait l'air de gêner beaucoup. Craindrait-on qu'à l'occasion de

contrôles dans les entreprises on puisse relever d'autres infractions que celle de travail clandestin – ingérence, abus de biens sociaux, entre autres ?

On semble vouloir mettre une chape de plomb sur cette question. Et on ne souhaite pas, à mon avis, lutter efficacement contre le marchandage, contre le prêt illicite de main-d'œuvre ou contre d'autres formes de travail clandestin.

Je maintiens donc cet amendement et j'espère que, dans un sursaut, l'Assemblée le votera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Ne rouvrons pas le débat, monsieur Le Déaut ! Vous semblez oublier que le projet de loi contient des dispositions qui nous mettent à l'abri de bien des choses que vous craignez : il n'y a plus de barrières entre les corps de contrôle, on lève le secret professionnel, les informations seront donc transmises entre les différents corps.

A la place du système inquisitorial que vous nous proposez, un autre est possible, beaucoup plus raisonnable et, surtout, beaucoup plus efficace.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Sans hélicoptère !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** On risque vite de glisser du système inquisitorial au système policier au mauvais sens du terme !

Le texte, monsieur Le Déaut, a trouvé un bon équilibre, et il sera donc efficace. Je suis convaincu qu'en allant trop loin, on nuirait à la cause que l'on veut servir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements, n°s 36 corrigé, 16 deuxième correction, 144, 61 et 34 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36 corrigé, présenté par M. Vanneste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 611-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre prévues à l'article L. 324-9 et au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, ont accès à tous les lieux de travail mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et 1144 du code rural à l'effet d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés et peuvent se faire présenter au cours de leurs visites l'ensemble des documents visés à l'article L. 611-9 du code du travail. »

L'amendement n° 16 deuxième correction, présenté par M. Guillaume, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 611-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titres prévues à l'article L. 324-9 et au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, les

officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, ont accès aux lieux de travail mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et 1144 du code rural à l'effet d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés et peuvent se faire présenter au cours de leurs visites l'ensemble des documents visés à l'article L. 611-9 du code du travail.»

L'amendement n° 144, présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 78-2 du code de procédure pénale, un article 78-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 78-2-1.* – Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre prévues aux articles L. 324-9 et au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et 1144 du code rural, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. »

Les amendements n°s 61 et 34 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 61 est présenté par M. Salles, rapporteur ; l'amendement n° 34 rectifié est présenté par M. Delalande.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 78-2 du code de procédure pénale, un article 78-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 78-2-1.* – Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21, peuvent, dans des lieux à usage professionnel où sont en cours des activités de construction, de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport, de commercialisation ou de prestation de services, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, contrôler l'identité de toute personne occupée à l'une de ces activités en vue de vérifier que ces personnes sont inscrites sur le registre unique du personnel et que les déclarations préalables à l'embauche les concernant ont été effectuées. A cette fin, ils peuvent se faire présenter ce registre et ces documents.

« Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente. »

La parole est à M. Christian Vanneste, pour soutenir l'amendement n° 36 corrigé.

**M. Christian Vanneste.** Mon amendement tend à autoriser l'accès aux lieux de travail aux agents et officiers de police judiciaire.

Il se justifie d'abord pour une raison de fond, l'un des objectifs principaux du projet étant de mobiliser les moyens de lutte contre le travail dissimulé. Hier, j'avais rapproché le nombre des agents de contrôle, 70 000, de celui des infractions relevées, 20 000 chaque année, pour montrer que ce contrôle était pour le moins inopérant. Il fallait donc faire en sorte que les policiers puissent accomplir leur travail dans les entreprises. En effet, actuellement, certains agents de contrôle peuvent y pénétrer mais ne sont pas habilités à relever les identités, alors que, pour d'autres, c'est l'inverse ! M. Gremetz et M. Le Déaut seront certainement d'accord sur cette formule célèbre qui leur appartient davantage qu'à moi : il convient de limiter la liberté du renard dans le poulailler. Et c'est pourquoi il faut donner aux agents de police judiciaire les moyens d'intervenir.

**M. Maxime Gremetz.** Il y a des inspecteurs du travail pour ce travail. Pas besoin de policiers !

**M. Christian Vanneste.** La seconde raison est de forme. On le sait, le présente disposition pourrait être introduite dans un autre texte, consacré à la lutte contre l'immigration clandestine. Or, il ne convient pas de mélanger les genres. Nous avons déjà montré que nous ne voulions pas le faire en remplaçant, dans le texte de loi que nous examinons, le travail « clandestin » par le travail « dissimulé ».

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. Christian Vanneste.** En l'occurrence, il s'agit de montrer que les agents et officiers de police judiciaire seront appelés à lutter contre le travail dissimulé, dont une partie, c'est vrai, correspond à de la main-d'œuvre étrangère clandestine...

**M. Maxime Gremetz.** A des patrons clandestins !

**M. Christian Vanneste.** ... mais une partie seulement. Ne confondons pas les genres !

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume, pour défendre l'amendement n° 16, deuxième correction.

**M. François Guillaume.** Mon amendement est quasiment identique.

Chacun connaît les difficultés que les autorités rencontrent lorsqu'il faut constater l'existence d'ateliers de clandestins. Deux administrations peuvent pénétrer dans les locaux utilisés à des activités diverses : les inspecteurs du travail, d'une part, qui peuvent entrer librement dans tous les locaux et, d'autre part, les officiers de police judiciaire, qui ne peuvent le faire que sur réquisition du procureur ; les uns et les autres ne peuvent d'ailleurs entrer dans des locaux à usage d'habitation, alors que, bien souvent, ils sont susceptibles d'abriter du travail clandestin.

Mais on sait combien les ateliers clandestins sont volatils : dès qu'ils se trouvent menacés d'un éventuel contrôle, ils disparaissent. Mon amendement a donc pour objectif d'autoriser les officiers de police judiciaire à entrer pour constater les infractions, la procédure judiciaire se déroulant normalement ensuite et ne constituant pas un préalable. C'est toute la différence avec l'amendement du rapporteur qui ne change finalement pas grand-chose car les officiers de police judiciaire peuvent déjà entrer dans les locaux à usage de travail sur réquisition du procureur...

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Non, sur commission rogatoire ou ordonnance du juge !

**M. François Guillaume.** ... et celui de M. Vanneste.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 144.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est le deuxième point sur lequel nous sommes en désaccord très profond avec le texte, ou plutôt avec les amendements car cette disposition, qui figurait dans le texte initial, en a été retirée à la suite d'une décision du Conseil d'Etat, pour être inscrite dans le projet sur l'immigration clandestine. Ce n'est qu'ensuite qu'un certain nombre de nos collègues ont souhaité la réintroduire dans le présent projet sur le travail clandestin.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Le travail dissimulé !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Pour ma part, je préfère « illicite » et je le demanderai encore dans le dernier article.

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'est encore autre chose !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Le terme « illicite » recouvre plus de choses, monsieur Delalande !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Poursuivez, monsieur Le Déaut. Vous avez seul la parole.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Même si de « clandestin », le travail devient « dissimulé » ou « illicite », on opère de fait une confusion entre celui qui est responsable de dissimulation d'activité ou de salarié et celui qui est employé. Pour être plus opérationnels dans la lutte contre le travail clandestin, dissimulé ou illicite, on veut faire entrer des officiers de police judiciaire dans les entreprises, au motif que les inspecteurs du travail, qui ont le droit, eux, d'y entrer, ne seraient pas efficaces.

Il est vrai que les officiers de police judiciaire peuvent contrôler les identités. Mais, précisément, ce qui va changer dans ce texte, c'est que vous allez créer une nouvelle catégorie de contrôles d'identité. Il en existait déjà mais qui bénéficiaient de garanties juridiques. La loi Pasqua de 1993 a autorisé des contrôles d'identité dans la bande des vingt kilomètres au-delà des frontières – article 78-2, monsieur le rapporteur ! Certains d'entre vous, mes chers collègues, auraient même voulu que ce soit quarante kilomètres !

**M. André Fanton et M. François Guillaume.** Ça n'a rien à voir !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Mais le Conseil constitutionnel a jugé qu'ayant accepté les accords de Schengen, nous n'avions pas le droit de procéder à des contrôles d'identité sans les conditions juridiques garantissant les libertés publiques.

Décidément, dans ce pays, le ministère de l'intérieur prend trop d'importance !

**M. André Fanton.** Heureusement qu'il y a un ministère de l'intérieur pour assurer votre sécurité, monsieur Le Déaut !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est son rôle, en effet, mais on peut très bien assurer une bonne sécurité sans créer un régime policier. (« Oh ! là ! là ! » sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Que va-t-il arriver ? Aux contrôles d'identité qui existent déjà avec des garanties judiciaires, aux contrôles d'identité dans la bande des vingt kilomètres, vont s'ajouter des contrôles d'identité devenus possibles dans la tota-

lité des entreprises, sans d'ailleurs qu'un inspecteur du travail soit présent aux côtés de l'officier de police judiciaire.

**M. André Fanton.** C'est vous qui ne voulez pas lutter contre le travail dissimulé !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur Fanton, autant laisser entrer la police ou la gendarmerie dans les entreprises sur réquisition du procureur après avis de la justice...

**M. André Fanton.** Quand il n'y aura plus personne !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... ne nous pose aucun problème, autant y autoriser des contrôles d'identité nous paraît dangereux pour les libertés publiques.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Pas du tout !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Car quel sera finalement le résultat de cela ? Croyez-vous qu'en allant dans un atelier clandestin de type mafieux, comme il en existe aujourd'hui, vous réussirez à convaincre de délit et à faire condamner le donneur d'ordre ? Nullement !

Au bout du compte, les policiers, qui auront fait chou blanc en ne réussissant pas à confondre l'organisateur et le donneur d'ordre, seront bien contents d'avoir sous la main les victimes du travail clandestin. Qu'est-ce qui nous garantit qu'alors ils ne les emmèneront pas au commissariat, ne les enfermeront pas dans un centre de rétention avant de les renvoyer, quelques jours plus tard, dans leur pays ? Alors que ce sont des victimes et que nous avons voté un amendement leur reconnaissant le droit à une indemnité !

Voilà ce que vous êtes en train de faire : organiser un nouveau système de contrôles d'identité généralisés dans les entreprises, lesquelles représentent une grande part du territoire français ! On pourra désormais contrôler au faciès dans les entreprises !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est du fantasme idéologique !

**M. François Guillaume.** Vaudrait-il mieux ne rien contrôler du tout ?

**M. le président.** Monsieur Le Déaut, je vous demande de conclure !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ce n'est pas un fantasme idéologique mais un point clé de ce projet de loi. En entretenant la confusion, certains d'entre vous ont voulu dire que quand on lutte contre l'immigration, on lutte contre le travail clandestin et signifier leur volonté de confondre l'immigré et le donneur d'ordre.

**M. Maxime Gremetz.** Parfaitement !

**M. André Fanton.** C'est vous qui mélangez les deux !

**M. le président.** Monsieur Le Déaut, vous aviez cinq minutes pour présenter votre amendement. Elles sont écoulées depuis longtemps. Veuillez conclure.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Parce que, néanmoins, le travail clandestin pose un vrai problème, nous proposons, nous, que les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, puissent sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur, puissent pénétrer dans les locaux.

**M. André Fanton.** Avec une notification une semaine avant !

**M. François Guillaume.** Il y a longtemps qu'ils auront passé les frontières !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Si on a la volonté de le faire, la réquisition du procureur peut intervenir le jour même où le président du TGI établit son ordonnance. Ceux d'entre nous qui sont allés en mission en Guyane ont pu voir qu'on pouvait agir rapidement.

Il faut établir des garanties juridiques : j'espère que, dans sa grande sagesse, l'Assemblée nous suivra sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 61.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est vrai, M. Le Déaut était membre de la commission d'enquête parlementaire sur l'immigration clandestine. Tout le temps que nous avons travaillé sur ce dossier, il paraissait d'accord avec nous. Mais au moment de voter, il a adopté une position exactement contraire !

Quant à moi, monsieur le ministre, je veux vous féliciter d'avoir fait figurer cette mesure dans votre avant-projet. Nous en étions tous très heureux, parce que nous considérons qu'elle y avait sa place et qu'elle serait efficace.

Le Conseil d'Etat a donné un avis d'ordre technique demandant le transfert de ces dispositions dans le projet de loi sur l'immigration clandestine.

Nous sommes d'accord pour qu'une telle disposition figure dans la loi sous une forme ou sous une autre. Mais nous nous sommes battus et nous nous battons encore pour bien établir la différence entre immigration clandestine et travail dissimulé.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Nous ne voulons pas d'amalgame, ...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Absolument !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** ... contrairement à ce qu'on prétend sur la gauche de l'hémicycle, et même nous le combattons parce qu'il n'a pas lieu d'être.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Bien entendu, on ne peut nier que des immigrés en situation irrégulière puissent être impliqués dans le travail dissimulé. S'agissant de clandestins, leur nombre est, par définition, difficile à évaluer. En tout état de cause, il ne s'agit pas de faire une loi de circonstance pour une catégorie donnée.

L'introduction de cette disposition dans le projet de loi de Jean-Louis Debré la semaine prochaine lui donnera une autre connotation.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Absolument !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est là notre principal souci. Nous comprenons très bien que, pour des raisons techniques – on est en train de réformer le code du travail et on réformera le code de procédure pénale –, cette partie du texte sera probablement mieux accueillie la semaine prochaine que cette semaine.

Cela dit, nous voudrions profiter de la discussion d'aujourd'hui pour demander au Gouvernement d'adopter une position claire sur ce sujet afin que la mesure – que nous l'adoptons aujourd'hui ou la semaine prochaine – ait une portée générale et qu'elle soit de nature à lutter contre le travail dissimulé en général et non pas uniquement contre le travail dissimulé des immigrés en situation irrégulière.

Il s'agit là d'un point fondamental. On nous a beaucoup attaqués sur cet amendement. Tant mieux, d'ailleurs, parce que, au moins, on en parle ! Mais on nous a attaqués injustement.

Ceux qui nous attaquent essaient de nous entraîner dans un amalgame, que nous refusons, et ce qu'ils essaient de faire accroire n'est que contrevérités.

Je veux que, sur ce point, les choses soient claires, de façon que l'Assemblée soit rassurée et puisse, le moment venu, se déterminer en connaissance de cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 34 rectifié.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Mon amendement tend à réintroduire dans le projet de loi un dispositif que le Gouvernement souhaitait faire figurer dans le texte sur l'immigration.

Si nous cherchons à le réintroduire dans le présent projet, c'est pour éviter tout amalgame et pour bien préciser que la possibilité accordée à des officiers de police judiciaire d'entrer dans des locaux professionnels a pour objectif de leur permettre de s'assurer que les salariés sont bien déclarés par les entreprises qui les emploient et de vérifier que les effectifs réels sont conformes aux registres, non de rechercher des salariés de nationalité étrangère en situation irrégulière sur le territoire français.

Ce sont là deux idées complètement différentes, et les explications fournies par le rapporteur sont très claires.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq amendements ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je vais répondre directement et solennellement aux différents intervenants.

Le Gouvernement est favorable au dispositif proposé par la commission et par M. Delalande, assez proche d'ailleurs de celui de M. Vanneste et de celui de M. Guillaume, et il souhaite que le Parlement l'adopte.

Il est exact que, lors des travaux préliminaires, j'avais inclus le dispositif dans ce projet de loi.

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'était bien !

**M. le ministre et des affaires sociales.** Pour des raisons juridiques, à savoir qu'il paraissait difficile que des dispositions de procédure pénale figurent dans un texte concernant essentiellement le code du travail, le Gouvernement a souhaité intégrer le dispositif dans le projet de loi que vous aurez à examiner la semaine prochaine. C'est l'unique motif !

Ce dispositif vous sera proposé. Il sera soutenu, non pas par moi, mais par M. Debré, au nom de la lutte contre le travail dissimulé.

J'affirme qu'il n'y a aucune confusion possible dans cette affaire : il s'agit de travail clandestin, et de rien d'autre !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** On verra ça !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** M. Debré le précisera solennellement.

C'est là, de la part du Gouvernement, un engagement – auquel j'apporte ma caution personnelle, car je suis très attaché à la lutte contre le travail clandestin. Et je consi-

dère effectivement, notamment après m'être entretenu du problème avec M. François Guillaume, qu'une telle procédure est nécessaire.

J'ajoute une remarque. Dans l'amendement de M. Guillaume, qui rejoint celui de la commission, les officiers de police judiciaire n'étaient pas rattachés au parquet. Il reste que, dans la tradition républicaine, la police judiciaire est sous les ordres du parquet. Actuellement, il faut une intervention du juge d'instruction pour faire entrer des officiers de police judiciaire dans l'entreprise; un procureur ne le peut pas. Le texte permettra aux officiers de police judiciaire d'y entrer, bien entendu sous le contrôle du parquet.

Quant à M. Le Déaut, il voudrait faire intervenir le siège.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Il mélange tout !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je ne vois vraiment pas ce que le siège a à voir dans cette affaire.

**M. André Fanton.** Absolument rien !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** C'est vraiment un problème que le parquet est tout à fait à même de traiter selon les procédures en usage dans notre droit pénal.

Alors, messieurs les rapporteurs, monsieur Vanneste, monsieur Guillaume, monsieur Delalande, et vous aussi, monsieur Le Déaut, notez bien l'engagement solennel que je prends : il ne faut en aucun cas confondre le problème du travail clandestin avec...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Travail dissimulé !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... et celui de l'immigration irrégulière.

Pour ce qui concerne le travail dissimulé, monsieur Delalande, cela va venir ! Un peu de patience ! (*Sourires.*)

Donc, je le répète solennellement : cet article sera présenté dans le prochain texte. Et il le sera dans les termes que la commission des affaires sociales a choisis, car ils nous paraissent les meilleurs.

Évitons donc d'entretenir une quelconque confusion ! Il n'y en a aucune dans l'esprit du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Vanneste, retirez-vous votre amendement ?

**M. Christian Vanneste.** Je ne suis pas du tout persuadé que, en termes d'affichage, les raisons juridiques exposées par M. le ministre soient comprises de la sorte par le grand public.

Cela pose un véritable problème.

Encore une fois, ce dispositif a deux objectifs. Le premier répond parfaitement à l'esprit de la loi. Le second, au contraire, pose un problème tout différent, qui sera abordé la semaine prochaine.

A la limite, on pourrait regretter que les discussions de ces deux textes devant l'Assemblée se succèdent de façon aussi rapprochée, car c'est ce qui entraîne cette permanente « contagion ».

**M. Jean-Pierre Delalande.** Absolument !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est volontaire !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Mais non !

**M. Christian Vanneste.** En l'occurrence, il ne s'agit ici que du travail dissimulé accidentellement, peut-être, de la présence d'étrangers en situation irrégulière.

**M. Maxime Gremetz.** Ah !

**M. Christian Vanneste.** Accidentellement !

Par conséquent, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Monsieur Guillaume, maintenez-vous le vôtre ?

**M. François Guillaume.** Non, monsieur le président ! Sous le bénéfice de l'engagement que vient de prendre de façon assez solennelle M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 deuxième correction est retiré.

Monsieur Le Déaut, j'imagine que vous maintenez l'amendement n° 144.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Non seulement je le maintiens, monsieur le président, mais je demande un scrutin public. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** J'en prends acte, monsieur Le Déaut, en vous signalant que j'ai déjà été saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste sur l'amendement n° 61.

**M. Maxime Gremetz.** Je demande la parole.

**M. le président.** Avant de vous donner la parole, monsieur Gremetz, je vais la donner à M. Pierre Bernard, qui a manifesté le souhait d'intervenir.

Vous avez la parole, monsieur Bernard.

**M. Pierre Bernard.** Je tiens à insister sur un point. Nous sommes, quoi que nous en disions, en pleine confusion. Le débat qui aura lieu la semaine prochaine dans cet hémicycle ne portera pas sur l'immigration clandestine. Il s'agira d'examiner le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration. Il sera sans doute question d'immigration clandestine, mais le débat concernera l'« immigration » tout court.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je n'ai toujours pas compris si l'amendement n° 61 était retiré ou non !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Vous ne m'avez pas laissé parler ! (*Sourires.*)

**M. Maxime Gremetz.** Mais parlez ! Je vous en prie, monsieur le rapporteur, si M. le président le permet ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vous remercie de votre aide, monsieur Gremetz (*Sourires.*), mais j'avais noté le désir de M. le rapporteur d'intervenir.

**M. Maxime Gremetz.** C'est à tort qu'il m'accuse de ne pas le laisser parler !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez la parole, à l'invitation de M. Gremetz. (*Sourires.*)

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Je remercie M. le ministre de nous avoir apporté de la façon la plus claire, la plus solennelle et la plus ferme les explications que nous attendions en ce qui concerne le devenir de l'amendement que nous proposons aujourd'hui, qui n'était ni plus ni moins que la reprise de dispositions prévues dans l'avant-projet et qui seront reprises la semaine prochaine dans le projet de loi sur l'immigration.

Nous aurions préféré, je le répète, que ce texte figurât dans le projet de loi que nous étudions aujourd'hui. Mais si, pour des raisons techniques, nous ne pouvons pas le faire, nous veillerons à ce que ces dispositions figurent bien dans le projet de loi sur l'immigration.

S'agissant de l'effet d'affichage, il nous appartient de bien expliquer que nous faisons le droit et que c'est uniquement pour des raisons techniques que nous sommes conduits à opérer une séparation, mais que le droit est un.

L'engagement de M. Jacques Barrot, qui parle au nom du Gouvernement tout entier, est très clair, et nous sommes rassurés.

Nous retirons donc l'amendement n° 61, au profit des dispositions qui seront présentées la semaine prochaine par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

**M. Maxime Gremetz.** C'est à moi de parler ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Gremetz, attendez ! C'est moi qui préside – jusqu'à preuve du contraire ! (*Sourires.*)

**M. Maxime Gremetz.** Vous m'aviez donné la parole !

**M. le président.** Je vais vous la redonner. Mais, auparavant, j'aimerais que M. le rapporteur nous précise l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 corrigé de M. Vanneste.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Et l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Défavorable !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, je vous redonne la parole.

**M. Maxime Gremetz.** Tout arrive, monsieur le président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Gremetz, ne dites pas « Tout arrive ! » Il faut simplement faire preuve de patience !

**M. Maxime Gremetz.** Vous avez vu mon *fair play* : dès qu'on m'accuse de ne pas laisser parler, je cède immédiatement la parole. (*Sourires.*)

**M. le président.** En effet !

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le ministre, vous avez tenu hier soir – je cite le compte rendu analytique, car il faut toujours se référer à des sources – les propos suivants : « C'est bien une mesure contre le travail clandestin, mais elle figure dans le projet de loi relatif à l'immigration que vous allez examiner la semaine prochaine, car elle modifie non pas le code du travail, mais le code de procédure pénale. »

« Je sais... » – je vous cite toujours, car j'ai de bonnes lectures – « ... que vous saurez faire le lien entre les deux projets en évitant un amalgame qui serait fâcheux, et je veux assurer M. Salles et M. Guillaume que, avec Mme Couderc, je veillerai à ce que cette mesure, quel qu'en soit le support, ait toute son efficacité. »

Autrement dit, le Gouvernement nous indique – et vous venez de le confirmer, monsieur le ministre – qu'il va transcrire l'amendement n° 61 dans le projet de loi sur l'immigration.

C'est, selon vous, une simple « question d'opportunité » !

En clair, une fois le message décrypté, cela signifie : « Vous avez raison. Mais ce ne serait pas judicieux de faire figurer cette disposition dans le présent texte, parce que cela rendrait trop visibles nos vraies intentions. Alors, mettons-la dans l'autre ! »

En tout état de cause, ajoutez-vous, vous veillerez à ce que cette disposition soit adoptée et appliquée.

Qu'une disposition permettant l'entrée des agents de police dans les entreprises soit introduite dans le code du travail ou dans le code de procédure pénale, et qu'elle le soit à l'occasion de ce texte ou du projet de loi sur l'immigration – pour être sûre d'être entendue, la commission avait d'ailleurs adopté deux amendements, le n° 57 et le n° 61 –, c'est tout aussi intolérable.

Votre attitude, mes chers collègues, n'est qu'un fauxsemblant. Jusqu'à présent, les forces de police mandatées pouvaient entrer dans les entreprises dans le cadre de poursuites en cas d'affaires criminelles. Vous entendez aujourd'hui permettre – ce qui est nouveau – aux forces de police d'intervenir dans les conflits du travail, d'organiser de véritables rafles contre les travailleurs étrangers, contre les militants syndicaux, contre le droit de grève. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. François Guillaume.** Cela n'a rien à voir !

**M. Maxime Gremetz.** Vous ne pouvez pas me démentir, messieurs ! J'ai vérifié ! Allez à la bibliothèque ! Elle est très bien !

(*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vous pouvez vérifier ! Il n'y a pas d'autre équivalent que les rafles organisées au profit du STO pendant la guerre ! (*Vives protestations sur les bancs du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Pierre Bernard.** Oh !

**M. Maxime Gremetz.** Oui ! allez voir à la bibliothèque ! Il n'y a pas d'autre équivalent que les mesures prises par le gouvernement de Pétain ! (*Mêmes mouvements.*)

**M. Daniel Mandon.** C'est du délire !

**M. Maxime Gremetz.** « C'est du délire » ? Mais regardez !

**M. André Fanton.** Vous parlez de Marchais quand il est parti au STO ?

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur Fanton, votre propos est vraiment déplacé !

**M. André Fanton.** Mais c'est vrai !

**M. Maxime Gremetz.** Vous ne suivez pas les informations ! Vous êtes ignoble, je vous le dis !

**M. le président.** Monsieur Gremetz...

**M. Maxime Gremetz.** Et vous ne me diriez pas ça dehors, parce que, là, on se le dit en face !

**M. André Fanton.** Mais ce n'est pas une menace !

**M. Maxime Gremetz.** Ignoble, vous êtes ! Je vous le dis !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, ne lancez pas ce genre d'invective dans cet hémicycle !

**M. Maxime Gremetz.** Les invectives ne viennent pas de moi !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, il y a des propos que l'on ne tient pas !

**M. Maxime Gremetz.** Une accusation a été lancée contre M. Marchais, alors que les tribunaux l'ont réfutée !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, revenez-en au sujet en discussion !

**M. Maxime Gremetz.** Alors, dites à votre majorité de se tenir convenablement !

Monsieur Fanton, vous êtes un homme ignoble ! (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Monsieur Gremetz, je vais vous retirer la parole si vous continuez !

**M. Maxime Gremetz.** Il faut effectivement les traiter par le mépris – vous avez raison, monsieur le président !

La mesure proposée rend possibles toutes les provocations, y compris contre les militants syndicaux. Elle sort du cadre de lutte contre les ateliers clandestins, contre le travail illégal. Vous voulez maintenir l'amalgame honteux entre travail illégal et immigration clandestine.

**M. Daniel Mandon.** Tout ce qui est excessif est insignifiant !

**M. Maxime Gremetz.** Le travail effectué par des travailleurs étrangers en situation irrégulière ne représente – vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre – que 10 %.

**M. François Guillaume.** Personne n'en sait rien !

**M. Maxime Gremetz.** Le rapporteur pour avis, qui est parti,...

**M. André Fanton.** Il n'est pas « parti » ! Il est sorti.

**M. Maxime Gremetz.** ... indique même 6 %. Je cite les chiffres avancés par l'un et par l'autre. A eux de se mettre d'accord !

Mais les Français ne s'y trompent pas ! Les causes des difficultés qu'ils vivent – le chômage, la misère – ne sont pas le fait de ceux que l'on voudrait transformer en boucs émissaires. Elles résident dans la politique favorable aux marchés financiers, aux multinationales, aux critères d'austérité de Maastricht. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Au « grand capital » !

**M. Maxime Gremetz.** La responsabilité vous en incombe ! Vous faites systématiquement le choix de favoriser la finance au détriment des hommes et au détriment de l'emploi.

Une telle disposition s'inscrit dans le cadre des attaques contre le code du travail.

Le CNPF ne cache pas qu'il veut abroger les dispositions contenues dans l'amendement adopté à l'initiative des députés communistes sur le contenu des plans sociaux. Il entend « flexibiliser » à tout crin en annualisant la durée du travail, en encourageant par la loi Robien la flexibilité, en inventant le « temps partiel annualisé ».

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Quel rapport avec le texte ?

**M. Maxime Gremetz.** En écho, monsieur Barrot, vous répondez que vous voulez assouplir les procédures de licenciement et le code du travail.

Force est de constater, messieurs, que vous êtes toujours généreux avec les riches et les fortunés, et durs avec les petits !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Hors sujet !

**M. Maxime Gremetz.** Vous refusez que soient adoptées les dispositions en faveur des chômeurs qui ont cotisé pendant quarante ans à la sécurité sociale.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, il va falloir que vous vous orientiez vers votre conclusion !

**M. Maxime Gremetz.** Et vous décidez la baisse de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui ne représente que 0,4 % de leurs revenus.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Hors sujet !

**M. Maxime Gremetz.** Oui, messieurs ! Mme Bettencourt. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

**M. André Fanton et M. Jean de Lipkowski.** Ah !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, je vous prie de conclure.

**M. Maxime Gremetz.** ... M. Dassault, M. Bébéar et mille de leurs amis sont particulièrement joyeux et reconnaissants à votre égard. (*Mêmes mouvements.*)

**M. Daniel Mandon.** Tout est prétexte à provocation !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, je vous signale que vous avez amplement dépassé vos cinq minutes. Je vous demande de conclure !

**M. Maxime Gremetz.** On m'a largement interrompu !

**M. le président.** Quand bien même ! Vous avez de beaucoup dépassé votre temps de parole. Veuillez conclure !

**M. André Fanton.** Il avait dit qu'il ne voulait pas se mêler de ce débat ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Maxime Gremetz.** Rendre possible, comme vous le décidez, messieurs, l'intervention des forces de police dans les entreprises est une atteinte honteuse et déshonorante,

**M. André Fanton.** Oh !

**M. Maxime Gremetz.** ... sans précédent, portée contre les libertés individuelles et collectives, chères à la France, pays des droits de l'homme !

C'est pourquoi, après vous avoir placés devant vos responsabilités, je vais rejoindre les représentants des syndicats, des associations de défense des droits de l'homme, des associations et organisations antiracistes, et des organisations qui luttent pour de nouvelles solidarités.

Messieurs, je vous salue !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 144, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....



**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 144.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	17
Nombre de suffrages exprimés .....	17
Majorité absolue .....	9
Pour l'adoption .....	4
Contre .....	13

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 34 rectifié.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Ce texte est destiné à contrôler la légalité de l'emploi des salariés, quelle que soit leur nationalité, et non pas à lutter contre l'immigration irrégulière, nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur ce point. Mais nous considérons qu'il est plus logique de faire figurer ce dispositif dans le présent texte que dans celui relatif à la lutte contre l'immigration, que nous examinerons dans huit jours, et nous divergeons avec le Gouvernement sur ce point.

Il nous semble plus logique de conserver ce dispositif dans le texte actuel, comme le prévoyait initialement le Gouvernement. Si nous n'examinions pas, dans huit jours, le texte sur l'immigration, la question ne se poserait pas.

La position initiale du Gouvernement était pourtant parfaitement claire et je suis convaincu de l'aider en maintenant mon amendement, qui vise à éviter une confusion.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton.

**M. André Fanton.** Je me demande si nous ne sommes pas dans un faux débat. Je ne sais pas d'où vient l'idée, si c'est du Conseil d'Etat ou du Secrétariat général du Gouvernement, mais enfin quelqu'un a décidé que cet article ne devait pas être là où vous l'avez prévu, monsieur le ministre, mais dans un autre texte.

Une chose est cependant certaine : après que les deux lois auront été votées, le texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale figurera dans le code de procédure pénale, quel que soit le texte où il aura été introduit. Je ne comprends donc pas très bien pourquoi on a construit pareille usine à gaz ! En effet, l'article 78-2-1 s'appliquera de toute façon au travail dissimulé, éventuellement à l'immigration, et à toute une série de situations déterminées.

Je suis donc perplexe devant cette querelle un peu byzantine qui nous fait discuter depuis une demi-heure sur le point de savoir s'il faut faire figurer cette disposition dans ce texte ou dans celui que nous examinerons la semaine prochaine. Qui peut le plus peut le moins. Si nous l'adoptons aujourd'hui, nous n'aurons pas à l'adopter la semaine prochaine. J'avoue ne pas voir les conséquences pratiques de toutes ces subtilités.

**M. François Guillaume.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Je précise que la commission des lois a été saisie du projet de loi sur l'immigration et qu'elle a amendé l'article 10 ; nous sommes donc à la limite de la cacophonie.

**M. André Fanton.** Tout à fait !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** La solution la plus sage est de faire comme l'a proposé M. le ministre avec l'accord du rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. André Fanton.** Vous ne m'avez pas convaincu : c'est tordu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 59, 13 et 39.

L'amendement n° 59 est présenté par M. Salles, rapporteur ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Guillaume ; l'amendement n° 39 est présenté par M. Vanneste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour temporaire peut être retirée à tout étranger employé en violation des dispositions de l'article L. 341-4, premier alinéa, du code du travail ainsi qu'à tout employeur titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de renforcer les sanctions encourues par les travailleurs étrangers qui occupent un emploi sans y être autorisés et par les employeurs de nationalité étrangère qui ont recours à des salariés étrangers démunis de titre de travail. La carte de séjour pourra leur être retirée.

C'est une bonne mesure qui permet de responsabiliser les employeurs étrangers comme les employés étrangers, et je vous propose d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Défavorable.

Le Gouvernement partage la volonté des parlementaires de renforcer la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre et il est favorable à plusieurs amendements qui vont dans ce sens, mais il est très attentif à ce que les salariés ne soient pas pénalisés du fait de pratiques dont ils sont les premières victimes, et à ce qu'on ne fasse pas de discrimination entre les salariés en fonction de leur nationalité.

Or la rédaction du présent amendement pose précisément problème en ce qui concerne les salariés étrangers. Il introduirait une discrimination incompréhensible entre les salariés français et les salariés étrangers. Aucune peine ne sanctionnerait les Français travaillant pour un employeur ayant recours au travail clandestin alors que les salariés étrangers, quoique en situation régulière au regard de leur titre de séjour, seraient les seuls pénalisés, et de la façon la plus grave qui soit, car leur titre de séjour leur serait immédiatement retiré.

Or je rappelle que la carte de séjour temporaire n'est de toute façon pas renouvelée en cas d'insuffisance des ressources du salarié étranger qui perd son emploi à la suite d'un contrôle de son employeur ayant commis l'infraction de travail clandestin.

Par ailleurs, en ce qui concerne les employeurs, cette sanction nouvelle se cumulerait avec une sanction judiciaire et une sanction administrative qui existent déjà, ce qui est contraire à la règle de non-cumul des sanctions.

En tout état de cause, le dispositif répressif existant permet déjà au juge judiciaire de prononcer une peine d'interdiction du territoire qui entraîne de plein droit le retrait du titre de séjour et au préfet de prendre un arrêté d'expulsion quand il y a une peine de prison ferme.

Nous avons évoqué la nécessité de bien distinguer le travail dissimulé et les problèmes d'immigration. Il faut éviter une confusion qui pourrait s'avérer dangereuse.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Le code du travail précise que le détenteur d'un titre de séjour sans autorisation de travailler n'a pas le droit de rechercher un emploi.

Je ne peux pas suivre l'argumentation de M. le ministre car il y a deux fautes. Premièrement, la personne a travaillé alors qu'elle n'avait qu'un titre de séjour, se plaçant de ce fait dans une situation irrégulière. Quant à l'employeur, non seulement il travaille lui-même mais en outre il anime un atelier de travailleurs clandestins. La sanction est donc tout à fait justifiée et d'autres pays, en particulier les Etats-Unis, recourent à l'expulsion immédiate lorsque le titulaire d'un simple titre de séjour prend un travail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Je ferai très amicalement remarquer à Rudy Salles que son amendement traduit une certaine contradiction.

Depuis une heure, nous disons qu'il faut distinguer entre la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'immigration irrégulière. Or cet amendement propose de modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui concerne les étrangers.

Il faut être logique !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Tout à fait !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Nous pourrions avoir ce débat de fond la semaine prochaine, mais la logique voudrait que cet amendement soit retiré ou repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je suis moi aussi contre cet amendement, mais pas pour les mêmes raisons que le Gouvernement.

Vous nous avez assuré tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'en permettant aux officiers de police judiciaire d'entrer dans les entreprises, vous ne mêlez pas la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'immigration clandestine. Mais, avec cet amendement, vous donnez à la police la possibilité de contrôler les identités et vous assimilez la victime au coupable.

Nous avons bien la preuve qu'il y a confusion puisque certains parlementaires veulent, à l'occasion de ce texte, modifier l'ordonnance de 1945.

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'est un argument supplémentaire pour clarifier les choses !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Si on veut lutter contre le travail clandestin, il ne faut pas prendre des mesures à l'encontre des personnes exploitées.

Par ailleurs, vous ne respectez pas le principe de la proportionnalité des peines. En effet, l'étranger qui sera convaincu d'avoir été employé sans avoir été déclaré sera privé de sa carte de séjour et sera, comme l'a dit M. Guillaume, renvoyé dans son pays. Le principe de proportionnalité des peines voudrait qu'on ne renvoie les étrangers détenteurs d'une carte de séjour de dix ans que si l'infraction commise est assez grave. Là, le simple fait d'avoir voulu travailler pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille sera suffisant pour renvoyer l'étranger.

Avec la possibilité que vous reconnaissez aux officiers de police judiciaire, vous souhaitez au fond faire d'une pierre deux coups. Vous ne vous attaquez pas seulement aux donneurs d'ordres, vous assimilez en fait la victime et le coupable.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Vanneste.

**M. Christian Vanneste.** Les arguments à l'appui de ces amendements ont déjà été développés et je ferai simplement deux observations.

Il faut bien distinguer l'ensemble et le sous-ensemble. Ce n'est pas parce que nous parlons du travail dissimulé que nous devons pour autant évacuer la problématique de la main-d'œuvre étrangère dissimulée. Ou alors, il y a l'intention, manifeste dans les rangs de la gauche, de créer un quasi-privilege pour les étrangers en situation irrégulière, conformément à des présupposés idéologiques.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Nous défendons les principes républicains !

**M. Christian Vanneste.** Moi, je suis parfaitement logique : je dis qu'il y a un problème du travail dissimulé et, à l'intérieur de cet ensemble, le problème de la main-d'œuvre étrangère dissimulée ; il est donc tout à fait logique de présenter un tel amendement.

Reste le problème de la sanction. Je lisais récemment un ouvrage, consacré à l'intégration, de Farid Smahi. L'auteur insiste sur la nécessité de distinguer entre les droits des citoyens et ceux des résidents, parce que cela favorise l'intégration, en poussant les résidents à souhaiter devenir citoyens.

Il est selon moi tout à fait normal – et d'autres pays agissent ainsi – que les résidents bénéficiant d'un titre de séjour temporaire et qui profitent de leur séjour pour enfreindre la loi ne bénéficient plus de ce titre. Il n'y a pas là une double sanction, comme l'a très bien montré M. Guillaume.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Vanneste, monsieur Guillaume, je vous ai bien entendus, mais je suis là pour défendre le droit du travail, et une vieille règle veut que, lorsque quelqu'un qui n'a qu'une carte de séjour est embauché, alors qu'il ne peut pas l'être, ce soit l'employeur qui est sanctionné et non le salarié, car ce n'est pas ce dernier qui s'embauche lui-même !

Je vois les situations que vous visez, mais n'oubliez pas que le droit du travail est protecteur du salarié. Or je suis là pour défendre le droit du travail et, jusqu'à nouvel ordre, c'est ce que je ferai. Je ne peux donc sanctionner un salarié alors que c'est celui qui l'a embauché qui doit être sanctionné.

**M. Daniel Mandon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Certes, monsieur le ministre, vous avez peut-être raison, l'employeur doit être sanctionné, et nous allons examiner ultérieurement les sanctions qui frappent les employeurs, français ou résidents ; pour ces derniers, elles sont même très sévères, ce qui me paraît tout à fait normal. Mais on ne peut pas tolérer que les étrangers qui ont un titre de séjour puissent faire n'importe quoi, et notamment travailler !

Si vous ne sanctionnez pas un tel comportement, si vous ne prévoyez pas la possibilité d'un réacheminement vers le pays d'origine, cette loi n'aura pas l'effet que nous cherchons, effet d'ailleurs plus dissuasif que répressif.

Il s'agit de faire comprendre à tous les étrangers qui souhaitent venir dans les pays occidentaux, notamment dans le nôtre, qu'ils ne pourront pas trouver une maigre subsistance dans des ateliers clandestins où les conditions de travail sont inacceptables. M. Le Déaut devrait y penser. Peut-être alors pourrions-nous nourrir l'espoir de limiter l'immigration clandestine. Mieux vaudrait procéder comme cela qu'accepter tous ces gens sur le territoire français et essayer ensuite de les expulser dans des conditions particulièrement difficiles et humiliantes pour eux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur le ministre, je comprends vos arguments.

Effectivement, les amendements en discussion ne prévoient pas de mesures réciproques vis-à-vis des travailleurs français, alors que d'autres amendements, que nous examinerons tout à l'heure, les prévoient en ce qui concerne les employeurs.

Des mesures prises contre les employeurs français ne pouvaient s'appliquer aux employeurs d'origine étrangère. Nous avons voulu en conséquence instaurer un équilibre.

Si ces amendements ne sont pas adoptés aujourd'hui, je peux concevoir qu'ils le soient la semaine prochaine, dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures sur l'immigration car ils renvoient à des problèmes liés à l'immigration. Et, ainsi que le disait M. Fanton, une fois que ces mesures seront votées, elles seront rangées dans les codes, elles feront partie du droit et personne ne cherchera à savoir quand elles auront été votées, aujourd'hui ou la semaine prochaine.

Pour ma part, je me rangerai volontiers à l'avis du Gouvernement. En revanche, pour ce qui concerne les employeurs, nous pourrions reprendre la discussion et envisager le sujet différemment.

**M. le président.** Est-ce à dire, monsieur le rapporteur, que vous retirez l'amendement n° 59 ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

Monsieur Guillaume, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

**M. François Guillaume.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Qu'en est-il de l'amendement n° 39, monsieur Vanneste ?

**M. Christian Vanneste.** Il est aussi maintenu, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 13 et 39.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 60, 14 et 38.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Salles, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Guillaume ; l'amendement n° 38 est présenté par M. Vanneste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article 15<sup>bis</sup> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un article 15<sup>ter</sup> ainsi rédigé :

« Art. 15<sup>ter</sup>. – La carte de résident peut être retirée à l'employeur ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Avec cet amendement, nous en venons aux mesures concernant les employeurs, dont je parlais à l'instant.

Il a pour objet de renforcer les sanctions encourues par les employeurs de nationalité étrangère qui ont recours à des salariés étrangers démunis de titre de travail.

Pour les employeurs de nationalité française, le projet de loi prévoit la privation des droits civiques, civils et de famille. Or on ne peut pas retirer les droits civiques à un étranger puisqu'il ne vote pas dans notre pays. Mais on peut lui retirer son titre de résident.

Cette mesure contrebalance les sanctions encourues par les employeurs français.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. François Guillaume.** Je ne reprendrai pas l'argumentation de M. le rapporteur, qui est très bonne. Je formulerai cependant une observation.

Si nous votons cet amendement, et je pense que tout le monde en sera d'accord, l'employeur étranger résident sera sanctionné tandis que l'employeur étranger qui n'a qu'un titre de séjour, ce qui est en soi encore plus anormal, ne sera pas pénalisé de la même façon, et cela, mes chers collègues, parce qu'une majorité de cette assemblée a refusé d'adopter le précédent amendement qui prévoyait une sanction, certes pour les employés, mais aussi pour les employeurs.

Pour éviter une telle anomalie, il me semble nécessaire, monsieur le président, de rectifier l'amendement n° 14 afin que les employeurs étrangers qui n'ont qu'un titre de séjour soient aussi concernés.

**M. Christian Vanneste.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Christian Vanneste, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Christian Vanneste.** Je ne pense pas devoir ajouter quoi que ce soit aux propos de François Guillaume, sinon que je propose de rectifier aussi l'amendement n° 38 : la carte de séjour temporaire doit pouvoir être retirée à l'employeur.

La différence entre employeur et employé serait maintenue, mais pas celle entre deux types d'employeur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Je souhaite rectifier de la même manière l'amendement n° 60.

**M. le président.** Les amendements identiques nos 60, 14 et 38, tels qu'ils viennent d'être rectifiés, doivent donc se lire ainsi :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article 15 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« La carte de résident ou de séjour temporaire peut être retirée à l'employeur ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur le président, le Gouvernement comprend les raisons exprimées, mais il ne peut pas entrer dans la logique de ces amendements, qui n'est pas celle du projet de loi.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Exact !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Un texte sur l'immigration sera présenté à l'Assemblée et, pour ma part, je ne suis pas chargé de ce dossier. Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas mélanger les deux débats ! En ce qui me concerne, je suis chargé du droit du travail !

Je prendrai, à l'intention de M. Vanneste, de M. Guillaume et de la commission, un exemple : en remontant toute la filière des donneurs d'ordres, on peut arriver à des dirigeants d'entreprise, originaires de n'importe quel pays, notamment de pays développés, qui peuvent, sans être au courant, avoir employé dans une de leurs filiales un travailleur dissimulé. Et nous, Français, nous pourrions remettre en cause le titre de séjour du dirigeant d'une entreprise importante, qui contrôle de nombreux emplois dans notre pays ? Si tel était le cas, où irions-nous ?

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les conséquences des amendements qui lui sont proposés. Autant je suis persuadé que nous devons rester très fermes dans la logique de la lutte contre le travail clandestin, autant je souhaite que l'on ne mélange pas cette logique avec celle du texte relatif à l'immigration.

Dans quelle situation nous trouverions-nous si, demain, un dirigeant, au demeurant honnête et honorable, d'une entreprise qui compte un grand nombre d'emplois en France se voyait retirer sa carte de séjour ou de résident ?

Je me suis fait mon opinion personnelle. Je pense qu'il vaudrait mieux ne pas persévérer dans cette voie, tout en rappelant à l'Assemblée que, la semaine prochaine, elle débattera d'un projet de loi sur l'immigration et sa régulation.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est un argument fort !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je mets en garde les auteurs des amendements sur les conséquences de leurs propositions : elles dépasseraient leurs intentions et risqueraient de faire naître des situations invraisemblables.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Vanneste.

**M. Christian Vanneste.** Monsieur le ministre, je ferai trois remarques.

D'abord, les conséquences que vous venez d'évoquer vaudront tout autant si nous votons un texte allant dans le même sens la semaine prochaine.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je n'ai pas dit le contraire !

**M. Christian Vanneste.** Ensuite, j'avoue que vous m'avez touché lorsque vous avez dit être le défenseur du travail. C'est la raison pour laquelle nous avons soutenu avec encore plus de vigueur ce texte qui, lui, s'en prend aux employeurs, qui sont les vrais responsables.

En revanche, si l'on vous suivait maintenant, on maintiendrait une véritable inégalité, et paradoxalement au profit des étrangers puisque les employeurs français peuvent être atteints dans leurs droits, notamment civiques, alors que les employeurs étrangers ne seraient touchés en rien.

En conséquence, je maintiens l'amendement n° 38.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Monsieur le ministre, je comprends votre inquiétude.

Vous craignez qu'un grand patron qui dirige en France une entreprise importante comptant des milliers de salariés ne tombe un jour sous le coup de la disposition que nous proposons aujourd'hui. Soit ! Mais nous avons, sans le vouloir, répondu à l'avance à votre inquiétude.

En effet, n'avons-nous pas refusé de supprimer du texte la référence à une faute « intentionnelle » ? Un bon avocat pourra toujours démontrer que la faute n'est pas « intentionnelle » et faire valoir que ce n'est pas le grand patron qui se sera occupé de recruter les salariés de la société qu'il dirige. Dans ces conditions, monsieur le ministre, votre objection me semble réfutée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je veux simplement dire mon accord avec la logique du Gouvernement. On ne peut en effet tout mélanger.

Nous avons fait des efforts considérables pour bien séparer la logique de la lutte contre le travail dissimulé et celle de la lutte contre l'immigration irrégulière. Tous nos efforts et tous les amendements que nous avons adoptés sont allés dans ce sens.

Je dirai en toute amitié à nos trois collègues que, si je comprends bien leurs motivations, je pense qu'ils contribuent à entretenir la confusion, et cela est bien dommage.

Nous traitons en ce moment du droit du travail. Eh bien ! Tenons-nous-en à la logique du droit du travail ! Lorsque notre assemblée examinera les problèmes liés à l'immigration, ils pourront rattacher leurs amendements au texte qui sera alors en discussion.

De grâce, ne mélangeons pas tout !

Nous examinons aujourd'hui des dispositions concernant le travail dissimulé, qui est une autre notion que celle du recours à des travailleurs d'origine étrangère employés d'une manière irrégulière. Ces travailleurs-là ne forment qu'un sous-ensemble.

Si les amendements sont adoptés, nous aurons beaucoup de mal à faire comprendre à l'opinion publique qu'il s'agit là de deux problèmes complètement différents...

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, et M. Christian Vanneste.** Ils ne sont pas complètement différents !

**M. Jean-Pierre Delalande.** ... et cela ruinerait tous nos efforts pédagogiques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Delalande, nous ne faisons que proposer une mesure d'équilibre par rapport à ce que risque un employeur d'origine française, à qui on pourra retirer ses droits civiques.

Monsieur le ministre, je voudrais vous rassurer en vous rappelant que la carte de résident « peut » être retirée. L'administration aura donc un pouvoir d'appréciation qui permettra à l'employeur de se mettre à l'abri des situations que vous avez évoquées. Ce pouvoir d'appréciation est fondamental.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 60 rectifié, 14 rectifié et 38 rectifié.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié de M. Gremetz n'est pas défendu.

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – Il est inséré, après l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, un article L. 10 A ainsi rédigé :

« Art. L. 10 A. – Dans le cadre des procédures prévues au présent livre, les agents de la direction générale des impôts peuvent rechercher et constater les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 324-12 de ce code. »

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. – L'article L. 324-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils obtiennent de la part des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du présent code tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de cette mission. Ils transmettent à ces organismes, sur leur demande écrite, tous renseignements et tous documents leur permettant de procéder à des opérations de recouvrement de sommes impayées ou de remboursement de sommes qu'ils ont indûment versées. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 62 rectifié et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62 rectifié, présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« A la fin de l'article L. 324-13 du code du travail, le mot : "clandestin" est remplacé par le mot : "dissimulé". »

L'amendement n° 29, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« A l'article L. 324-13 du code du travail, les mots : "le travail clandestin" sont remplacés par les mots : "l'emploi dissimulé". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62 rectifié.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination terminologique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je le retire au profit de l'amendement n° 62 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 rectifié ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 83 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 6, insérer les mots : "Sur demande écrite, ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Cet amendement rédactionnel précise utilement le texte du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "Ils transmettent", les mots : "Ils sont habilités à transmettre". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** L'obligation de transmettre une information risque de remettre en cause l'obligation de secret sur l'origine des plaintes dont est saisie l'inspection du travail. En effet, le présent de l'indicatif vaut, dans un texte de loi, un impératif.

Si, dans la majorité des cas, l'information des organismes de recouvrement est favorable aux salariés, il n'en demeure pas moins qu'elle peut être source de difficultés dans l'hypothèse où elle permettrait à l'employeur de prendre connaissance de l'identité du salarié à l'origine de la plainte.

De plus, monsieur le ministre, la formule « ils transmettent » est en contradiction avec l'article 17 de la convention de 1947 passée entre la France et l'Organisation internationale du travail, selon lequel les inspecteurs du travail ont toujours la faculté de choisir s'il convient ou non de transmettre une information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

Je ferai observer à M. Le Déaut que le mécanisme de transmission des informations fonctionne, et qu'il faut bien qu'il y ait une obligation : on ne peut s'en remettre à la seule initiative des contrôleurs sous peine d'inefficacité.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ils « peuvent » transmettre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 84 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : “de procéder à des opérations de recouvrement de sommes impayées ou de remboursement de sommes qu'ils ont indûment versées”, les mots : “de recouvrer des cotisations impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement ne pense pas que cet amendement soit purement rédactionnel. En effet, le terme « cotisations » restreint le champ des sommes dont le recouvrement sera facilité par la disposition car les sommes dues aux ASSÉDIC sont des contributions et non des cotisations. Les majorations et pénalités susceptibles d'être dues aux URS-SAF ne sont pas couvertes non plus par le terme « cotisations ».

Il serait dommage que, par un amendement qui se veut rédactionnel, la portée du texte soit limitée. Il conviendrait donc de substituer le mot « sommes » au mot « cotisations ». Y consentez-vous, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Le ton de la demande était tellement suppliant que je consens à la satisfaire. *(Sourires.)*

**M. le président.** La fin de l'amendement n° 84 corrigé, tel qu'il vient d'être rectifié, doit donc se lire ainsi : « les mots : “de recouvrer des sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées”. »

Je mets aux voix l'amendement n° 84 corrigé et rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

## Après l'article 6

**M. le président.** M. Salles, rapporteur, et M. Bourgeois ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 223-17 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les caisses de congés payés peuvent nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci sont tenus à tout moment de fournir aux contrôleurs toutes justifications de nature à établir qu'ils se sont acquittés de leurs obligations. »

« 2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : “ Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L. 631-1.” »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement tend à renforcer le rôle des contrôleurs des caisses de congés payés, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n°s 63 et 30 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Chamard est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 324-13-1 du code du travail, le mot : “ clandestin ” est remplacé par le mot : “ dissimulé ”. »

L'amendement n° 30 corrigé, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 324-13-1 du code du travail les mots “ travail clandestin ” sont remplacés par les mots : “ emploi dissimulé ”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est un amendement de coordination terminologique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 30 corrigé.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 30 corrigé est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n<sup>os</sup> 64 rectifié et 113.

L'amendement n<sup>o</sup> 64 rectifié est présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Michel Berson ; l'amendement n<sup>o</sup> 113 est présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 324-13-1 du code du travail, après le mot : "obligatoires", sont insérés les mots : "ainsi que des pénalités et majorations". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 64 rectifié.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La solidarité financière des donneurs d'ouvrage établie par les articles L. 324-13-1, L. 324-14 et suivants du code du travail est un instrument privilégié de la lutte contre le travail clandestin. Il paraît donc utile d'étendre son champ d'application et de faciliter sa mise en œuvre par les différents créanciers.

S'agissant du champ d'application de la solidarité financière, il paraît nécessaire de l'élargir, d'une part, aux majorations ou pénalités de retard prévues par les textes en cas de non-versement en temps utile des impôts, taxes et cotisations obligatoires, et, d'autre part, aux indemnités dues aux salariés en cas de rupture de contrat.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 113.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement a été repris par la commission et le rapporteur vient de le défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 64 rectifié et 113.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 114, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 324-13-1 du code du travail, après le mot : "rémunérations" est inséré le mot : ", indemnités". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** La solidarité financière des donneurs d'ouvrage établie par les articles L. 324-13-1 et suivants du code du travail est un instrument privilégié de la lutte contre le travail clandestin. Il paraît donc utile d'étendre son champ d'application et de faciliter sa mise en œuvre par les différents créanciers.

S'agissant du champ d'application de la solidarité financière, il paraît nécessaire de l'élargir, d'une part, aux majorations ou pénalités de retard prévues par les textes en cas de non-versement en temps utile des impôts, taxes et cotisations obligatoires, et, d'autre part, aux indemnités dues aux salariés en cas de rupture de contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Une fois n'est pas coutume !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 114.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "fait l'objet", la fin du quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 324-13-1 du code du travail est ainsi rédigée : "de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 65 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 126 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 126, présenté par M. Salles, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 324-14 du code du travail, les mots : "le travailleur clandestin" sont remplacés par les mots : "celui qui exerce un travail dissimulé". »

L'amendement n<sup>o</sup> 31, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 324-14 du code du travail, les mots : "le travailleur clandestin" sont remplacés par les mots : "celui qui exerce un emploi dissimulé". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 126.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 31.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 126 ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 126.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n<sup>os</sup> 66 rectifié et 116.

L'amendement n<sup>o</sup> 66 rectifié est présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Michel Berson ; l'amendement n<sup>o</sup> 116 est présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 324-14 du code du travail, après le mot : "obligatoires", sont insérés les mots : "ainsi que des pénalités et majorations". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66 rectifié.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 116.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 66 rectifié et 116.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 67 et 117.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Salles, rapporteur et M. Michel Berson ; l'amendement n° 117 est présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 324-14 du code du travail, après le mot : "rémunérations" est inséré le mot : ", indemnités". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 117.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 67 et 117.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "fait l'objet", la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article L. 324-14 du code du travail est ainsi rédigée : "de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 12 de M. Gremetz n'est pas défendu.

M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« « Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« « Il est inséré après l'article L. 324-14-2 du code du travail un article L. 324-14-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-14-3.* – Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations lui permettant de connaître l'identité du co-contractant de son employeur et de s'assurer qu'il a procédé à l'égard de son employeur aux vérifications mentionnées aux articles L. 324-14 et L. 324-14-2. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Nous avons voté tout à l'heure des dispositions donnant des droits aux victimes, mais pas suffisamment à mon sens. C'est pourquoi, il paraît utile que les salariés « dissimulés »...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien, monsieur Le Déaut !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... par leurs employeurs puissent obtenir des agents de contrôle toutes les informations leur permettant de mieux faire valoir leurs droits auprès des donneurs d'ordre de l'employeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission a examiné avec intérêt cet amendement, mais elle l'a finalement rejeté. La démarche est louable mais il serait préférable, dans un premier temps, d'observer le fonctionnement du mécanisme d'information des salariés sur la situation de leur propre employeur. En effet, il y a là une innovation qu'il faudra tester sur l'employeur avant de l'étendre au donneur d'ordre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Même avis défavorable que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 70 rectifié et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70 rectifié, présenté par M. Salles, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'intitulé de la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code du travail, le mot : "clandestin" est remplacé par le mot : "dissimulé". »

L'amendement n° 32, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code du travail, les mots : "travail clandestin" sont remplacés par les mots : "emploi dissimulé". »



La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70 rectifié.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je le retire au profit de l'amendement n° 70 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 rectifié ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 69 rectifié et 118 corrigé.

L'amendement n° 69 rectifié est présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Michel Berson ; l'amendement n° 118 corrigé est présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

« Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 341-6-3 du code du travail, il est inséré un article L. 341-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-4.* – Les agents de contrôle visés aux articles L. 611-1 et L. 611-15 sont habilités à se communiquer tous renseignements et tous documents relatifs aux dispositifs du livre III, titre IV, chapitre I<sup>er</sup> du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69 rectifié.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Berson et de M. Le Déaut. A l'instar de ce qui est déjà prévu par le code du travail en matière de travail clandestin, il vise à permettre de lever le secret professionnel entre les agents de contrôle qui participent à la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère. Il s'agit de mettre en cohérence les moyens d'action des corps de contrôle dans leur mission de lutte contre les différentes formes de travail illégal.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir l'amendement n° 118 corrigé.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement a été repris par la commission. La lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère suppose la collaboration de tous les services de contrôle habilités. A ce titre, il est indispensable que les agents de contrôle concernés puissent s'échanger les informations et les documents utiles à la détection et à la constatation de ces fraudes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je suis favorable à ces amendements, mais je crois qu'il faudrait substituer le mot « dispositions » au mot « dispositifs ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous une telle rectification ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président. J'allais demander cette rectification, mais M. le ministre m'a devancé.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je suis aussi d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote l'amendement n° 69 deuxième rectification et l'amendement 118 corrigé et rectifié.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Delalande a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A l'alinéa 2 de l'article L. 362-3 du code du travail les mots : "le travail clandestin" sont remplacés par les mots : "l'emploi dissimulé". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'est un amendement de conséquence mais, par cohérence avec les dispositions que nous avons adoptées, je souhaite le rectifier en remplaçant : « emploi dissimulé » par « travail dissimulé ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement tel qu'il vient d'être rectifié ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Avis défavorable, tout simplement parce que l'expression « travail clandestin » ne figure pas dans l'article L. 362-3 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je ne devais pas avoir la bonne édition du code... Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 71 et 122 corrigés.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Michel Berson ; l'amendement n° 122 corrigé est présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 516-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet, les conseillers rapporteurs obtiennent également sur demande écrite tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés par le conseil de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement vise à faciliter le travail des conseillers rapporteurs désignés par le conseil de prud'hommes qui ne disposent pas des moyens d'investigation nécessaires. Ils se voient le plus souvent opposer le secret professionnel de la part tant des donneurs d'ordre que des administrations.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves le Déaut, pour défendre l'amendement n° 122 corrigé.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Les conseils de prud'hommes sont de plus en plus souvent saisis par des salariés non déclarés par leurs employeurs ou victimes d'opérations de fausse sous-traitance qui souhaitent bénéficier des disposi-

tions du code du travail en matière de garanties de paiement de leur rémunération, notamment celles prévues par les articles L. 125-2, L. 324-13-1 et L. 324-14.

Pour instruire ces affaires souvent complexes, mettant en cause des donneurs d'ordre, les conseillers rapporteurs désignés par le conseil de prud'hommes ne disposent pas des moyens d'investigation nécessaires. Ils se voient le plus souvent opposer le secret professionnel de la part, tant des donneurs d'ordre que des administrations.

Pour faciliter leur mission, il est proposé de leur permettre d'obtenir directement toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans le cadre bien précis d'une infraction préalable au code du travail et non pas dans la totalité des cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je fais observer à l'Assemblée qu'une telle disposition est déjà prévue au niveau réglementaire. En effet, l'article R. 516-23 du code du travail dispose déjà que le conseiller rapporteur peut mettre en demeure les parties « de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes ». Je ne suis pas sûr qu'il faille passer au niveau législatif. Cet amendement ne suscite donc pas mon enthousiasme et je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 71 et 122 corrigé.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Les amendements n° 101 et 100 de M. Gremetz ne sont pas défendus.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 611-15 du code du travail, après les mots : “sont compétents pour”, sont insérés les mots : “rechercher et”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement vise à donner des pouvoirs d'investigation supplémentaires aux agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes qui sont compétents pour constater l'infraction de marchandage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je suis très favorable à cet amendement qui me paraît très justifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 85 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-13-1. – L'autorité judiciaire doit communiquer aux organismes de sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole cités à

l'article L. 324-12 du code du travail toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 143 et 132 corrigé :

Le sous-amendement n° 143, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 85 corrigé, après les mots : “L'autorité judiciaire”, substituer au mot : “doit” les mots : “est habilitée à”. »

Le sous-amendement n° 132 corrigé, présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Bourg-Broc est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 85 corrigé, après les mots : “cités à l'article L. 324-12 du code du travail”, insérer les mots : “ainsi qu'aux caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du même code”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 85 corrigé.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Le recouvrement des cotisations éludées parfois très importantes contribue à la répartition des préjudices que le travail illégal cause à la collectivité. Dans cette perspective, il est proposé que les URSSAF et les caisses de Mutualité sociale agricole puissent obtenir les procédures transmises au parquet – procès-verbaux, documents saisis, etc. – aux fins de procéder à des recouvrements, à l'instar de ce que l'article L. 101 du livre des procédures fiscales prévoit au profit des agents de la direction générale des impôts.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 corrigé et présenter le sous-amendement n° 143.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je suis favorable à l'amendement n° 85 corrigé sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 143. En effet, la communication systématique à l'ensemble des organismes de protection sociale de tous les dossiers révélant une suspicion de fraude constituerait une tâche particulièrement lourde et aux résultats très aléatoires. Au surplus, cette transmission d'informations est déjà largement assurée, en amont, par les dispositions de l'article 6 du projet de loi. Il est donc plus sage de prévoir qu'elle sera facultative.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 143 et pour soutenir le sous-amendement n° 132 corrigé.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Je suis favorable au sous-amendement n° 143 du Gouvernement.

Quant au sous-amendement n° 132 corrigé, il vise à associer les caisses de congés payés aux différentes procédures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 132 corrigé ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 143.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 132 corrigé.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. de Courson a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un organisme ou une administration découvre des faits constitutifs de travail clandestin, il doit adresser copie du procès-verbal de constatation aux organismes susceptibles d'être concernés.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de cette obligation. »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** C'est un amendement balai, en quelque sorte, destiné à assurer la transmission entre toutes les administrations susceptibles de découvrir des faits constitutifs de travail clandestin.

Le Gouvernement ne manquera pas de soulever le problème de l'impératif : l'administration « doit » adresser copie. S'il préfère s'en tenir aux mots « est habilité à », je n'y verrai aucun inconvénient.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui lui est apparu comme un peu vague, notamment en ce qui concerne la portée de la constatation des faits constitutifs du travail clandestin.

D'un côté, on pourrait penser qu'il est fait allusion à de simples soupçons dont les organismes – mais on ne sait trop lesquels – et les administrations devraient faire part aux services concernés ; de l'autre, l'amendement mentionne le procès-verbal de constatation.

Or, la verbalisation doit rester de la compétence des services de contrôle. On ne sait donc pas très bien dans quel cadre s'exercerait l'obligation instituée par l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur de Courson, le Gouvernement partage l'avis de la commission. Mais je voudrais vous demander si, au vu de ce que je vais vous indiquer, vous ne pourriez pas revoir votre position. Cette bonne circulation des informations sur le travail dissimulé entre les services de l'Etat et les organismes de protection sociale – informations au demeurant tout à fait nécessaires – est prévue à l'article L. 324-13 du code du travail entre les agents de contrôle impliqués dans la lutte contre le travail dissimulé et l'article 6 du projet de loi, qui propose d'étendre ce droit de communication entre les agents de contrôle et l'ensemble des organismes de protection sociale.

Compte tenu de ces assurances, vous pourriez peut-être retirer cet amendement qui part d'une très bonne intention mais qui, par sa généralité, risquerait d'avoir des inconvénients. La création d'une obligation impérative pourrait entraîner des lourdeurs administratives qui, vous le savez, sont toujours un peu contre-productives. Voilà mon souhait. Si cet amendement n'est pas retiré, je préfère m'y opposer.

**M. le président.** Monsieur de Courson, allez-vous répondre au souhait du Gouvernement ?

**M. Charles de Courson.** Oui, je suis d'accord. J'entendais simplement appeler l'attention du Gouvernement sur la difficulté rencontrée par les services chargés de contrôles pour informer d'autres services. Par exemples, la transmission n'est pas systématique entre la DGI, lorsqu'elle découvre au cours d'un contrôle fiscal du travail clandestin, et les URSSAF, et réciproquement. On constate que chaque service chargé de ce contrôle a tendance – pour ne pas dire que l'attitude est systématique – à rester dans son domaine. Je veux donc bien retirer cet amendement, mais il faudrait insister auprès des services sur la nécessité de transmettre les renseignements, ce qui, malheureusement n'est pas le cas.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je vous remercie, monsieur de Courson, mais je veux ajouter ceci : la mission que, par délégation du Premier ministre, Mme Couderc vas diriger, aura précisément pour objet de remédier à ce genre d'inconvénient que vous signalez à juste titre.

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – Il est inséré, au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code du travail, après l'article L. 611-15, un article L. 611-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-15-1. – Les agents de la direction générale des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet, les infractions aux dispositions de l'article L. 341-6. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'investigation prévus par les textes qui leur sont applicables. »

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Après l'article 7

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 125-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de marchandage prévu au premier alinéa est caractérisé dès l'instant que les salariés mis à la disposition ne bénéficient pas des mêmes avantages et des mêmes garanties légales et conventionnelles que les salariés permanents. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Si ce projet porte surtout – c'est d'ailleurs son titre – sur le travail clandestin, qui va s'appeler le travail dissimulé, il traite peu des autres formes d'emplois illégaux ou illicites, parmi lesquels figure le marchandage. Certes, le code du travail est déjà bien gros, il est parfois difficile de s'y retrouver et il fait l'objet de modifications fréquentes, mais sur les détournements du droit du travail, sur certaines formes nouvelles, complexes, innovantes, sophistiquées de trafic d'emploi, il comprend peu de chose.

En revanche, la jurisprudence est de plus en plus abondante. En d'autres termes, le Parlement ne fait plus la loi, c'est le juge qui la dit.

Cet amendement n'a pas été discuté en commission. Néanmoins, il est cohérent avec l'amendement suivant qui, lui, a été discuté et repris. Il définit ainsi le délit de marchandage : « Le délit de marchandage prévu au premier alinéa est caractérisé dès l'instant que les salariés mis à la disposition ne bénéficient pas des mêmes avantages et des mêmes garanties légales et conventionnelles que les salariés permanents. »

Il s'agit, certes, d'une reprise de la jurisprudence, mais entre la jurisprudence et la loi, la différence est énorme. Ainsi, un procureur qui est saisi sur la base de la jurisprudence et non pas de la loi peut très bien ne jamais poursuivre. Ce n'est pas vrai ? Je peux citer des délits dont j'ai saisi la justice et qui n'ont jamais fait l'objet de poursuites !

Le marchandage est grave. Dans le domaine de la grande distribution, notamment, les pratiques aberrantes se multiplient. On ne peut pas les laisser se perpétuer. On ne peut pas accepter que certaines entreprises soient contraintes, pour vendre leur production, d'assurer le service de vente au détail, se pliant à la demande de directeurs de grandes surfaces qui se comportent comme en terrain conquis parce qu'ils ont le pouvoir de référencer les produits. Si, l'on veut éviter ces pratiques, il faut les caractériser.

La fonction d'une société qui vend du yaourt, ne consiste pas à fournir aussi le vendeur. Si elle y est contrainte, que va-t-elle faire ? S'adresser à une entreprise prestataire de services ! Cet employé n'aura aucun droit. S'il y a lieu, il sera immédiatement remis à disposition. Il n'aura pas les mêmes garanties de salaire, d'horaires. Bref, ses conditions de travail seront difficiles.

Mon amendement a certes été rédigé un peu rapidement et n'a pu être examiné par la commission, mais il faut que nous abordions ce problème.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Le Déaut, vous avez bien plaidé pour cet amendement, je vous en félicite ! D'ailleurs, vous nous avez en partie convaincus, s'il en était besoin. Cependant, vous l'avez dit vous-même, il n'a pas été examiné en commission. J'aurais préféré qu'il le fût, car il est important.

Vous avez parlé d'une jurisprudence abondante sur le sujet. C'est dire que, nous ne sommes pas dans une zone de non-droit ! C'est un droit jurisprudentiel ? Certes, mais c'est mieux que rien ! Cela étant, vous avez raison de le dire, mieux vaut que le droit soit fait par le Parlement que par les juges, qui ne doivent être chargés, eux, que de l'appliquer.

En attendant, je vous propose de renvoyer à la deuxième lecture l'examen d'un amendement similaire, après avoir étudié plus à fond la jurisprudence, c'est-à-dire que je vous demande le procéder comme nous l'avons fait précédemment en introduisant dans le code, après examen, la jurisprudence établie dans l'arrêt Thomas. Pour l'heure, évitons de nous en tenir à des arguments qui sont de qualité, certes, mais qui ne sauraient suffire pour acquérir une bonne connaissance de cette affaire. C'est pourquoi je n'émettrai pas un avis favorable, et je souhaiterais que nous nous donnions le temps de la réflexion.

**M. le président.** Monsieur Le Déaut, retirez-vous l'amendement ?

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je préférerais que nous le votions aujourd'hui. Je suis prêt à envisager tout amendement pour la deuxième lecture. Mais un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement trouve l'argumentation de la commission tout à fait fondée. Il demande à l'Assemblée de suivre l'avis du rapporteur, qui est plein de bon sens, monsieur Le Déaut, puisqu'il s'est borné à montrer toutes la difficulté qu'il y avait à statuer dans ces conditions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 72 et 119.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Michel Berson ; l'amendement n° 119 est présenté par M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 125-3-1 du code du travail un article L. 125-3-2 ainsi rédigé :

« Art. 125-3-2. – Les agents de contrôle visés aux articles L. 611-1 et L. 611-15 du présent code sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le marchandage.

« Dans le cadre de cette mission, ils peuvent également obtenir les contrats commerciaux, les devis, les bons de commande et les bons de travaux relatifs aux opérations de marchandage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Adopté en commission à l'initiative de M. Berson et de M. Le Déaut, l'amendement étend à la lutte contre le marchandage les dispositions du projet de loi améliorant les compétences des services de contrôle en matière de travail clandestin. Nous sommes favorables, M. Le Déaut, à ces mesures qui vont dans le bon sens, mais encore faut-il qu'on ait le temps d'étudier convenablement les amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour défendre l'amendement n° 119.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement a fait l'objet en commission d'un débat beaucoup moins long que l'amendement précédent. Il ne pose pas de gros problèmes.

La communication d'un certain nombre de renseignements permettrait aux services de contrôle d'être plus efficaces dans la lutte contre la délinquance dont nous parlons. J'espère que vous serez pour, mes chers collègues, mais j'aurais préféré que vous votiez le « paquet » de tout ce qui concerne le marchandage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 72 et 119.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les pouvoirs d'investigation des agents de contrôle visés à l'article L. 324-12 du code du travail et prévus par ce même article s'appliquent également pour le contrôle de l'application des articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail relatifs au marchandage et au prêt de main-d'œuvre ainsi que des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relatives à la sous-traitance. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Nous nous rapprochons du terme de notre discussion. Quel bilan en tirer ? Si nous avons aujourd'hui retiré des dispositions modifiant l'ordonnance de 1945, je crains que, la semaine prochaine, le texte sur l'immigration n'en revienne, par un effet de balancier, à des dispositions, qui par leur vigueur, leur ampleur remettront gravement en cause les libertés publiques. Je crains que, sous couvert d'équilibre, il ne renforce des dispositions déjà très dures.

Pour m'en tenir au texte en discussion, j'observe que non seulement aucune disposition nouvelle n'a été adoptée en séance publique, mais qu'un certain nombre de dispositions – et pas seulement les nôtres, sur la présomption de travail dissimulé, par exemple, ou la proposition de M. de Courson de supprimer le mot « intentionnellement » à propos de la commission de certaines infractions au droit du travail – ont été finalement retirées.

C'est dire que non seulement nous n'avons pas avancé dans la lutte contre le travail clandestin, mais que nous avons même légèrement reculé par rapport aux conclusions de nos travaux en commission.

Je vous demande donc, mes chers collègues, un sursaut sur ce problème essentiel du marchandage. L'article 4 confère certains pouvoirs nouveaux aux agents de contrôle. Ainsi que je l'ai dit hier en défendant la question préalable, il y a des avancées, mais elles sont très insuffisantes. En effet, ces nouveaux pouvoirs de contrôle sont limités à certains délits touchant au travail clandestin, au travail dissimulé. Mais toutes les infractions dans le domaine du marchandage, de l'emploi ou du prêt illicite de main-d'œuvre ne sont pas concernées.

Mais, pour limités qu'ils soient, ces pouvoirs d'investigation sur le travail clandestin devraient être étendus pour faire appliquer d'autres articles sur le marchandage, sur les autres formes de travail illégal ou de travail illicite, ou encore pour sanctionner l'infraction à la loi de 1975 sur la sous-traitance.

En d'autres termes, les mêmes pouvoirs devraient être donnés chaque fois que la loi, quel qu'en soit l'article, est détournée. C'est donc un amendement majeur que nous proposons là.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** M. Le Déaut ne peut pas dire que le texte n'aura pas été enrichi par le débat ! Il n'est que de voir les amendements, en particulier les vôtres, mon cher collègue, qui ont été adoptés depuis le début de la séance ! Mais si l'étude du texte était terminée à l'issue des travaux en commission, à quoi donc servirait la séance publique, sinon à faire de l'Assemblée une simple chambre d'enregistrement ? Si nous sommes là, c'est bien pour discuter encore et pour éclairer respectivement nos lanternes !

Concernant l'amendement que vous nous proposez, je regrette qu'il n'ait pas été examiné en commission. Là aussi, la question est d'importance et je ne crois pas que l'on puisse en décider si rapidement sans l'examiner au fond.

C'est pourquoi, monsieur Le Déaut, j'émettrai un avis défavorable, non parce que je suis contre ce que vous venez de dire, mais simplement parce que je crois que cela mérite une réflexion plus approfondie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Même avis que la commission. Etant donné les explications que vient de donner M. le rapporteur, ce n'est pas la peine que j'en dise plus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article L. 128 du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je m'étonne de la réponse laconique du Gouvernement sur le thème majeur que je viens d'aborder.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, même si on doit y revenir en deuxième lecture, que vous nous indiquiez déjà pourquoi vous êtes contre le fait d'étendre les pouvoirs nouveaux que l'on vient de donner aux agents de contrôle à toutes les formes de fraude ou de délit en matière de code du travail. Je ne comprends pas, à moins, je le disais hier, que ce texte ne vise qu'à un simple effet d'affiche.

**M. Charles de Courson.** Pas de leçons !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ce n'est que de la pédagogie. Je veux bien montrer qu'entre ce que l'on affiche et ce que l'on fait vraiment, qu'entre la déclaration d'intention et ce sur quoi on débouche, sous la pression de lobbies qui ne souhaitent pas qu'on fasse bouger les choses et qu'on rompe les équilibres, il y a une grande différence.

Avec le présent amendement, monsieur le rapporteur, vous avez une dernière occasion de vous rattraper.

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article L. 128 du code du travail, disposition qui a été introduite par l'article 95 de la loi du 4 février 1995, rend inapplicable aux associations intermédiaires les dispositions répressives en cas d'infraction au travail temporaire et au marchandage, c'est à dire au prêt illicite de main-d'œuvre.

Cette modification récente a permis de rendre impossible toute poursuite des responsables d'une association intermédiaire sur la base des articles L. 125-1 et L. 125-3 relatifs au prêt illicite de main-d'œuvre dès lors que l'activité exercée reste dans le cadre de l'objet de l'association. Or, des pratiques frauduleuses peuvent permettre à certaines associations intermédiaires – même si la majorité d'entre elles fait un bon travail, et j'en soutiens d'ailleurs un certain nombre – d'exercer à de moindres coûts une activité illégale de travail temporaire, générant ainsi une concurrence déloyale et mettant en cause la protection des salariés sans rapport avec leur mission d'insertion des publics en difficulté. Il faudrait supprimer cette disposition de 1995.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission, car il excède manifestement le cadre du projet de loi, et surtout parce qu'il revient sur le régime juridique des associations intermédiaires, qui a été réformé par la loi du 4 février 1995. Son application n'en est donc qu'à ses débuts et mieux vaudrait nous laisser un peu de temps avant d'en tirer le premier bilan.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Même raisonnement, même conclusion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 17 et 37 corrigé.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Guillaume ; l'amendement n° 37 corrigé est présenté par M. Vanneste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 341-7-2 du code du travail, il est inséré un article L. 341-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-7-3. L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu de prendre en charge les frais afférents à la procédure d'éloignement susceptible d'être engagée à l'encontre de ce travailleur étranger.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. François Guillaume, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. François Guillaume.** Cet amendement prévoit une sanction à l'encontre de l'employeur, qui sera tenu de payer les frais de la procédure d'éloignement de l'employé clandestin. Cela va de soi.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Vanneste, pour soutenir l'amendement n° 37 corrigé.

**M. Christian Vanneste.** Contrairement aux cas envisagés dans les amendements précédemment repoussés, l'employeur, en l'occurrence, peut parfaitement être Français. Nous estimons qu'il doit supporter les charges du retour dans son pays d'origine du travailleur immigré clandestin, employé de façon illégale en France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission les a adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement est malheureusement obligé d'émettre un avis défavorable. Le dispositif proposé se heurte, en effet, à deux obstacles majeurs.

En vertu de nos engagements internationaux, il n'est pas possible de cumuler plusieurs sanctions de nature différente pour un même fait. Or l'employeur qui embauche un salarié sans autorisation de travail s'expose déjà à une sanction pénale et à une sanction administrative. La contribution spéciale due à l'OMI a déjà elle-même été remise en cause très récemment pour ce motif par deux juridictions administratives. L'adjonction d'une troisième sanction serait donc sanctionnée par le juge.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat saisi, en juillet 1994, d'un projet du Gouvernement allant dans le même sens, a rappelé clairement qu'une sanction administrative applicable à l'employeur ne peut concerner que des manquements qu'il a commis lui-même dans ses rapports avec le salarié. Or tel n'est pas le cas de la prise en charge des frais liés à la procédure d'éloignement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bernard.

**M. Pierre Bernard.** Pour apaiser le débat, je propose un sous-amendement consistant à remplacer les mots : « sera tenu de prendre en charge », par les mots : « pourra être tenu de prendre en charge ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement oral ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Cette rédaction est sans doute plus modérée, mais le Gouvernement est malheureusement tenu par l'avis du Conseil d'Etat. Je ne peux donc être que défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Mon amendement peut effectivement paraître ambigu. En réalité, il ne s'agit pas d'une sanction supplémentaire, mais de la simple prise en charge des frais réels occasionnés par le retour de l'étranger en situation irrégulière dans son pays d'origine ou dans un pays tiers.

J'accepte cependant le sous-amendement de M. Bernard qui permettra, monsieur le ministre, de régler la difficulté que vous avez mise en évidence.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ces amendements montrent à nouveau un amalgame...

**M. François Guillaume.** Encore ! Quel politicard !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... cette fois-ci entre travail clandestin et reconduite à la frontière.

**M. François Guillaume.** Vous défendez les employeurs clandestins maintenant ?...

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Mais non !

**M. François Guillaume.** Si, et pour la deuxième fois !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Nous sommes en droit du travail, et la définition du délit de travail clandestin, c'est la dissimulation d'un emploi salarié ou d'une activité. La définition des modalités du retour au pays d'origine ou de la reconduite à la frontière relève des ordonnances du 2 novembre 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je suis favorable sur le fond à la proposition de M. Guillaume. Mais je me pose, moi aussi, la question du texte de rattachement. Ne vaut-il pas mieux inscrire cette disposition dans le texte sur l'immigration dont nous discuterons la semaine prochaine ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Bien sûr !

**M. Charles de Courson.** Personnellement, j'estime normal que l'employeur paie les frais de reconduite à la frontière, mais je suggère que l'on prévoie cette obligation dans le texte sur l'immigration.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Je n'ai rien contre la proposition de Charles de Courson et je ne voudrais pas faire de peine au Gouvernement. Mais, tout à l'heure, on nous a objecté qu'une disposition relevant du code de procédure pénale ne pouvait pas figurer dans un texte relatif au droit du travail. Et, maintenant, on nous invite à renvoyer un amendement qui ressortit bel et bien au code du travail à un texte de procédure pénale dont nous serons saisis la semaine prochaine. Ne sommes-nous pas en contradiction avec nous-mêmes ? A mon avis, cette disposition, même si elle se situe aux confins des deux législations, serait mieux à sa place dans le projet dont nous discutons aujourd'hui.

Je veux aussi répondre à M. Le Déaut qui ne cesse de parler d'amalgames. Encore une fois, il s'agit de responsabiliser les employeurs et de faire en sorte que le raccompagnement dans le pays d'origine ne soit pas à la charge de la collectivité. C'est un progrès, monsieur Le Déaut. Il faut savoir le reconnaître, de temps en temps.

**M. François Guillaume.** Il ne veut pas comprendre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Bernard, tendant à substituer aux mots : « sera tenu », les mots : « pourra être tenu ».

*(Ce sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 17 et 37 corrigé, modifiés par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

*(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)*

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – L'article L. 362-4 et le premier alinéa de l'article L. 364-8 du code du travail sont complétés par un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille. »

L'amendement n° 103 de M. Gremetz n'est pas défendu.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi libellé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 8, après le mot : "droits", rédiger ainsi la fin de cet article : "civiques et civils". »

La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** J'ai toujours été très choqué que l'on puisse retirer à des personnes leurs droits de famille au motif qu'elles ont commis des erreurs dans un domaine n'ayant rien à voir avec la famille. C'est une pratique caractéristique des pays totalitaires. Dans les Etats communistes, on retirait les droits de paternité ou de maternité à ceux qui combattaient le régime.

On me répondra que cette sanction figure dans le code pénal. Sans doute, mais commençons par y renoncer dans les cas où le fait d'être un bon père ou une bonne mère de famille n'est pas en cause. Il est d'ailleurs rarissime que cette peine soit prononcée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Je trouvais également choquant que l'on puisse retirer la garde de leurs enfants à des gens s'étant rendus coupables de délits de cette nature. Mais, en réalité, les droits de famille visés sont les droits de tutorat. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité conserver cette sanction.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** On peut avoir employé des travailleurs clandestins et être un très bon tuteur pour ses neveux ou ses nièces. Autant le retrait du tutorat est justifié dans des affaires de mœurs, autant cette sanction me paraît absurde en l'espèce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur de Courson, le juge peut lui-même dissocier les droits civils et de famille.

**M. Charles de Courson.** Bien sûr, cette sanction n'est presque jamais prononcée.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je suis convaincu qu'il faut lui laisser prendre les décisions au cas par cas.

Mais, sur le principe, vous avez raison. Si j'étais juge, j'opterais pour la dissociation. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 8 rectifié.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Il est inséré, au chapitre IV du titre II du livre III du code du travail, un article L. 324-13-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-13-2. – Lorsque l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 a constaté par procès-verbal l'existence de l'infraction définie aux articles L. 324-9 et L. 324-10, l'autorité administrative compétente, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'entreprise, peut refuser pendant une durée maximale de cinq ans les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

« Cette faculté prend fin dès lors que la juridiction saisie au fond des faits relatés au procès-verbal prononce un jugement de relaxe. »

M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Il est inséré à la fin du titre II du livre VI du code du travail un article L. 620-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 620-8. – Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées, l'autorité administrative compétente peut refuser les aides

publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle à toute personne ayant commis une infraction délictuelle aux dispositions du droit du travail. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** La rédaction de l'article 9 du projet de loi conditionne la suppression des aides à l'emploi ou à la formation professionnelle à l'établissement d'un procès-verbal relatif à l'existence de l'infraction de travail clandestin. Dans les faits, tous les constats ne donnent pas lieu à verbalisation.

Par ailleurs, le refus des aides publiques à l'emploi ne saurait être limité au cas d'infraction de travail clandestin mais doit être étendu à des infractions tout aussi graves au droit du travail, par exemple une infraction à la sécurité ayant pour conséquence un accident mortel du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui dépasse très largement l'objet du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 86 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-13-2 du code du travail, substituer aux mots : "de l'infraction", les mots : "d'une infraction". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Déaut, M. Dray, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-13-2 du code du travail, après les mots : "aux articles L. 324-9 et L. 324-10", insérer les mots : "ainsi qu'aux articles L. 125-1 et L. 125-3". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cet amendement a pour objet d'étendre le refus des aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle aux délits de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre.

C'est une question de logique et de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce texte, mais j'y suis favorable à titre personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 87 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "qu'elles procurent", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-13-2 du code du travail : "à l'employeur, peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées. Elle peut également, dans les mêmes conditions, en suspendre le versement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Cet amendement a un double objet.

Tout d'abord, il substitue au mot « entreprise » celui d'« employeur », plus conforme à la terminologie relative au travail dissimulé. Vous voyez, monsieur Delalande, que je ne recule devant aucun effort. *(Sourires.)*

Ensuite, il complète le dispositif en prévoyant que l'administration peut suspendre le versement des aides que l'employeur perçoit au moment où il fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction de travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Il est rare que je sois défavorable à un amendement de M. Léonard. C'est pourtant le cas.

Il s'agit de permettre au directeur départemental de suspendre le bénéfice d'une aide à l'emploi précédemment accordée en cas de constat de travail clandestin. Le refus d'une aide à l'emploi prévu par le texte du Gouvernement ne constitue pas à proprement parler une sanction administrative. Il s'agit néanmoins d'une mesure de prévention dont la portée est très importante car très pénalisante pour les entreprises. L'interruption d'une aide précédemment accordée serait incontestablement une sanction administrative et se heurterait au principe général de prohibition des cumuls de sanctions déjà évoqué au cours du débat.

Par ailleurs, la suspension du versement des aides que l'employeur perçoit aurait des conséquences négatives qui risquent de porter principalement sur les salariés déjà embauchés. Par exemple, dans le cas d'une aide à l'embauche, l'employeur qui a recruté une personne avec l'aide consentie au titre du contrat initiative-emploi sera tenté de licencier cette personne s'il ne perçoit plus l'aide, en arguant du fait qu'il ne peut plus assumer cette embauche.



Monsieur Léonard, je comprends très bien votre démarche, mais le mieux peut être l'ennemi du bien. C'est pourquoi je ne suis pas favorable, à regret, à votre amendement.

**M. le président.** Le maintenez-vous, monsieur Léonard ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence l'amendement n° 104 de M. Gremetz n'a plus d'objet.

M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 88 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-13-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Il s'agit de supprimer un alinéa qui remet en cause le refus d'accorder l'aide publique en cas de jugement de relaxe. Cette disposition est contradictoire avec le fait que l'article 9 introduit une quasi-sanction administrative, indépendante de tout recours judiciaire. En outre, le refus d'aide est lié au pouvoir décisionnel de l'administration en la matière, qui ressortit, le cas échéant, au contentieux administratif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – Tout candidat à un marché public ainsi que tout sous-traitant d'un titulaire de marché public doit attester, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 341-6 du code du travail. »

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 10 :

« Dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, tout candidat à un contrat ou marché passé par une personne morale de droit public ainsi que tout sous-traitant d'un titulaire de contrat ou de marché doit attester qu'il n'a pas fait l'objet... »

*(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement vise à renforcer la portée dissuasive de l'article 10 en étendant à tous les contrats et marchés passés par les collectivités publiques la règle selon laquelle les candidats à ces contrats et marchés, ainsi que leurs sous-traitants, doivent justifier de leur non-condamnation au titre du travail illégal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 105 corrigé de M. Gremetz n'est pas défendu.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Lorsque leur montant est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat, les contrats et marchés passés par les personnes morales de droit public comportent une clause leur permettant de s'assurer que le co-contractant n'a pas recours au travail illégal au cours de l'exécution du contrat ou du marché. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement, dans le prolongement du précédent, prévoit que toute collectivité qui passe un contrat ou un marché doit insérer une clause lui permettant de s'assurer que le co-contractant n'a pas recours au travail illégal au cours de l'exécution du contrat ou du marché.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 10

**M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 320 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie disposent d'un délai de 48 heures pour effectuer les formalités de déclaration préalable à l'embauche relatives à un emploi d'un salarié occasionnel. »

Puis-je vous suggérer, monsieur Mariani, de défendre en même temps l'amendement n° 95 et l'amendement de repli n° 96 ? Je vous adresse d'ailleurs, dès à présent, la même suggestion pour les amendements n°s 93 et 94.

**M. Thierry Mariani.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 96 est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 320 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie disposent d'un délai de 24 heures pour effectuer les formalités de déclaration préalable à l'embauche relatives à un emploi d'un salarié occasionnel. »

Vous avez la parole, monsieur Mariani, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Thierry Mariani.** Monsieur le ministre, les huit amendements que j'ai déposés après l'article 10 concernent soit l'agriculture, soit l'hôtellerie-restauration. Ils m'ont été inspirés par les discussions que j'ai eues avec ces professions.

L'amendement n° 95 vise à accorder aux employeurs des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie un délai de quarante-huit heures pour effectuer les formalités de déclaration préalable à l'embauche relatives à l'emploi de salariés occasionnels.

L'amendement de repli n° 96 propose, quant à lui, un délai de vingt-quatre heures. Le défaut de déclaration à l'embauche constitue un délit de travail clandestin au sens de la définition donnée par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Il apparaît cependant que si l'obligation de procéder à une déclaration préalable à l'embauche constitue un élément clé de l'arsenal de lutte contre le travail clandestin, les modalités de la mise en œuvre de cette procédure sont quasiment inapplicables en cas d'embauche de salariés occasionnels relevant des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie. En effet, l'embauche de ces salariés s'effectue très souvent à la dernière minute en raison d'un surcroît d'activité ponctuelle et quelquefois imprévisible.

C'est la raison pour laquelle, ces deux amendements prévoient de laisser aux employeurs des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie un délai de quarante-huit ou de vingt-quatre heures pour effectuer la déclaration préalable à l'embauche relative à l'emploi de salariés occasionnels.

Je rappellerai que pour embaucher dans un restaurant une personne qui ne travaillera parfois qu'un jour, il faut procéder à une déclaration préalable à l'embauche vingt-quatre heures avant l'embauche ou le jour même de celle-ci, qui peut être effectuée par courrier, fax ou Minitel, à une inscription sur le registre unique du personnel dès l'embauche, à la rédaction d'un CDD, et à l'établissement d'une feuille de paie. Ensuite, au terme du contrat, il faut solder les comptes et établir un certificat de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 95 et 96 ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Mariani, je vais être désagréable dans la mesure où je ne vous donnerai pas un avis favorable de la part de la commission. Je comprends tout à fait les préoccupations des professionnels de l'hôtellerie et des agriculteurs, notamment, mais nous nous devons de mettre en place un système qui soit le plus efficace possible.

Lorsque les contrôleurs se rendent sur le terrain et qu'ils demandent une déclaration préalable à l'embauche, on leur répond systématiquement que la personne en question travaille avec eux depuis une heure, la veille, ou le samedi si la scène se déroule un lundi. C'est cela qui

rend les contrôles impossibles. La DPAE, et c'est tout son intérêt, doit donc être faite immédiatement d'autant que, aujourd'hui, grâce au Minitel, au fax et au téléphone, les formalités peuvent se faire très simplement. C'est la raison pour laquelle, nous devons être très fermes sur ce principe.

D'ailleurs, monsieur le ministre, si je suis favorable à l'extension du chèque emploi service et notamment du chèque saisonnier dont on a pu mesurer l'efficacité, je considère que le système doit absolument prévoir le maintien de la DPAE, sinon les contrôles seront impossibles. Les professionnels de l'hôtellerie et de l'agriculture doivent comprendre qu'il s'agit d'une formalité simple à laquelle ils doivent s'habituer. Elle est indispensable si on veut lutter contre le travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 95 et 96 ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Mariani, le Gouvernement est favorable à l'extension du chèque emploi-service pour les professions de la restauration, sous réserve des résultats de l'expertise en cours. Le problème se pose un peu différemment pour l'agriculture et nous ne pouvons pas nous engager dans cette voie sans avoir bien vérifié la pertinence d'un tel dispositif pour ces professions. Les expériences vont être poursuivies. Je m'y engage.

En tout état de cause, l'observation de M. le rapporteur est frappée au coin du bon sens la déclaration d'embauche devra être maintenue, d'autant que nous avons beaucoup simplifié et assoupli les modalités. S'il y a un outil indispensable pour lutter contre le travail clandestin, c'est bien la déclaration préalable à l'embauche.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Après les déclarations du rapporteur selon lesquelles il fallait aller plus loin que la loi de 1991, je suis très heureux d'entendre maintenant le ministre dire que la déclaration préalable d'embauche est une excellente mesure.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Nous ne sommes pas sectaires, nous !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Mais, je tiens surtout à faire observer à M. Mariani que la méthode qui consiste à présenter des dispositions visant des professions précises en fin de texte alors qu'on a étudié le problème de manière très générale ne me paraît pas bonne. C'est le modèle législatif américain, mais il ne me semble pas souhaitable de l'étendre au système français.

Sur le fond, je partage totalement l'avis du rapporteur. A l'heure d'Internet et des logiciels informatiques, il suffit pratiquement d'appuyer sur un bouton pour « sortir » les feuilles voulues. La complexité des démarches ne peut donc être invoquée pour réclamer un délai.

En revanche, je note que, comme par hasard, ce sont précisément dans les secteurs professionnels en question que les inspecteurs du travail relèvent le plus de fraudes. J'ai rencontré le syndicat de l'hôtellerie et de la restauration et j'ai moi aussi défendu ces professions lors de la crise de la vache folle, qui a eu des conséquences sur leur activité. Il est évident que ce secteur connaît des distorsions de concurrence car certains professionnels emploient de la main-d'œuvre clandestine.

Dès lors, il ne faut pas leur donner la possibilité de frauder. Or votre disposition est un outil fantastique pour frauder. Qu'ils se mettent donc à l'informatique ! Il est techniquement simple de résoudre les problèmes que vous évoquez.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Monsieur le ministre, je vais retirer les amendements n<sup>os</sup> 95 et 96, prenant acte de votre engagement concernant l'extension du chèque emploi-service.

Monsieur Le Déaut, à supposer que l'agriculture et la restauration fraudent plus que d'autres professions, ce dont je doute, la cause en réside peut-être dans les contingences qu'elles subissent et dont la législation doit tenir compte.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 95 et 96 sont retirés.

Nous en venons maintenant, monsieur Mariani, aux amendements n<sup>os</sup> 93 et 94, que vous avez déposés et que vous acceptez de défendre en même temps.

L'amendement n<sup>o</sup> 93 est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 320 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles disposent d'un délai de quarante-huit heures pour effectuer les formalités de déclaration préalable à l'embauche auprès de leur caisse de Mutualité sociale agricole.

« Les employeurs ayant recours à ce délai sont tenus d'inscrire, dès l'embauche, les salariés saisonniers agricoles sur le registre unique du personnel et de remettre à ces derniers, dès leur embauche, un document contenant les informations prévues à l'article R. 320-2 du code du travail. »

L'amendement n<sup>o</sup> 94 est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 320 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles disposent d'un délai de 24 heures pour effectuer les formalités de déclaration préalable à l'embauche auprès de leur caisse de Mutualité sociale agricole.

« Les employeurs ayant recours à ce délai sont tenus d'inscrire, dès l'embauche, les salariés saisonniers agricoles sur le registre unique du personnel et de remettre à ces derniers, dès leur embauche, un document contenant les informations prévues à l'article R. 320-2 du code du travail. »

Vous avez la parole, monsieur Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Ces deux amendements prévoient que les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles disposent respectivement d'un délai de quarante-huit et de vingt-quatre heures pour effectuer les formalités de déclaration préalable à l'embauche auprès de leur caisse de Mutualité sociale agricole.

Mais – et cela répond à vos craintes, monsieur le rapporteur – les employeurs ayant recours à ce délai sont tenus d'inscrire, dès l'embauche, les salariés saisonniers agricoles sur le registre unique du personnel et de remettre à ces derniers, dès leur embauche, un document contenant les informations prévues à l'article R. 320-2 du code du travail.

Le défaut de déclaration à l'embauche constitue un délit. Toutefois, il est matériellement impossible de se conformer aux conditions d'application de la déclaration préalable à l'embauche. De plus, les réseaux de télécommunication ou de télécopie des caisses de MSA ne peuvent assurer l'enregistrement de plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de déclarations le même jour enter sept heures et huit heures du matin. Monsieur Le Déaut, nous ne sommes pas encore reliés à Internet au pied des vignes...

C'est la raison pour laquelle les présents amendements prévoient de laisser aux employeurs de saisonniers agricoles un délai de vingt-quatre ou quarante-huit heures pour effectuer auprès de leur caisse de MSA la déclaration préalable à l'embauche. Pour faire échec à toute fraude, il sera en contrepartie exigé que les salariés soient inscrits sur le registre unique dès leur embauche.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 93 et 94 ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Mariani, et j'en suis désolé, ma réponse sera analogue à la précédente : sur les formalités, nous devons rester inflexibles. A quoi servirait de mettre au point un système sophistiqué pour lutter contre le travail clandestin si nous acceptons les délais ? L'arsenal que nous propose le Gouvernement est simple, souple et efficace. Tenons-nous y !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Mariani, je comprends votre souci, mais celui-ci me semble pris en compte par le système du chèque saisonnier, qui comporte en lui-même la déclaration préalable d'embauche. Comme l'a dit M. le rapporteur, on ne peut pas se priver de cette arme principale qu'est la déclaration préalable.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** La difficulté que soulève M. Mariani me surprend un peu. En effet, en Champagne, le syndicat général des vignerons a conclu un accord avec l'administration du travail : tant que la déclaration est faite dans les vingt-quatre heures, il n'y a pas fraude. Cela résout tous les problèmes qui peuvent se poser lorsque les vendangeurs que l'on va chercher souvent à la gare le matin et qui arrivent en masse commencent à travailler tout de suite et que tout le monde est débordé.

M. le ministre pourrait sans doute nous confirmer que cet accord local vaut pour toute la France. En tout cas, grâce à cet accord et à une interprétation un peu moins stricte de la loi, nous n'avons aucun problème en Champagne.

**M. le président.** Monsieur Mariani, maintenez-vous vos amendements ?

**M. Thierry Mariani.** Oui, car je considère que le système du chèque saisonnier ne règle pas tout.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 93. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 94 n'a plus d'objet.

M. Salles a présenté un amendement, n° 130, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 121-17 du code des assurances, il est inséré un article L. 121-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-18.* – Sauf en cas de perte du bien assuré, l'indemnité n'est due par l'assureur que sur présentation par l'assuré des justificatifs des frais exposés pour la remise en état du bien. »

La parole est à M. Rudy Salles.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je l'ai déposé pour que nous puissions évoquer le problème.

A l'heure actuelle, les artisans se plaignent de la concurrence déloyale à laquelle ils sont confrontés en matière de réparation de dommages en cas de dégâts des eaux, par exemple. Les propriétaires préfèrent, en effet, faire appel à des travailleurs clandestins plutôt qu'à des entrepreneurs qui ont pignon sur rue. Cela leur permet d'économiser le montant de la TVA et de faire faire ainsi plus de travaux. C'est le système d'assurance en vigueur qui le permet : après le passage de l'expert, l'assurance rembourse la somme arrêtée par ce dernier que le propriétaire peut utiliser comme bon lui semble.

Mon amendement, j'en ai bien conscience, soulève beaucoup de questions, mais je souhaitais mettre en évidence une source non négligeable de travail clandestin et de concurrence déloyale pour les petits artisans, qui ont déjà bien des difficultés. J'aimerais connaître le point de vue du Gouvernement sur cette affaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement est très réservé. Nous touchons là au droit des assurances et cet amendement prévoit des modalités de remboursement des réparations du dommage totalement dérogatoires du droit commun. Monsieur le rapporteur, s'il faut effectivement poser le problème, il ne me paraît pas possible de le résoudre aujourd'hui par un amendement. En tout cas, je ne pourrais pas donner mon accord. Laissons la réflexion suivre son cours pendant la navette.

**M. le président.** Monsieur Salles, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Non, monsieur le président. Me ralliant à la proposition de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement n° 73, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 421-2-4-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 421-2-4-1.* – A la délivrance du permis de construire, celui-ci est transmis à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux fins, le cas échéant, de contrôle du respect des dispositions des articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 341-6 du code du travail sur le chantier. Le titulaire du permis est informé de cette transmission et de son objet selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement vise à obliger les municipalités à transmettre pour information les permis de construire à la direction départementale du travail et de l'emploi.

Ainsi, les DDTE pourront, si elles le souhaitent, aller procéder à des vérifications sur les chantiers. Cette mesure aurait surtout un effet préventif et dissuasif puisque les titulaires de permis de construire seraient informés des risques qu'ils encourent en embauchant des travailleurs dissimulés. J'ai cru comprendre que les DDTE y seraient plutôt favorables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur le rapporteur, je n'aurais pas voulu vous faire de la peine, car nous avons pratiquement toujours été d'accord (*Sourires*), mais je suis obligé de mettre en garde l'Assemblée : l'administration va finir par collectionner les papiers. Le jour, elle les compte et, le soir, elle consacre beaucoup de temps à en jeter une bonne partie – heureusement d'ailleurs ! Or, moi, je crois que l'administration a un rôle plus actif à jouer.

Certes, je sais qu'il s'agit d'une mesure de prévention qui vise à informer les bénéficiaires de permis de construire des risques qu'ils encourent à faire appel à une entreprise clandestine. Mais vous rendez-vous compte que 132 000 permis de construire ont été déposés en 1995 ? Imaginez les DDTE, qui ont déjà beaucoup de mal à s'occuper des problèmes de l'emploi, recevant ces 132 000 notifications de permis ! En outre, comme le bénéficiaire d'un permis de construire dispose d'un délai d'un an pour commencer les travaux, les agents de contrôle auront beaucoup de difficulté à apprécier le moment où ils doivent se rendre sur les lieux et risquent de se déplacer souvent pour rien.

En réalité, l'information des services de contrôle est déjà largement assurée par l'obligation d'affichage des permis de construire sur les chantiers. En ce qui concerne l'information des bénéficiaires sur les risques du travail clandestin, elle doit être organisée par les préfets. Et ce sera au futur délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal que reviendra la responsabilité de diffuser l'information et d'encourager la mobilisation, afin que des contrôles bien faits soient effectués sur les chantiers dès l'affichage d'un permis de construire.

Monsieur Salles, je veux une administration active et offensive dans la lutte contre le chômage et je ne souhaite pas que celle-ci soit submergée par les papiers. Non aux papiers, oui à l'action ! Je vous en supplie, ne chargez pas trop nos services ! Voilà ce que je voulais vous dire tout en reconnaissant le bien-fondé de la démarche suivie par l'excellent rapporteur que vous êtes.

**M. le président.** Retirez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** En raison de ce risque d'encombrement, je vais retirer cet amendement. Mais il faut tout de même retenir l'idée – nous en avons parlé hier avec Mme Couderc – qu'une campagne d'information est indispensable.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Fondamentale !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Pourquoi ne pas envisager que celle-ci passe également par les mairies ? Au moment où le permis de construire est délivré, elles peuvent informer le bénéficiaire des risques qu'il encourt s'il enfreint la loi.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Tout à fait !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il était important de le formaliser.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration prévue au premier alinéa est transmise à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux fins, le cas échéant, de contrôle du respect des dispositions des articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 341-6 du code du travail sur le chantier. Le déclarant est informé de cette transmission et de son objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa suivant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salle, rapporteur.** Je retire cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation aux dispositions précédentes, le chèque-service peut être remis en paiement de la rémunération des emplois saisonniers agricoles.

« Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition. »

Pouvez-vous défendre également l'amendement n° 89, monsieur Mariani ?

**M. Thierry Mariani.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation aux dispositions précédentes, et pour une période expérimentale de douze mois à compter de la date de publication du présent article, le chèque-service peut être remis en paiement de la rémunération des emplois saisonniers agricoles.

« Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition. »

Vous avez la parole, monsieur Mariani, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Thierry Mariani.** L'amendement n° 90 vise à étendre le chèque-service au monde agricole. L'amendement n° 89 également, pour une période expérimentale de douze mois.

Monsieur le ministre, vous avez déjà largement répondu dans votre intervention. Ces professions ne sont pas fraudeuses par vocation mais elles se retrouvent parfois dans des conditions difficiles. Il convient de favoriser tout ce qui peut en simplifier l'exercice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission les a repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté deux amendements, n°s 91 et 92, qu'il acceptera certainement de défendre en même temps.

**M. Thierry Mariani.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. – Par dérogation aux dispositions précédentes, le chèque-service peut être remis en paiement de la rémunération des emplois d'extra dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. »

« Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition. »

L'amendement n° 92 est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. – Par dérogation aux dispositions précédentes, et pour une période expérimentale de douze mois à compter de la date de publication du présent article, le chèque-service peut être remis en paiement de la rémunération des emplois d'extra dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. »

« Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie, la réglementation existante en matière de droit du travail pénalise fortement le recours aux extra.

En effet, il est techniquement impossible pour le cafetier, le restaurateur ou l'hôtelier de prévoir plusieurs jours à l'avance, comme l'impose la loi, l'embauche d'un employé supplémentaire.

De plus, l'extra n'est employé que ponctuellement pour une mission déterminée, notamment dans le but de procéder au remplacement de personnel absent ou pour compléter le personnel normalement en fonction dans un établissement qui doit faire face à un surcroît de travail.

Or ces situations sont, pour l'immense majorité des cas, parfaitement imprévisibles et parfois ne durent que quelques heures.

C'est pour cette raison que ces professionnels prennent quelquefois le risque d'embaucher en toute illégalité l'employé dont ils ont besoin pour faire face à cet imprévu.

Dans ces conditions, la rigidité de la réglementation, constituée, contrairement à la vocation initiale du droit du travail, une véritable incitation à l'embauche clandestine.

Aussi, il vous est proposé par l'amendement n° 91 de permettre l'emploi du chèque-service pour l'embauche des extra dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Cette disposition permettrait, à n'en pas douter, de créer un nombre important d'emplois dans ce secteur tout en luttant plus efficacement contre le travail illégal.

Quant à l'amendement n° 92, il institue exactement les mêmes dispositions, pour une durée expérimentale de douze mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission est très favorable à l'extension du chèque emploi-service, conformément à la volonté du Gouvernement.

Malgré tout, elle a repoussé ces amendements qui n'entrent pas dans le cadre de ce projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je confirme à M. Mariani que c'est bien l'objectif que nous poursuivons. Mais il faut tout de même y regarder de près.

Je suis personnellement très sensible à la situation du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, tout comme M. Salles. Nous appartenons à des pays que Dieu a aimés et qu'il a fait beaux. Nous avons beaucoup de touristes. Nous y sommes très attachés, tout comme M. Mariani, qui vient lui aussi d'un beau pays.

Mais il faut concilier la souplesse dont les entreprises ont besoin avec notre volonté de ne pas encourager le travail dissimulé. C'est pourquoi je pense qu'il faut laisser les expériences se faire.

Cela dit, je vous confirme le désir du Gouvernement d'avancer dans cette voie pour répondre aux besoins d'une profession pouvant créer des emplois dans les années qui viennent.

**M. le président.** Retirez-vous vos amendements, monsieur Mariani ?

**M. Thierry Mariani.** Je les retire.

Je précise cependant que cela fait trois fois que je les dépose. Avancer, c'est bien, mais pourrait-on le faire plus vite ?

**M. le président.** Les amendements n° 91 et 92 sont retirés.

M. Mathot a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le louage et le prêt de matériel d'un montant supérieur à une valeur fixée par décret doivent être enregistrés par écrit sur un carnet à souche tenu par le loueur, avec mention du lieu de l'utilisation.

« Un décret détermine les conditions de contrôle de cette obligation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission, vise à obliger les loueurs de matériels à inscrire sur un carnet à souche le nom du locataire, son adresse et le lieu des travaux.

Cette obligation devrait faciliter la lutte contre le travail au noir tant par son effet préventif que par le contrôle qu'il permettra d'effectuer auprès des loueurs de matériels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Défavorable. Les commerçants conservent les factures. En outre, la gestion manuelle tend à disparaître.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les amendements identiques n° 41, de M. Ferry, et 78 rectifié, de M. Gengenwin, les amendements identiques n° 42, de M. Ferry, et 77 corrigé, de M. Gengenwin, ainsi que les amendements identiques n° 43, de M. Ferry, et 76 corrigé, de M. Gengenwin, ne sont pas défendus.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement dépose au Parlement, chaque année, au mois de janvier, un rapport qui retrace l'action des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et les résultats obtenus dans la lutte contre le travail clandestin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous arrivons au terme de cette discussion et je me félicite de la façon dont les débats se sont déroulés. Nous avons beaucoup parlé de la nécessité de « médiatiser » et d'informer sur toutes ces questions. Mon sentiment est que nous nous trouvons dans une situation d'impunité généralisée et de banalisation du travail clandestin inacceptable.

Je souhaite que l'on puisse dresser chaque année le tableau des actions menées et des résultats engrangés. C'est pourquoi je propose, par cet amendement que le Gouvernement présente chaque année devant le Parlement un rapport. Ce ne serait pas un rapport de plus, mais l'occasion d'exposer très solennellement à la représentation nationale les données du problème et les résultats enregistrés. Il pourrait nous permettre de faire progresser la législation en fonction des dysfonctionnements constatés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous convenez qu'il faut remplacer dans votre amendement le mot « clandestin » par le mot « dissimulé » ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Absolument !

**M. le président.** L'amendement n° 75 devient donc l'amendement n° 75 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement va s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Je suis assez défavorable à la multiplication des rapports. La lutte contre le travail dissimulé a moins besoin de rapports rédigés dans les bureaux de l'administration que d'une action déterminée et cohérente sur le terrain !

Le décret créant la délégation interministérielle pour la lutte contre le travail illégal prévoit que le ministre délégué à l'emploi rédige un rapport, au moins une fois par an, au comité interministériel de lutte contre le travail illégal. Ce rapport pourrait être rendu public afin de répondre à la demande de M. Salles.

J'insiste : ne demandez pas à l'administration à la fois d'agir et de faire tous les jours des rapports.

Sous le bénéfice de ces explications, je veux bien qu'on rende compte au Parlement sous cette forme.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 75 rectifié ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Je le maintiens. Mais je voudrais remercier le Gouvernement et insister sur la nécessité qu'il y a à donner de la voix sur un tel sujet. Un rapport sera l'occasion d'informer, de faire le point et de mettre en valeur la lutte contre le travail dissimulé.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Eh bien ! Sagesse, pas complaisance...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin. »

J'étais saisi de trois amendements n°s 35, 97 et 138, pouvant être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 97, de M. Gremetz, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 35, présenté par M. Delalande, est ainsi rédigé :

« A la fin du titre, substituer au mot : "clandestin", le mot : "illégal". »

L'amendement n° 138 présenté par MM. Le Déaut, Dray, Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« A la fin du titre, substituer au mot : "clandestin" le mot : "illicite" ».

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Comme je l'ai déjà dit dans la discussion générale et à plusieurs reprises, le travail dissimulé n'est qu'une des formes d'infractions possibles à la législation et à la réglementation du travail. Notre texte en a évoquées plusieurs. Afin d'éviter toute confusion, il est préférable de parler dans le titre de travail illégal, lequel regroupe plusieurs infractions à la législation du travail, dont le travail dissimulé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour défendre l'amendement n° 138.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** On a discuté longuement de ce point. Autant nous sommes en accord sur le fait que le travail clandestin – qui sera peut-être par la suite appelé travail dissimulé – n'est qu'une partie des formes illégales d'emploi, autant je préférerais qu'on utilise le terme « illicite ».

En effet, le droit au travail est inscrit dans la Constitution. Il est par nature légal. Mieux vaut donc ne pas utiliser le terme « illégal » dans le titre, car c'est reconnaître qu'on n'admet pas la légalité du travail et le droit au travail.

Lorsque M. Delalande explique qu'il ne faut pas s'en tenir au seul travail clandestin, mais définir toutes les formes d'emploi dites illégales, je suis d'accord avec lui.

J'aurais préféré qu'il utilise le terme « illicite », mais je n'insiste pas outre mesure car les deux termes sont quasiment synonymes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Avis favorable sur l'amendement n° 35 présenté par M. Delalande. Et donc avis défavorable sur l'amendement n° 138 de M. Le Déaut.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement préfère le terme « illégal ». D'ailleurs, l'expression qui avait déjà cours était « travail illégal ».

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Exact !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je crois donc que M. Delalande a raison. Le terme « illégal » est plus dans la ligne, sans vouloir faire de la peine à M. Le Déaut. *(Sourires.)*

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Soit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié et l'amendement n° 138 n'a plus d'objet.

### Seconde délibération

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4 *bis* et 10 *bis*, et la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> B du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

### Article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1<sup>er</sup> B suivant :

Art. 1<sup>er</sup> B. – L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : « Travail dissimulé. »

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Au début de l'article 1<sup>er</sup> B, insérer le paragraphe suivant :

« L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : "Cumuls d'emplois. Travail dissimulé". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Cet amendement tend à insérer dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du livre troisième du code du travail les mots : « Cumuls d'emplois. Travail dissimulé », que nous avons repoussés hier soir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement approuve la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(*L'amendement est adopté.*)

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> B, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1<sup>er</sup> B, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 4 bis

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 bis suivant :

« Art. 4 bis – Il est inséré, après l'article 78-2 du code de procédure pénale un article 78-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-2-1. – Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1<sup>o</sup> de l'article 21, peuvent, dans des lieux à usage professionnel où sont en cours des activités de construction, de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport, de commercialisation ou de prestation de services, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, contrôler l'identité de toute personne occupée à l'une de ces activités en vue de vérifier que ces personnes sont inscrites sur le registre unique du personnel et que les déclarations préalables à l'embauche les concernant ont été effectuées. A cette fin, ils peuvent se faire présenter ce registre et ces documents.

« Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je ne vais pas refaire devant l'Assemblée ma démonstration. J'ai dit que ce projet portait essentiellement sur le droit du travail et que la disposition en question devait donc figurer dans le texte que l'Assemblée examinera la semaine prochaine.

J'ai pris à ce sujet des engagements au nom du Gouvernement, et en mon nom personnel, en expliquant combien nous tenions à ce dispositif. Nous souhaitons qu'il soit dissocié et qu'il prenne place dans le prochain texte, sachant que nous aurons à l'utiliser pour lutter contre le travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Etant donné l'engagement formel et solennel pris par le Gouvernement de faire discuter cette disposition la semaine prochaine ici même, nous ne pouvons que demander la suppression de cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

#### Article 10 bis

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 bis suivant :

« Art. 10 bis. – Les employeurs de travailleurs saisonniers agricoles disposent d'un délai de 48 heures pour effectuer les formalités de déclaration préalable à l'embauche auprès de leur caisse de Mutualité sociale agricole.

« Les employeurs ayant recours à ce délai sont tenus d'inscrire, dès l'embauche, les salariés saisonniers agricoles sur le registre unique du personnel et de remettre à ces derniers, dès leur embauche, un document contenant les informations prévues à l'article R.320-2 du code du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 bis. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement a bien compris le souci de M. Mariani. Mais dans un texte qui renforce la lutte contre le travail illégal, ou plutôt dissimulé – suis-je bien en phase avec l'Assemblée ? (*Sourires*) –, on ne peut laisser un délai de quarante-huit heures pour effectuer une déclaration « préalable » à l'embauche.

Peut-on soutenir, dans le pays de Descartes, qu'une déclaration est encore préalable à l'embauche, lorsqu'elle se fait quarante-huit heures après celle-ci ? Le Gouvernement ne saurait laisser cette contradiction flagrante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Mariani, il y a deux mois, j'aurais peut-être jugé votre amendement intéressant. Mais après avoir vu fonctionner les services sur le terrain, j'ai un avis totalement contraire. J'ai constaté l'efficacité d'un dispositif qui permet de déceler le travail clandestin. Or votre amendement risquerait de déstabiliser l'ensemble du système.

Voilà pourquoi je demande également la suppression de l'article 10 bis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je serai bref car je me suis longuement expliqué en défendant la question préalable. Je dirai aujourd'hui, au nom du groupe socialiste, que la lutte contre le travail dissimulé devrait être une priorité nationale.

Les lois ont évolué dans ce domaine. Notamment, la loi de 1991 a fait avancer les choses. Il était nécessaire d'aller plus loin.

Certes, les textes ont été dépoussiérés de tout ce qui touchait à l'immigration clandestine. Ce fut difficile, puisque c'est lors de la deuxième délibération que les dispositions en question se sont « évaporées ». Elles revien-



dront sans doute en discussion la semaine prochaine et pour avoir participé à la commission d'enquête sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, je sais qu'une partie de cette assemblée entend en découdre avec les étrangers de ce pays. Ce n'est donc que partie remise et je considère qu'en termes de libertés publiques, je le disais tout à l'heure, nous avons du souci à nous faire.

Mais revenons-en au travail clandestin, au travail dissimulé et aux formes d'emploi illégales.

Même si sur certains points, on a fait des progrès, ces progrès ont été minimes. Nous avons même reculé. Le dispositif législatif qui était sorti de la commission était meilleur que celui auquel nous avons abouti aujourd'hui au terme d'une première lecture. Or il se pourrait qu'il y ait une déclaration d'urgence, et donc que nous n'ayons plus l'occasion de délibérer avant la réunion d'une commission mixte paritaire.

Nous n'aurons pas été jusqu'au bout. Je suis d'autant plus fondé à la dire que j'ai fait moi-même des propositions sur le marchandage qui allaient plus loin. Le rapporteur les avait trouvées intéressantes mais, m'a-t-il dit nous n'avons pas eu le temps d'en discuter en commission. Ce qui était aussi le cas, d'ailleurs, pour certains de ses propres amendements.

En tout cas, sur cette partie du texte qui traite des autres formes d'emploi illégal, n'en restons pas là. Il n'y a pas que le travail dissimulé qui soit important. Aujourd'hui, nous avons à faire face à des formes de plus en plus sophistiquées de contournement du droit du travail. Il faut s'attaquer au marchandage, au prêt illicite de main-d'œuvre et à la fausse sous-traitance.

En l'état actuel, le texte ne le fait pas, et c'est bien ce que je craignais dès hier dans la question préalable. Nous en restons au stade de l'affichage : on dit vouloir lutter contre le travail clandestin, mais on ne s'en donne pas les moyens.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Incontestablement, la présente loi permettra de faire reculer le travail clandestin dans notre pays. Je tiens à remercier le Gouvernement pour son ouverture d'esprit. Il a, en effet, accepté beaucoup de modifications et d'améliorations. Au total, c'est un bon texte et le groupe UDF le votera.

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. Gremetz, je vous indique, mes chers collègues que, sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je l'avais annoncé je suis là pour le vote. M. Fanton, lui, n'est plus là, et c'est bien dommage !

Avec ce projet de loi, on prétend lutter contre le travail clandestin, illégal ou dissimulé – comme vous voudrez –, mais on ne remonte pas jusqu'à la tête : on ne s'attaque pas aux donneurs d'ordre.

De même que dans la lutte contre la drogue, on s'en prend plus souvent aux petits *dealers* qu'aux gros trafiquants qui ont pignon sur rue, bien qu'on sache où sont les donneurs d'ordre, on se dirige plus volontiers vers les sociétés-écrans ou les petits sous-traitants. Les grands groupes peuvent être tranquilles et continuer à user de sous-traitants pour accomplir leurs mauvaises actions !

On ne s'attaque pas davantage, d'ailleurs, aux organisateurs de filières de travail illégal. Et je ne pense pas seulement aux filières internationales mais à celles qui s'organisent à l'intérieur même de notre pays, que l'on connaît et contre lesquelles on ne fait rien. Le système mafieux est en marche !

Quant au dispositif qui ne sera pas inscrit dans la présente loi, mais que vous avez promis à vos amis d'introduire dans celle sur l'immigration, et qui, de ce fait, désignera encore mieux les boucs émissaires, il est – je pèse mes mots – infâme pour les salariés et indigne de la France. Il me rappelle des jours sombres, alors même que nous avons rendu ce matin hommage à Marie-Claude Vaillant-Couturier, député, qui avait été déportée déportée à Auschwitz et à Ravensbrück, et avait témoigné au procès de Nuremberg, à cette femme qui a combattu une telle idéologie, une idéologie qui n'ose dire son nom et est ce qu'il y a de pire. Et je suis très triste de voir, monsieur le ministre, que vous vous prêtez, vous qui prônez la solidarité et la charité, à tout cela.

Soyez bien persuadé néanmoins que cela ne passera pas comme une lettre à la poste. C'est le message que je vous transmets de la part des syndicats, des associations de défense des droits de l'homme, des associations antiracistes, de toutes ces associations nombreuses, pluralistes et humanistes de notre pays qui veulent rassembler les hommes, créer de nouvelles solidarités et qui refusent que la police aille faire des rafles dans les usines.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Il n'est pas question de cela !

**M. Maxime Gremetz.** Vous pouvez protester, monsieur le rapporteur ! Certains de vos amendements vous resteront collés à la peau ! Mais ils ne passeront pas à la postérité car, je vous le dis, ils ne figureront heureusement pas très longtemps dans la loi. Au pays des droits de l'homme, on ne saurait l'accepter !

Je n'ai pas voulu participer à ce débat parce que j'ai considéré qu'il n'était pas honorable. Je n'ai pas voulu le cautionner par ma présence et par des propositions d'amendements. D'ailleurs, le projet est inamendable, parce que, profondément intolérant, il constitue une régression sociale et démocratique.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, vous avez dépassé les cinq minutes qui vous étaient imparties. Veuillez conclure.

**M. Maxime Gremetz.** A ma montre d'ouvrier, il reste une minute !

**M. le président.** C'est celle du président qui fait foi, concluez !

**M. Maxime Gremetz.** Evidemment, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. Et nous avons demandé un scrutin public afin que soient écrits les noms de ceux qui le voteront. Ce sera très intéressant !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Il aura été parfois difficile de garder au débat sa sérénité pour pouvoir réaliser un travail sérieux car certains de nos collègues se plaisaient manifestement à mélanger des notions, que nous avons essayé, tout au long de la discussion, de clarifier juridiquement.

Ainsi, on ne parle plus de travail clandestin mais de travail dissimulé ; on ne mélange pas les diverses formes de travail illégal, le mot illicite étant réservé au prêt illicite de main-d'œuvre, le travail illégal regroupant diverses infractions différentes les unes des autres.

La difficulté à clarifier ces notions est illustrée par le titre d'un grand journal du soir « L'immigration au cœur du débat sur le travail clandestin ».

**M. Maxime Gremetz.** Ils ont bien compris, eux, heureusement !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Quel contresens ! Tous ceux qui ont travaillé à cette clarification ont voulu précisément dissocier les questions de droit du travail et celles liées à l'immigration.

Nous avons voulu éradiquer de notre code du travail la notion de travail clandestin. Le titre de cet article prouve bien que c'était nécessaire.

Personnellement, je déplore la suppression, en deuxième délibération, de l'article 4 *bis* parce qu'elle me semble ajouter à la confusion.

Cela dit, la majorité s'est efforcée de bien dissocier les choses et de bien clarifier l'ensemble. Dans sa dernière version, le texte constitue un progrès important, et c'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République le votera.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	17
Nombre de suffrages exprimés .....	17
Majorité absolue .....	9
Pour l'approbation .....	13
Contre .....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Je tiens à remercier les deux rapporteurs bien sûr, mais aussi tous les parlementaires qui ont pris part à ce débat.

Nous sommes en train d'infléchir de manière très significative la démarche nationale de lutte contre le travail dissimulé, contre le travail illégal.

Je ne retiendrai en cet instant que deux points particulièrement importants, et d'abord la communication aux inspecteurs du travail de toutes les pièces qui vont permettre de remonter les filières.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Sauf les pièces comptables !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Si, sous certaines conditions ! Ce n'était pas possible auparavant.

Deuxièmement, et c'est aussi à noter, à une entreprise qui aura, à un moment ou à un autre, été tentée par le travail dissimulé, il ne sera plus donné aucune aide de

quelque ordre que ce soit, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Or, mon collègue allemand, M. Blüm, que j'ai rencontré lundi à Nuremberg, m'a assuré que c'était une arme qui s'était révélée particulièrement plus efficace.

J'ai bien noté le souhait de M. Léonard et de M. Salles, qu'il soit donné à ces dispositions une grande publicité, afin de jouer à fond de l'effort de prévention.

Bien entendu, ce texte ne vaudra que par la vigilance de la délégation qui va être créée et de la commission interministérielle, placée sous la présidence de M. le Premier ministre, qui la délèguera à Mme Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

Je pense que le Parlement aura lui aussi à cœur de suivre l'application de ce texte. Moi même, vous le savez, j'ai un très grand souci de l'application des textes, une fois qu'ils sont votés.

En tous cas, je tiens à remercier vivement l'Assemblée et les commissions pour le travail effectué qui a incontestablement amélioré notre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 décembre 1996, de M. Pascal Clément, un rapport, n° 3232, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant réforme de la procédure criminelle (n° 2938).

J'ai reçu, le 12 décembre 1996, de M. Yvon Jacob, un rapport, n° 3233, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

J'ai reçu, le 12 décembre 1996, de M. Jean-Marie Morisset, un rapport, n° 3234, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'Union d'économie sociale du logement.

3

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 décembre 1996, de M. Philippe Auberger, rapporteur général, un rapport, n° 3230, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur :

– les propositions de résolution n° 3114 de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues et n° 3154 de M. Maurice Ligot, rapporteur de la délégation pour l'Union euro-

péenne, sur la proposition de la Commission en vue d'un règlement du Conseil relatif au renforcement de la surveillance et de la coordination des situations budgétaires et la proposition de règlement (CE) du Conseil visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (COM [96] 496/n° E 719) ;

- et la proposition de résolution n° 3115 de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues sur la proposition de règlement du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro et la proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro (COM [96] 499/n° E 720).

4

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 décembre 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme.

Ce projet de loi n° 3231 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIÉES PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 12 décembre 1996, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière.

Cette proposition de loi, n° 3235, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 12 décembre 1996, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au maintien des liens entre frères et sœurs.

Cette proposition de loi, n° 3236, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 17 décembre 1996, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eloge funèbre de Maurice Nenou-Pwataho ;

Discussion du projet de loi, n° 3103, portant diverses dispositions relatives à l'immigration :

M. Pierre Mazeaud, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3217).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

#### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le : mardi 17 décembre 1996 à 9 heures 30, dans les salons de la présidence.

#### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMITE DIRECTEUR DU FONDS D'INVESTISSEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

(1 poste de suppléant à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 12 décembre 1996, M. Pierre Frogier en qualité de membre suppléant, en remplacement de Maurice Nenou-Pwataho, décédé.

#### ANNEXE

##### Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le lundi 2 décembre 1996 :

N° 27926 de M. Edouard Leveau à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (communes, personnel, rémunérations, astreintes, indemnisation).

N° 29902 de M. Jacques Le Nay à M. le ministre du travail et des affaires sociales (administration, fonctionnement, participation au Téléthon).

N° 34821 de M. Pierre Bedier à M. le ministre du travail et des affaires sociales (assurance maladie maternité : prestations, indemnités journalières, calcul, bénéficiaires d'un mi-temps thérapeutique).

N° 35308 de M. André-Maurice Pihoué à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (DOM-Réunion : lait et produits laitiers, producteurs, aides, conditions d'attribution).

N° 35396 de M. Jean Urbaniak à M. le ministre du travail et des affaires sociales (assurance maladie maternité : prestations, ticket modérateur, politique et réglementation).

N° 36569 de M. Gilbert Biessy à M. le ministre du travail et des affaires sociales (handicapés, établissements, capacités d'accueil).

N° 36958 de M. Raymond Couderc à M. le ministre du travail et des affaires sociales (retraites : généralités, montant des pensions, dévaluation du franc CFA, conséquences).

N° 37731 de M. Jean-Luc Warsmann à M. le ministre du travail et des affaires sociales (commerce et artisanat, artisanat, entreprises, embauche de travailleurs saisonniers, réglementation, simplification).

N° 38282 de M. Pierre Rémond à Mme le ministre de l'environnement (animaux, pigeons, prolifération, conséquences, villes).

N° 40009 de M. Michel Fromet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (retraites : régime général, annuités liquidadables, anciens militaires, prise en compte des services accomplis à l'étranger).

N° 40385 de M. Francis Saint-Ellier à M. le ministre délégué au budget (TVA, champ d'application, services de remplacement des exploitants agricoles).

N° 40424 de M. Yves Van Haecke à M. le ministre de l'économie et des finances (impôts locaux, assiette, révisions cadastrales, perspectives).

N° 40939 de M. Jean Marsaudon à M. le ministre de l'économie et des finances (impôts et taxes, politique fiscale, réforme, perspectives).

N° 41357 de M. Bernard Saugey à M. le ministre du travail et des affaires sociales (assurance maladie maternité : généralités, équilibre financier, maîtrise des dépenses de santé, médecins, application).

N° 41358 de M. Bernard Saugey à M. le ministre du travail et des affaires sociales (assurance maladie maternité : généralités, équilibre financier, maîtrise des dépenses de santé, professions médicales et paramédicales, application).

N° 41368 de M. Michel Jacquemin à M. le ministre délégué au budget (impôts locaux, taxe professionnelle, assiette, participation des salariés aux résultats de l'entreprise).

N° 43080 de M. Francis Saint-Ellier à M. le ministre délégué au budget (TVA, déductions, acquisition d'un camping-car à usage professionnel).

N° 43156 de M. Jean-Pierre Brard à M. le ministre du travail et des affaires sociales (santé publique, vaccinations, contrôle, enfants non scolarisés).

N° 43280 de M. Jean-Pierre Braine à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement maternel et primaire, élèves, assurance scolaire, contrats souscrits par les communes, illégalité, conséquences).

N° 43281 de M. Paul Quilès à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement secondaire : personnel, enseignants, recrutement, concours, listes complémentaires).

N° 43346 de M. Henri Emmanuelli à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (enseignement supérieur, inscription, politique et réglementation, UFR-STAPS).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 16 décembre 1996.*

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

### de la 2<sup>e</sup> séance du jeudi 12 décembre 1996

#### SCRUTIN (n° 334)

*sur l'amendement n° 144 de M. Le Déaut après l'article 4 du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin (pouvoirs des officiers de police judiciaire dans le cadre de la recherche des infractions en rapport avec le travail clandestin).*

Nombre de votants .....	17
Nombre de suffrages exprimés .....	17
Majorité absolue .....	9
Pour l'adoption .....	4
Contre .....	13

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (259) :

*Contre* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (206) :

*Contre* : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe socialiste (63) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (24) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe République et Liberté (23) :

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### SCRUTIN (n° 335)

*sur l'ensemble du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin.*

Nombre de votants .....	17
Nombre de suffrages exprimés .....	17
Majorité absolue .....	9
Pour l'adoption .....	13
Contre .....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (259) :

*Pour* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (206) :

*Pour* : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe socialiste (63) :

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (24) :

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe République et Liberté (23) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.





